

# **ARGOS FUNDS**

**Société d'investissement à capital variable**

**Prospectus  
Décembre 2016**

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### Généralités

Les Actions de la Société sont offertes sur la base des informations et déclarations contenues dans la version actuelle du Prospectus accompagné du ou des KIID, du rapport annuel dans sa version la plus récente et du rapport semestriel s'il est paru après le rapport annuel dans sa version la plus récente ainsi que des documents mentionnés dans les présentes, lesquels peuvent être examinés par le public dans les bureaux de la Société, de la Société de gestion et de l'Agent administratif.

En outre, les investisseurs doivent se référer aux Sections spéciales jointes au Prospectus. Chaque Section spéciale énonce les objectifs, la politique et les autres caractéristiques spécifiques du Compartiment sur lequel elle porte ainsi que les risques qu'il implique et d'autres informations qui le concernent de façon spécifique.

Aucune Personne n'est autorisée à émettre aucune publicité, donner aucune information ou effectuer aucune déclaration à propos de l'offre, du placement, de la souscription, de la vente, de l'arbitrage ou du rachat d'Actions autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus et le ou les KIID et, si une telle publicité, information ou déclaration est émise, donnée ou effectuée, il ne doit pas y être ajouté foi comme si elle avait été autorisée par la Société ou le Dépositaire. Ni la remise du présent Prospectus ou du/des KIID, ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de quelconques Actions ne constituera en aucun cas une quelconque déclaration selon laquelle, ou qui laisse entendre que, les renseignements fournis dans le présent Prospectus et dans le ou les KIID sont exacts à une quelconque date postérieure à la date des présentes.

Les membres du Conseil d'administration, dont le nom apparaît dans la rubrique « Direction et Administration », assument conjointement la responsabilité des informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans le ou les KIID. Ils se sont entourés de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'à leur connaissance les informations contenues dans le présent Prospectus et dans le ou les KIID sont exactes et véridiques à tous points de vue importants et que sont mentionnés tous les autres faits importants dont l'omission rendrait trompeuse une quelconque déclaration figurant dans les présentes, qu'elle porte sur un fait ou une opinion à la date indiquée sur ce Prospectus.

**Sous réserve de la législation en vigueur, les investisseurs sont libres d'investir dans tout Compartiment proposé par la Société. Les actionnaires doivent choisir le Compartiment qui convient le mieux à leurs propres attentes en matière de risque et de rentabilité et à leurs besoins de diversification ; ils sont invités à solliciter l'avis d'un conseiller indépendant à ce sujet. Un ensemble d'actifs distinct sera constitué pour chaque Compartiment et investi conformément à la politique d'investissement de celui-ci dans le but d'atteindre son objectif d'investissement.** Il est prévu que la Valeur liquidative et les performances des Actions varieront en fonction des différents Compartiments et de leurs catégories d'actions. Il convient de garder présent à l'esprit le fait que le prix des Actions et les revenus qu'elles engendrent (s'ils existent) sont tout autant susceptibles de baisser que de monter et il ne peut être donné aucune assurance ni garantie que l'objectif d'investissement affiché d'un Compartiment sera atteint.

Tout investissement dans la Société comporte des risques, notamment ceux qui sont décrits dans la Section 8 du présent document. En outre, les investisseurs doivent se référer à la Section « Facteurs de risque spécifiques » de la Section spéciale relative au Compartiment dans lequel ils investissent afin d'évaluer les risques découlant d'un investissement dans ce Compartiment et de s'en informer.



La Société est autorisée à investir dans des instruments financiers dérivés. Quoique, utilisés avec prudence, les produits dérivés puissent être fort utiles, ils comportent des risques différents de ceux que comportent les placements plus classiques, et parfois plus grands. Une description plus détaillée des risques inhérents à l'emploi d'instruments dérivés figure plus bas dans la Section 8.

Tous les Actionnaires ont droit au bénéfice des dispositions du Prospectus, des Sections spéciales et des Statuts et sont liés par elles et réputés en avoir été avisés.

## **Définitions**

Sauf si le contexte en décide autrement, ou si le présent Prospectus en dispose autrement, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule revêtiront la signification qui leur est attribuée en vertu de la Section 1 de la Section générale.

## **Restrictions sur la vente**

La distribution de ce Prospectus, et l'offre et l'achat des Actions peuvent être soumises à restrictions dans certains États. Le présent Prospectus et le ou les KIID ne constituent pas une offre de, ni une invitation à souscrire ou acquérir de quelconques Actions dans un quelconque État où une telle offre ou invitation est interdite, n'est pas autorisée ou serait illégale. Les Personnes recevant un exemplaire de ce Prospectus ou du/des KIID dans un quelconque État ne doivent pas considérer ce Prospectus ou KIID comme une offre ou invitation à souscrire des Actions nonobstant le fait qu'une telle offre ou invitation puisse être faite légalement dans cet État sans se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou autre exigence légale. Il est de la responsabilité de toute Personne en possession de ce Prospectus ou KIID ainsi que de toute Personne souhaitant souscrire des Actions de s'informer de tous les règlements et lois en vigueur dans tout État concerné et de les respecter. Les Personnes envisageant de souscrire des Actions doivent s'informer des exigences légales liées à cette souscription ainsi que de toute réglementation sur le contrôle des changes et des impôts qui sont en vigueur dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles résident ou ont leur domicile.

**Luxembourg** – La Société est agréée selon la partie I de la Loi de 2010. Cependant, cet agrément n'oblige aucune autorité du Luxembourg à se prononcer sur l'adéquation ou l'exactitude de ce Prospectus ou des actifs détenus par les différents Compartiments de la Société. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

**Union européenne** – La Société a le statut d'OPCVM et peut demander à être agréée selon la Directive sur les OPCVM afin d'être commercialisée auprès du public dans certains États membres de l'EEE.

**États-Unis** – Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** »), ni en vertu des lois de tout État américain portant sur les valeurs mobilières. Un tel enregistrement n'est d'ailleurs pas envisagé. L'exception prévue par l'art. 4(a)(2) du Securities Act et par le Règlement D y afférent s'applique en effet à leur offre et à leur vente. Par conséquent, les Actions ne peuvent être revendues ou transférées que si une telle revente ou un tel transfert est exempté(e) d'obligation d'enregistrement, telle qu'énoncée dans le Securities Act et dans les lois de tout État américain portant sur les valeurs mobilières. En outre, la Société bénéficie de l'exemption d'enregistrement prévue par le United States Investment Company Act de 1940 (l'« **Investment Company Act** »), ce qui signifie qu'aucun transfert d'Actions exigeant l'enregistrement de la Société ou de la Société de gestion en tant que « société de gestion », tel que requis par cette loi, ne pourra être effectué. Dans un souci de conformité avec les réglementations américaines (ce qui comprend les réglementations fiscales et toute réglementation en matière de *compliance*), il est interdit de transférer des Actions achetées par un Ressortissant des États-Unis sans l'accord écrit préalable de la Société et de la Société de gestion.

Il est possible que le Conseil d'administration et la Société de gestion autorisent la vente des Actions à des Ressortissants des États-Unis qui sont considérés comme des « investisseurs agréés » au sens du Règlement D relatif au Securities Act, comme des « acquéreurs admissibles » ou des « collaborateurs avertis » au sens de l'Investment Company Act et comme des « investisseurs qualifiés » au sens de la Loi américaine de 1940 sur les conseillers financiers (Investment Advisers Act), telle qu'amendée. Les demandes d'autorisation seront examinées au cas par cas. Il est formellement interdit de vendre des Actions aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis qui n'est pas un investisseur éligible, ainsi que de promouvoir ou de conseiller un tel investissement.

## **Langue**

La distribution de ce Prospectus et du ou des KIID dans certains pays peut être subordonnée à la traduction de ces documents dans la langue officielle de ces pays. En cas de contradiction entre les traductions de ce Prospectus, la version anglaise de ce dernier l'emportera.

## **Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)**

La Société peut soit souscrire des Actions d'OPC ou d'OPCVM susceptibles d'investir dans des offres publiques initiales de titres de participation américains (les **Offres publiques initiales américaines**), soit investir directement dans ces Offres publiques initiales américaines. En vertu de ses règles 5130 et 5131 (les **Règles**), la Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**), une société américaine de droit privé ayant pour mission la protection des investisseurs américains, a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines Personnes à participer à des Offres publiques initiales américaines lorsque le ou les propriétaires effectifs des comptes concernés sont des professionnels du secteur des services financiers (y compris, sans s'y limiter, les patrons ou les collaborateurs d'une société membre de la FINRA ou des gestionnaires de fortune) (une **Personne non autorisée**), ou des cadres dirigeants ou des responsables de sociétés américaines ou non américaines susceptibles d'entretenir des relations d'affaires avec une société membre de la FINRA (une **Personne couverte**). Par conséquent, tout investisseur considéré comme une Personne non autorisée ou une Personne non couverte au sens des Règles n'est pas autorisé à investir dans la Société. En cas de doute concernant votre statut, nous vous invitons à consulter votre conseiller juridique.

## **Échange de renseignements à des fins fiscales**

Il est possible que la Société soit tenue de transférer chaque année certains renseignements sur ses Actionnaires et, dans le cas des Actionnaires qui sont des personnes morales, sur les personnes physiques qui les contrôlent aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) de manière automatique, conformément à la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la FATCA et/ou à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), telles qu'amendées en tant que de besoin (dénommées individuellement la « **Loi EAR** » et collectivement les « **Lois EAR** »). Celles-ci transféreront ensuite ces renseignements, qui peuvent inclure des données personnelles (notamment le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence fiscale, le lieu et la date de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de toute personne physique devant faire l'objet d'une déclaration) et des informations financières sur les Actions concernées (notamment leur solde, leur valeur et les paiements effectués au titre de ces Actions), aux autorités compétentes des juridictions étrangères concernées, conformément aux lois luxembourgeoises et aux accords internationaux.

Tout Actionnaire et tout investisseur potentiel s'engage à fournir, à la demande de la Société (ou de ses délégués), tout renseignement, document ou certificat pouvant être exigé aux fins de conformité aux obligations d'identification et de déclaration de la Société en vertu des Lois EAR. Si un changement dans la situation d'un Actionnaire rend ces renseignements, ces documents ou ces certificats incomplets ou

incorrects, ce dernier est tenu d'en informer la Société (ou ses délégués) dans les 30 jours. La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de rachat d'Actions (i) si l'investisseur potentiel ou l'Actionnaire ne fournit pas les renseignements, les documents ou les certificats requis ou (ii) si la Société (ou ses délégués) a des raisons de croire que les renseignements, les documents ou les certificats qui lui (leur) ont été transmis sont incomplets ou incorrects et que l'Actionnaire concerné ne transmet pas des informations suffisantes, aux yeux de la Société (ou de ses délégués), pour remédier à la situation. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent être conscients que la transmission d'informations incomplètes ou inexactes peut conduire à de multiples déclarations et/ou une déclaration erronée en vertu des Lois EAR. La Société (ou ses délégués) décline toute responsabilité en cas de conséquences fâcheuses survenant en raison d'une communication d'informations incomplètes ou inexactes à la Société (ou à ses délégués). Les Actionnaires qui ne donnent pas suite aux demandes d'informations de la Société peuvent être soumis à des retenues fiscales et à des sanctions imposées par celle-ci et fondées sur le manquement à fournir des informations complètes et exactes.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont conscients du fait et acceptent que la Société se charge de collecter, d'enregistrer, de traiter et de transférer les informations concernées, y compris des données personnelles, conformément aux Lois EAR. Chaque investisseur qui est une personne physique et dont les données personnelles ont été traitées aux fins d'application des Lois EAR a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut en demander la rectification si celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

### **Protection des données**

Certaines données personnelles des Actionnaires (y compris, sans s'y limiter, leur nom, leur adresse et le montant de leur participation) peuvent être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de toute autre manière que ce soit par la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif et les intermédiaires financiers de ces Actionnaires. En particulier, ces données peuvent être utilisées dans les buts suivants : tenue des comptes, administration des commissions de distribution, identification aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, identification et déclaration fiscales en vertu de la Directive de l'UE sur l'épargne, de la FATCA, de la Directive 2011/16/EU du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle qu'amendée par la Directive 2014/107/EU du Conseil de l'Union européenne), de la norme relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (communément dénommée la « Norme commune de déclaration ») et de tout autre système d'échange de renseignements pouvant s'appliquer à la Société en tant que de besoin, pour la tenue du Registre des Actionnaires, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, le paiement des dividendes aux Actionnaires et les services fournis aux clients. Ces informations ne seront en aucun cas transmises à des tierces Personnes non autorisées.

Il est loisible à la Société et/ou à la Société de gestion de sous-traiter à une autre entité (l'**Agent chargé du traitement informatique**) situé à l'intérieur de l'Union européenne le traitement des données personnelles. La Société et/ou la Société de gestion ne peuvent transférer de données personnelles à des tiers que si un tel transfert est conforme aux lois applicables en matière de protection des données. Certaines données personnelles peuvent aussi être transférées hors de l'Union européenne, auquel cas des contrats appropriés en matière de transfert de données ou des contrats modèles de l'Union européenne seront signés entre les exportateurs et les importateurs de données.

Chaque investisseur personne physique (ou chaque personne physique liée à un investisseur) dont les données personnelles ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lors de la souscription d'Actions, chaque investisseur se chargera d'obtenir le consentement nécessaire des personnes physiques ou des représentants qui lui sont associés en vue du traitement de ces données personnelles. Ce consentement est consigné par écrit sur le formulaire de souscription utilisé par l'intermédiaire concerné.

## DIRECTION ET ADMINISTRATION

<b>Siège social</b>	FundPartner Solutions (Europe) S.A.15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
<b>Conseil d'administration de la Société</b>	
Président	M. Jean Keller Associé-gérant Quaero Capital S.A.
Membres	M. Thierry Callault Directeur général Quaero Capital S.A.  M. Cristofer Gelli Directeur général Quaero Capital S.A.  M. Marcus Tang Chief Operating Officer Quaero Capital S.A.  M. Dominique Dubois Directeur Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.  M. Renaud Froissart Gestionnaire du Fonds Quaero Capital S.A.
<b>Société de gestion</b>	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
<b>Administrateurs de la Société de gestion</b>	M. Marc Briol, vice-président exécutif, Banque Pictet & Cie S.A., Genève M. Pierre Étienne, vice-président exécutif (Luxembourg), Pictet & Cie (Europe) S.A., Luxembourg Mme Michèle Berger, vice-présidente exécutive, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg M. Claude Kremer, associé, Arendt & Medernach, Luxembourg M. Geoffroy Linard de Guertechin, administrateur indépendant

<b>Directeurs opérationnels de la Société de gestion</b>	<p>Mme Michèle Berger, vice-présidente exécutive, FundPartner Solutions (Europe) S.A.</p> <p>M. Pascal Chauvaux, vice-président senior, FundPartner Solutions (Europe) S.A.</p> <p>M. Cédric Haenni, vice-président, FundPartner Solutions (Suisse) S.A., Genève</p> <p>M. Dorian Jacob, vice-président, FundPartner Solutions (Europe) S.A.</p>
<b>Dépositaire</b>	<p>Pictet &amp; Cie (Europe) S.A.  15A, avenue J.F. Kennedy  L-1855 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>
<b>Agent administratif</b>	<p>FundPartner Solutions (Europe) S.A.  15, avenue J.F. Kennedy  L-1855 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>
<b>Gestionnaire des investissements et Distributeur général</b>	<p>Quaero Capital S.A.  20, Route de Pré-Bois  C.P. 1875  1215 Genève 15  Suisse</p>
<b>Réviseur d'entreprises agréé</b>	<p>PricewaterhouseCoopers, <i>société coopérative</i>  2, rue Gerhard Mercator  L-2182 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>
<b>Conseiller juridique</b>	<p>Allen &amp; Overy, société en commandite simple  33, Avenue J. F. Kennedy  L-1855 Luxembourg  Grand-Duché de Luxembourg</p>

## TABLE DES MATIÈRES

### PAGE

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	8
<b>PARTIE A – SECTION GÉNÉRALE</b> .....	14
1. <b>DÉFINITIONS</b> .....	15
2. <b>LA SOCIÉTÉ</b> .....	26
3. <b>ACTIONS</b> .....	26
4. <b>COMPARTIMENTS, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES</b> .....	27
5. <b>RESTRICTIONS SUR LES INVESTISSEMENTS</b> .....	30
6. <b>COGESTION ET REGROUPEMENT</b> .....	41
7. <b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	42
8. <b>CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....	58
9. <b>SOUSCRIPTIONS</b> .....	60
10. <b>RACHATS</b> .....	65
11. <b>CONVERSIONS</b> .....	67
12. <b>TRANSFERT D' ACTIONS</b> .....	70
13. <b>MARKET TIMING ET LATE TRADING</b> .....	71
14. <b>DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	73
15. <b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION</b> .....	74
16. <b>GESTION DES INVESTISSEMENTS</b> .....	77
17. <b>CONSEIL EN INVESTISSEMENTS</b> .....	79
18. <b>DÉPOSITAIRE</b> .....	79
19. <b>DISTRIBUTEURS ET ACTIONNAIRES MANDATAIRES</b> .....	81
20. <b>FRAIS, RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES</b> .....	83
21. <b>DIVIDENDES</b> .....	86
22. <b>ASPECTS FISCAUX</b> .....	86
23. <b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b> .....	91
24. <b>SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS</b> .....	95
25. <b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> .....	97
26. <b>LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES</b> .....	99
<b>PARTIE B – SECTIONS SPÉCIALES</b> .....	102
<b>SECTION SPÉCIALE I : ARGOS FUNDS – ARGONAUT FUND</b> .....	103
1. <b>OBJECTIF ET POLITIQUE D' INVESTISSEMENT</b> .....	103
2. <b>MONNAIE DE RÉFÉRENCE</b> .....	103
3. <b>CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES</b> .....	104

4.	SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	105
5.	RACHAT .....	105
6.	CONVERSION.....	106
7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	107
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	107
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE.....	108
10.	GESTION DES RISQUES .....	112
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	112
12.	FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES .....	112
	<b>SECTION SPÉCIALE II : ARGOS FUNDS – FAMILY ENTERPRISE.....</b>	<b>115</b>
1.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	115
2.	MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	115
3.	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	117
4.	SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	118
5.	RACHAT .....	118
6.	CONVERSION.....	119
7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	120
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	120
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE.....	120
10.	GESTION DES RISQUES .....	123
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	123
12.	FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES .....	123
	<b>SECTION SPÉCIALE III : ARGOS FUNDS – WORLD OPPORTUNITIES.....</b>	<b>124</b>
1.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	124
2.	MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	127
3.	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	128
4.	SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	129
5.	RACHAT .....	129
6.	CONVERSION.....	130
7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	130
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS PAR DÉLÉGATION ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	131
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE.....	131
10.	GESTION DES RISQUES .....	133
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	133

12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES .....	133
<b>SECTION SPÉCIALE IV : ARGOS FUNDS – EUROPEAN EQUITIES LONG-SHORT FUND</b>	<b>136</b>
1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	136
2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	136
3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	137
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	137
5. RACHAT .....	138
6. CONVERSION .....	138
7. HEURES LIMITEES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	139
8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	139
9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE .....	139
10. GESTION DES RISQUES .....	141
11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	141
12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES .....	142
<b>SECTION SPÉCIALE V : ARGOS FUNDS – THE BAMBOO FUND</b> .....	<b>143</b>
1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	143
2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	144
3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	145
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	146
5. RACHAT .....	146
6. CONVERSION .....	146
7. HEURES LIMITEES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	148
8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS PAR DÉLÉGATION ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	148
9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE .....	149
10. GESTION DES RISQUES .....	151
11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	151
12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES .....	151
<b>SECTION SPÉCIALE VI : ARGOS FUNDS – INTERNATIONAL EQUITIES</b> .....	<b>153</b>
1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	153
2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	153
3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	154
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	154
5. RACHAT .....	154
6. CONVERSION .....	155

7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	156
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	156
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE .....	156
10.	GESTION DES RISQUES .....	157
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	157
12.	FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES .....	157
	<b>SECTION SPÉCIALE VII : ARGOS FUNDS – GLOBAL DYNAMIC PORTFOLIO .....</b>	<b>158</b>
1.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	158
2.	MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	159
3.	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	159
4.	SOUSCRIPTIONS COURANTES .....	160
5.	RACHAT .....	160
6.	CONVERSION .....	160
7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	161
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	161
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE .....	161
10.	GESTION DES RISQUES .....	161
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	162
12.	FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES .....	162
	<b>SECTION SPÉCIALE VIII : ARGOS FUNDS – GLOBAL BALANCED PORTFOLIO .....</b>	<b>163</b>
1.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	163
2.	MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	164
3.	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	164
4.	SOUSCRIPTIONS COURANTES .....	165
5.	RACHAT .....	165
6.	CONVERSION .....	165
7.	HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	166
8.	GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	166
9.	COMMISSION DE GESTION GLOBALE .....	166
10.	GESTION DES RISQUES .....	167
11.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	167
12.	FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES .....	167
	<b>SECTION SPÉCIALE IX : ARGOS FUNDS – GLOBAL CONSERVATIVE PORTFOLIO .....</b>	<b>168</b>
1.	OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	168
2.	MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	169

3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	169
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	169
5. RACHAT .....	170
6. CONVERSION.....	170
7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	171
8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	171
9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE.....	171
10. GESTION DES RISQUES .....	172
11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	172
12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES.....	172
<b>SECTION SPÉCIALE X : ARGOS FUNDS – REAL ASSETS.....</b>	<b>173</b>
1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	173
2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	174
3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	174
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	175
5. RACHAT .....	176
6. CONVERSION.....	176
7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	177
8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	177
9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE.....	177
10. GESTION DES RISQUES .....	177
11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	177
12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES.....	178
<b>SECTION SPÉCIALE XI : ARGOS FUNDS – YIELD OPPORTUNITIES.....</b>	<b>180</b>
1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	180
2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE.....	181
3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES .....	181
4. SOUSCRIPTIONS COURANTES.....	182
5. RACHAT .....	182
6. CONVERSION.....	182
7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT .....	183
8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	183
9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE.....	184
10. GESTION DES RISQUES .....	185
11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	185

12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES.....	186
<b>ANNEXE DESTINÉE AUX INVESTISSEURS EN SUISSE.....</b>	<b>191</b>

**PARTIE A – SECTION GÉNÉRALE**

La Section générale s'applique à tous les Compartiments de la Société. Chaque Compartiment est soumis à des règles spécifiques, lesquelles sont énoncées dans la Section Spéciale.

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« Actionnaire »	Signifie toute personne inscrite dans le registre des actionnaires en tant que titulaire d'Actions de la Société ;
« Actions 144A »	Signifie les Actions vendues à des Ressortissants des États-Unis (U.S. Persons) ayant la qualité de « qualified institutional buyers » (vendeurs institutionnels qualifiés) au sens de la Rule 144A en vertu du Securities Act et de « qualified purchasers » (acheteurs qualifiés) au sens de la Section 2 (a) (51) de l'Investment Company Act ;
« Actions »	Signifie les actions de la Société faisant partie de telles Catégories, libellées dans telles monnaies et se rapportant à tels Compartiments que la Société pourra émettre de temps à autre ;
« Administrateur de Catégorie S1 »	Signifie tout administrateur nommé par une assemblée générale conformément à l'article 13 des Statuts et choisi dans une liste d'administrateurs proposée par le titulaire d'Actions de la Catégorie S1 du compartiment Argos Funds – Argonaut Fund ;
« Administrateur de Catégorie S2 »	Signifie tout administrateur nommé par une assemblée générale conformément à l'article 13 des Statuts et choisi dans une liste d'administrateurs proposée par le titulaire d'Actions de la Catégorie S2 du compartiment Argos Funds – Argonaut Fund ;
« Administrateurs de Catégorie S »	Signifie les Administrateurs de la Catégorie S1 et les Administrateurs de la Catégorie S2 ;
« Administrateurs »	Signifie les administrateurs de la Société dont le nom figure dans le présent Prospectus et/ou les rapports annuels et semestriels ;
« Agence de notation »	Signifie une agence de notation statistique reconnue internationalement ;
« Agent administratif »	Signifie FundPartner Solutions (Europe) S.A. agissant en qualité d'agent d'administration centrale, d'agent de registre et de transfert, d'agent payeur et d'agent domiciliataire de la Société ;
« Catégorie »	Signifie une catégorie d'Actions relative à un Compartiment à laquelle des caractéristiques spécifiques relatives à la structure des frais, aux distributions, aux souscripteurs visés ou à d'autres éléments particuliers peuvent s'appliquer. Les caractéristiques détaillées de chaque Catégorie seront décrites dans la Section spéciale qui la concerne ;

« Charges d'exploitation »	Signifie tous les coûts, frais, honoraires et dépenses encourus en lien avec le fonctionnement de la Société tels qu'ils sont déterminés dans la Section 20.2 de la Section générale ;
« CHF »	Signifie franc suisse, c'est-à-dire la monnaie de la Confédération helvétique ;
« Circulaire 04/146 »	Signifie la circulaire de la CSSF n° 04/146 sur la protection des OPC et de leurs actionnaires contre les pratiques relevant du Late Trading et du Market Timing ;
« Circulaire 12/546 »	Signifie la circulaire de la CSSF n°12/546 sur l'agrément et l'organisation des sociétés de gestion luxembourgeoises conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 ;
« Clearstream »	Signifie Clearstream Banking, société anonyme ;
« CNH »	Signifie le renminbi chinois (RMB) utilisé en dehors de la RPC (marché offshore) et négocié principalement à Hong Kong ;
« CNY »	Signifie le renminbi chinois (RMB) utilisé sur le territoire de la RPC (marché onshore) ;
« Commission de conversion »	Signifie la commission de conversion qui peut être prélevée par la Société à l'occasion de la conversion dans toute Catégorie de tout Compartiment et qui est décrite en détail dans la Section spéciale qui la concerne ;
« Commission de la Société de gestion »	Signifie la commission de la Société de gestion à verser à FundPartner Solutions (Europe) en sa qualité de société de gestion de la Société, telle qu'indiquée dans chacune des Sections spéciales ;
« Commission de performance »	Signifie la commission de performance à laquelle le Gestionnaire des investissements peut avoir droit conformément à la Section spéciale concernée ;
« Commission de rachat »	Signifie la commission de rachat prélevée par la Société à l'occasion du rachat d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment et qui est décrite en détail dans la Section spéciale qui la concerne ;
« Commission de souscription »	Signifie la commission de souscription prélevée à l'occasion de la souscription d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment et qui est décrite en détail dans la Section spéciale qui la concerne ;
« Commission du Dépositaire »	Signifie la commission du dépositaire à verser à Pictet & Cie (Europe) S.A. en sa qualité de dépositaire de la Société, telle qu'indiquée dans chacune des Sections spéciales ;

« Compartiment »	Signifie un portefeuille d'actifs à part constitué pour une ou plusieurs Catégories de la Société et qui est investi selon un objectif d'investissement spécifique. Les spécifications de chaque Compartiment seront décrites dans la Section spéciale qui le concerne ;
« Conseil d'administration »	Signifie le conseil d'administration de la Société ;
« Conseiller en investissements »	Signifie l'entité qui sera nommée de temps à autre conseiller en investissements d'un Compartiment donné tel qu'il est décrit dans la Section spéciale concernée ;
« Convention d'administration centrale »	Signifie la convention d'administration entre l'Agent administratif et la Société, telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;
« Convention de dépôt »	Signifie la convention conclue entre la Société et le Dépositaire telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;
« Convention(s) de distribution »	Signifie la ou les convention(s) conclue(s) entre la Société, la Société de gestion et le ou les Distributeur(s) telles qu'elles pourront être amendées, complétées ou autrement modifiées en tant que de besoin ;
« Convention de distribution générale »	Signifie la convention de distribution générale conclue entre la Société, la Société de gestion et le Distributeur général, telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;
« Convention de gestion »	Signifie la convention entre la Société et la Société de gestion, telle qu'elle pourra être amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;
« CSSF »	Signifie la Commission de Surveillance du Secteur Financier, c'est-à-dire l'autorité de surveillance du Luxembourg ;
« Délai de paiement »	Signifie le délai applicable au paiement des montants de souscription ou de rachat ou, dans le cas d'une conversion, le délai applicable aux conversions ;
« Demande de rachat »	Signifie une demande écrite adressée par un Actionnaire ayant pour objectif le rachat par la Société de tout ou partie de ses Actions ;
« Dépositaire »	Signifie Pictet & Cie (Europe) S.A., agissant en qualité de dépositaire de la Société ;
« Directive 2007/16/CE »	Signifie la Directive de la Commission 2007/16/CE du 19 mars 2007 transposant la Directive 85/611/CEE sur la coordination de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée ;

« Directive 78/660/CEE »	Signifie la Directive du Conseil 78/660/CEE du 25 juillet 1978 et fondée sur l'Article 54 (3) g) du Traité qui porte sur les comptes annuels de certains types de sociétés, telle qu'elle pourra être amendée de temps à autre ;
« Directive 83/349/CEE »	Signifie la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 et fondée sur l'Article 54 (3) g) du Traité qui porte sur les comptes consolidés, telle qu'elle pourra être amendée de temps à autre ;
« Directive de l'UE sur l'épargne »	Signifie la Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts ;
« Directive sur les OPCVM »	Signifie la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée ;
« Distributeur général »	Signifie Quaero Capital S.A. ;
« EEE »	Signifie l'Espace économique européen ;
« État membre de l'OCDE »	Signifie l'un quelconque des États membres de l'OCDE ;
« État membre de l'UE »	Signifie un État membre de l'UE ;
« États-Unis »	Signifie les États-Unis d'Amérique (y compris les États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires, leurs possessions et toutes autres zones soumises à leur juridiction ;
« EUR »	Signifie l'euro, c'est-à-dire la monnaie unique des États membres de l'UE qui ont fait de l'euro leur monnaie ayant cours légal ;
« Euroclear »	Signifie Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'exploitant du Système Euroclear ;
« Europe de l'Est »	Signifie tous les pays qui ont adhéré à l'UE depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2004 ainsi que les nouveaux candidats officiels à l'adhésion à l'UE ;
« FINMA »	Signifie l'Autorité de surveillance des marchés financiers suisse ;
« Fonds cibles »	Signifie les Fonds cibles alternatifs et les Fonds cibles traditionnels ;
« Fonds cible alternatif »	Signifie un OPCVM ou un autre OPC, au sens de l'art. 41(1) (e) de la Loi de 2010 et de l'art. 1 (2) (a) et (b) de la Directive sur les OPCVM, dont les investissements sont effectués conformément à une stratégie de placement alternative autorisée par le cadre juridique propre aux OPCVM. Les stratégies alternatives autorisées comprennent les stratégies suivantes : positions longues/courtes sur actions (Equity Long/Short), stratégie directionnelle axée sur les actions (Equity

	Directional), stratégie de neutralité par rapport au marché (Equity Market Neutral), investissements dans les marchés émergents (Emerging Markets), stratégie macroéconomique mondiale (Global Macro), stratégie des conseillers en placement de produits dérivés/stratégie sur contrats à terme standardisés gérés (CTA/Managed Futures), stratégie multiple (Multi-Strategy) et stratégie événementielle (Event Driven) ;
« Fonds cibles traditionnels »	Signifie les OPCVM et les autres OPC qui ne sont pas des Fonds cibles alternatifs ;
« Frais d'établissement et de lancement »	Signifie tous les coûts et dépenses encourus en lien avec la constitution de la Société et le lancement du Compartiment initial tels qu'ils sont décrits dans la Section 20.3 de la Section générale ;
« GBP »	Signifie la livre sterling, c'est-à-dire la monnaie du Royaume-Uni ;
« Gestionnaire des investissements par délégation »	Signifie toute entité que, de temps à autre, le Gestionnaire des investissements nomme gestionnaire des investissements par délégation d'un Compartiment donné, tel que décrit dans la Section spéciale concernée ;
« Gestionnaire des investissements »	Signifie Quaero Capital S.A. ;
« Heure limite de conversion »	Signifie le délai relatif à la soumission de demandes de conversion, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans la Section spéciale concernée ;
« Heure limite de souscription »	Signifie le délai relatif à la soumission de demandes de souscription, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans la Section spéciale concernée ;
« Indice de performance »	Signifie l'indice de référence en fonction duquel la performance d'un Compartiment est mesurée afin de calculer la Commission de performance d'une Catégorie particulière, comme décrit plus en détail dans la Section spéciale correspondant au dit Compartiment ;
« Institutions de premier ordre »	Signifie des établissements financiers de premier ordre ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou qui sont soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF tient pour équivalentes à celles que prescrit le droit communautaire et qui se spécialisent dans ce type de transactions aux fins des transactions sur Instruments dérivés de gré à gré et de celles recourant aux Techniques GEP ;
« Instrument dérivé de gré à gré »	Signifie tout instrument financier dérivé négocié de gré à gré ;
« Instruments du marché monétaire »	Signifie les instruments normalement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout instant ;

« Investissements éligibles »	Signifie les investissements dans lesquels peuvent investir les OPCVM au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 ;
« Investisseur de détail »	Signifie tout investisseur ne remplissant pas les conditions requises pour avoir le statut d'Investisseur institutionnel ;
« Investisseur éligible »	Signifie, à propos de chaque Catégorie de chaque Compartiment, un investisseur satisfaisant aux critères pertinents pour investir dans la Catégorie en question conformément aux stipulations de la Section spéciale concernée ;
« Investisseur institutionnel »	Signifie tout investisseur remplissant les conditions requises pour avoir le statut d'investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010 ;
« Investment Company Act »	Signifie le U.S. Investment Company Act de 1940 (loi américaine sur les sociétés d'investissement) tel qu'amendé ;
« Investment grade »	Signifie les titres à revenu fixe notés Baa (y compris Baa1, Baa2 et Baa3) ou plus par Moody's, BBB (y compris BBB+ et BBB-) ou plus par Standard & Poor's ou dont la note attribuée par au moins une Agence de notation est équivalente aux notes précitées ;
« Jour de calcul de la Valeur liquidative »	Signifie le Jour ouvré où la Valeur liquidative est calculée au titre d'un Jour de valorisation spécifique, tel que déterminé dans la Section spéciale se rapportant au Compartiment concerné ;
« Jour de valorisation »	Signifie chaque Jour où la Valeur liquidative sera calculée pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, tel qu'il est stipulé dans la Section spéciale qui s'y rapporte ;
« Journal Officiel du Luxembourg »	Signifie le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ou le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA ») ;
« Jour ouvré »	Signifie un jour où les banques sont ouvertes (pendant toute la journée) au Luxembourg ;
« Late Trading »	Signifie l'acceptation de demandes de souscription, de conversion ou de rachat après l'heure limite à laquelle les demandes sont acceptées le jour concerné et l'exécution de ces demandes au prix basé sur la valeur liquidative applicable à ce même jour ;
« Loi de 1915 »	Signifie la loi sur les sociétés commerciales datée du 10 août 1915, telle qu'amendée ;
« Loi de 2010 »	Signifie la loi sur les organismes de placement collectif datée du 17 décembre 2010, telle qu'amendée ;
« Luxembourg »	Signifie le Grand-Duché de Luxembourg ;

« Mandataire »	Le mandataire d'une Personne est une Personne qui contrôle cette Personne, est contrôlée par cette Personne ou est soumise au contrôle d'un tiers avec cette Personne, que ce soit directement ou indirectement (à savoir par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires), sauf dans les cas où il s'agit d'une société ou d'une entité dans laquelle la Société détient un Investissement. L'adjectif « affilié(e)s » doit être interprété de la même manière ;
« Marché réglementé »	Signifie un marché réglementé tel qu'il est défini dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée, ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
« Market Timing »	Signifie toute pratique relevant du market timing au sens de la Circulaire 04/146 ou au sens que ce terme pourra prendre s'il est amendé ou révisé par la CSSF dans toute circulaire postérieure, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage au moyen de laquelle un investisseur demande systématiquement la souscription, le rachat ou la conversion de parts ou d'actions d'un même organisme de placement collectif de droit luxembourgeois en un court laps de temps de manière à tirer avantage de décalages et/ou d'imperfections ou de déficiences de la méthode de calcul de la valeur liquidative de cet OPC ;
« <i>Mémorial</i> »	Signifie le <i>Mémorial C</i> , Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg ;
« Monnaie de référence »	Signifie, pour chaque Compartiment, la monnaie dans laquelle est calculée la Valeur liquidative de ce Compartiment selon les modalités décrites dans la Section spéciale qui le concerne ;
« Montant minimum de souscription »	Signifie, pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, le montant dont la Section spéciale concernée stipule qu'il est le montant total minimum que doit payer un Actionnaire ou souscripteur lorsqu'il souscrit à une Catégorie donnée d'un Compartiment dans laquelle cet Actionnaire ou souscripteur ne détient pas d'Actions de cette Catégorie spécifique avant la souscription en question. Cette restriction peut être levée par le Conseil d'administration à son entière discrétion ;
« OCDE »	Signifie l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« OPC »	Signifie un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive sur les OPCVM, qu'il soit situé dans un État membre de l'UE ou non, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cet OPC soit autorisé en vertu de lois stipulant qu'il est soumis à une surveillance que la CSSF tient pour équivalente à celle qui est prévue par le droit de l'UE et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités ;</li> <li>• le niveau de protection garantie aux détenteurs d'unités, parts ou actions de ces OPC soit équivalent à celui qui est prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles sur la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles de la Directive sur les OPCVM ;</li> <li>• l'activité de ces OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;</li> </ul>
« OPCVM »	Signifie un organisme de placement collectif en valeurs mobilières selon la Directive sur les OPCVM ;
« OTC »	Signifie de gré à gré ;
« Période d'offre initiale » ou « Date de l'offre initiale »	Signifie, pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, la première offre d'Actions de la Catégorie en question qui est faite conformément aux termes du Prospectus et de la Section spéciale concernée ;
« Personne »	Signifie toute personne physique ou entité, y compris les sociétés, les partenariats, les associations, les sociétés à responsabilité limitée, les partenariats à responsabilité limitée, les sociétés de capitaux, les fiducies (trust), les associations sans personnalité morale, ainsi que les agences ou autorités gouvernementales ou du gouvernement ;
« Personne soumise à restrictions »	Signifie toute personne dont le Conseil d'administration détermine à sa seule discrétion qu'elle n'a pas le droit de souscrire ou détenir des Actions de la Société ou d'un quelconque Compartiment ou Catégorie si, aux yeux des Administrateurs, (i) cette personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité d'une Catégorie ou d'un Compartiment donnés (ii) le fait que cette personne détienne des Actions causerait ou risquerait de causer à la Société un désavantage pécuniaire, fiscal ou réglementaire (iii) le fait que cette personne détienne des Actions aurait pour conséquence ou risquerait d'avoir pour conséquence que la Société enfreigne la législation ou les règles de tout pays ou autorité étatique qui s'appliquent à la Société ;
« Prix de souscription initial »	Signifie, pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, le montant stipulé dans la Section spéciale concernée en tant que prix de souscription par Action de la Catégorie en question à propos de la

« Produits structurés »	Période d'offre initiale ou de la Date de l'offre initiale ; Signifie des valeurs mobilières (telles que des billets, des certificats et toute autre valeur mobilière) dont les rendements dépendent des changements relatifs, entre autres, à un indice sélectionné conformément à l'art. 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, un panier de valeurs mobilières ou encore un OPC, conformément au Règlement de 2008. Afin de dissiper toute ambiguïté, il convient de préciser que les produits structurés ne comprennent ni les certificats de métaux précieux, en vertu de l'art. 41(2) de la Loi de 2010, ni les produits structurés sur matières premières dans lesquels les OPCVM ne sont pas autorisés à investir ;
« Prospectus »	Signifie le prospectus d'émission relatif à l'émission d'Actions de la Société tel qu'il pourra être amendé de temps à autre ;
« Registre »	Signifie le registre des Actionnaires de la Société ;
« Règlement de 2008 »	Signifie le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010, tel qu'amendé ;
« Règlement délégué complémentaire sur les OPCVM »	Signifie le Règlement délégué de la Commission européenne du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE relative aux obligations des dépositaires ;
« Ressortissant des États-Unis »	Signifie, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration, (i) une personne physique qui réside aux États-Unis ; (ii) une société de capitaux ou de personne ou toute autre personne morale autre qu'une société de droit américain constituée principalement en vue d'une activité d'investissement passif et qui a son siège social aux États-Unis ; (iii) une succession ou fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit la source de ces revenus ; (iv) un régime de retraite constitué au profit des salariés, cadres ou mandants d'une société de droit américain et ayant son siège social aux États-Unis ; (v) une société constituée principalement en vue d'une activité d'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou toute autre entité similaire ; sous réserve que le total des unités de participation détenues dans cette société par des personnes ayant le statut de Ressortissant des États-Unis ou qui sont des personnes éligibles par ailleurs représente au moins dix pour cent des droits aux bénéfices économiques de cette société et que cette société ait été constituée principalement aux fins de l'investissement par ces personnes dans un pool de matières premières dont l'opérateur est dispensé de certaines exigences de la Partie 4 des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission du fait que ses participants n'ont pas la qualité de Ressortissants des États-Unis ; ou (vi) tout autre « Ressortissant des États-Unis » tel que ce terme peut être défini dans la Regulation S adoptée en vertu du Securities Act ou dans des règlements adoptés en vertu de l'U.S. Commodity Exchange Act tels qu'amendés ;
« Réviseur d'entreprises »	Signifie PricewaterhouseCoopers, Société coopérative ;

agrée »	
« RMB »	Signifie le renminbi, qui est la devise officielle de la RPC. La monnaie chinoise est ainsi libellée en renminbi, tant sur le marché onshore que sur le marché offshore ;
« RPC »	Signifie, aux fins des présentes, la République populaire de Chine à l'exception de Hong Kong, de Macao et de Taïwan ;
« Section générale »	Signifie, en l'absence de mention contraire dans l'une quelconque des Sections spéciales, la Section générale du présent Prospectus qui énonce les conditions générales s'appliquant à tous les Compartiments ;
« Section spéciale »	Signifie tout supplément ajouté au présent Prospectus qui décrit les caractéristiques spécifiques à un Compartiment. Tout supplément de ce type devra être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus ;
« Securities Act »	Signifie le U.S. Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières) tel qu'amendé ;
« SEK »	Signifie la couronne suédoise, c'est-à-dire la monnaie de la Suède ;
« Société »	Signifie Argos Funds, société anonyme constituée en tant que société d'investissement à capital variable selon la législation du Luxembourg et enregistrée selon la partie I de la Loi de 2010 ;
« Société de gestion »	Signifie Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) ;
« Sous-Catégories »	Signifie chaque sous-catégorie d'Actions qui peut être émise au sein de chaque Catégorie et qui est assortie d'une monnaie de valorisation distincte ;
« Statuts »	Signifie les statuts de la Société tels qu'ils pourront être amendés, complétés ou modifiés de toute autre manière de temps à autre ;
« TAA »	Signifie les titres adossés à des actifs ;
« TACH »	Signifie les titres adossés à des créances hypothécaires ;
« Techniques GEP »	Techniques de gestion efficace du portefeuille aux sens de la Section 5.5(g) de la Section générale ;
« Titre de créance en défaut »	Signifie un instrument portant intérêt émis par une entité en faillite et noté D par Standard & Poor's ou C selon la grille de notation à long terme de Moody's. Si le titre obtient deux notes officielles différentes, c'est la note la plus élevée qui prévaut. En l'absence de notation officielle, c'est l'analyse de la qualité de crédit du Gestionnaire des investissements concerné qui fait foi ; « Titre de créance en difficulté »

« Titre de créance en difficulté »	Signifie un instrument portant intérêt émis par une entité au bord de la faillite notée CCC ou moins par Standard & Poor's ou Caa2 ou moins selon la grille de notation à long terme de Moody's. Si le titre obtient deux notes officielles différentes, c'est la note la plus élevée qui prévaut. En l'absence de notation officielle, c'est l'analyse de la qualité de crédit du Gestionnaire des investissements concerné qui fait foi ;
« UE »	Signifie l'Union européenne ;
« USD »	Signifie le dollar des États-Unis, c'est-à-dire la monnaie des États-Unis d'Amérique ;
« Valeur liquidative »	Signifie, (i) à propos de la Société, la valeur de l'actif net de la Société, (ii) à propos de chaque Compartiment, la valeur de l'actif net imputable à ce Compartiment et (iii), à propos de chaque Catégorie d'un Compartiment, la valeur de l'actif net qui est imputable à cette Catégorie, laquelle sera calculée dans tous les cas conformément aux dispositions des Statuts et du Prospectus ;
« Valeur liquidative par Action »	Signifie la Valeur liquidative du Compartiment concerné divisée par le nombre d'Actions en circulation au moment où elle est calculée (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat) ou, si un Compartiment comporte plusieurs Catégories d'actions, la partie de la Valeur liquidative de ce Compartiment qui est imputable à une Catégorie donnée divisée par le nombre d'Actions de cette Catégorie du Compartiment en question qui sont en circulation au moment où elle est calculée (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat) ;
« Valeurs mobilières »	Signifie <ul style="list-style-type: none"> <li>• des actions et autres titres équivalents à des actions ;</li> <li>• des obligations et autres instruments de créance ;</li> <li>• tous autres titres négociables conférant le droit d'acquérir tous titres négociables de cette sorte par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion de techniques et instruments.</li> </ul>

## **2. LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée le 24 avril 2009 en tant que société d'investissement à capital variable (« SICAV ») sous la forme d'une société anonyme et agréée selon la partie I de la Loi de 2010.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 146 030. Ses Statuts originaux ont été publiés dans le Journal Officiel du Luxembourg le 18 mai 2009.

Le fait que la Société soit enregistrée conformément à la Loi de 2010 ne signifie nullement qu'une quelconque autorité du Luxembourg porte un jugement positif ou négatif sur l'adéquation ou l'exactitude de ce Prospectus ou sur les actifs détenus au sein des divers Compartiments.

La Société est soumise aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915 dans la mesure où il n'est pas dérogé à cette dernière par la Loi de 2010.

Actuellement, les Actions ne sont pas cotées sur la Bourse de Luxembourg, mais le Conseil d'administration peut décider de faire coter une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment sur la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre marché réglementé ou Bourse de valeurs.

Le nombre d'Actions qui peuvent être émises n'est soumis à aucune limitation. Les Actions seront émises au profit des souscripteurs sous forme nominative.

Les Actions auront les mêmes droits de vote et ne comporteront aucun droit prioritaire de souscription. En cas de liquidation de la Société, chaque Action a droit à une part identique de l'actif de la Société après que toutes les dettes et dépenses de la Société auront été payées compte tenu des règles de la Société sur l'affectation des éléments d'actif et de passif.

La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Son capital initial souscrit s'élevait à 31 000 EUR. Le capital de la Société ne doit jamais être inférieur à 1 250 000 EUR, ce montant devant être atteint dans les six mois suivant l'obtention par la Société de l'autorisation d'exercer son activité en tant qu'OPC. Le capital de la Société est en permanence égal à sa Valeur liquidative. Le capital de la Société est automatiquement modifié lorsque des Actions supplémentaires sont émises ou que des Actions en circulation sont rachetées et aucune annonce ni publicité particulière n'est nécessaire à ce propos.

## **3. ACTIONS**

Il est loisible à toute personne physique ou morale d'acquérir des Actions de la Société moyennant le paiement du prix de souscription tel qu'il est défini dans la Section 9.2 de la Section générale.

Lorsque des Actions nouvelles sont émises, elles ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription.

Les Actions sont dépourvues de valeur faciale ; elles sont émises sous forme nominative et consignées dans un registre. Les actionnaires reçoivent une confirmation écrite des Actions

inscrites à leur nom, mais aucun certificat représentatif de celles-ci ne sera délivré. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées. Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à quatre chiffres après la virgule ; elles confèrent des droits proportionnels à la fraction d'Action qu'elles représentent mais sont dépourvues de droit de vote.

Toutes les Actions d'un même Compartiment confèrent les mêmes droits de vote à toutes les assemblées générales des Actionnaires et à toutes les assemblées de ce Compartiment.

Les Sections Spéciales indiquent les Catégories disponibles pour chaque Compartiment et leurs caractéristiques.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut décider d'interrompre provisoirement ou définitivement la souscription des Actions d'une ou plusieurs Catégories, si elles existent, y compris pour celles qui résultent de la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment.

Les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie des Actions d'une Catégorie qu'ils détiennent dans une autre Catégorie conformément aux dispositions de la Section 11 de la Section générale.

#### **4. COMPARTIMENTS, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES**

La Société est un fonds à compartiments composé d'un ou plusieurs Compartiments. Un portefeuille d'actifs distinct est tenu et investi pour chaque Compartiment conformément à l'objectif et la politique d'investissement de ce Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment sont décrits dans la Section spéciale qui le concerne.

La Société ne forme qu'une seule et même entité juridique. Cependant, les droits des Actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un Compartiment, ou ceux qui naissent de la création, du fonctionnement et de la liquidation d'un Compartiment ne peuvent être exercés que sur les actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont destinés exclusivement à honorer les droits des Actionnaires relatifs à ce Compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées en relation avec la création, le fonctionnement et la liquidation dudit Compartiment.

Le Conseil d'administration peut décider de créer, au sein d'un même Compartiment, une ou plusieurs Catégories d'actions dont les actifs seront investis en commun mais qui diffèrent par la structure de frais, la distribution, les objectifs commerciaux, la monnaie et d'autres caractéristiques spécifiques. Il sera calculé pour chaque Catégorie une Valeur liquidative distincte dont le montant pourra différer du fait de ces différences entre les caractéristiques des diverses catégories d'actions.

La Société a la faculté de créer à tout instant des Catégories d'actions supplémentaires dont les caractéristiques pourront être différentes de celles des Catégories existantes et des Compartiments supplémentaires dont l'objectif d'investissement pourra être différent de celui des Compartiments existant au moment où ils sont créés. À la création de nouveaux Compartiments ou Catégories d'actions, le Prospectus sera soit mis à jour si nécessaire, soit complété par une nouvelle Section

spéciale.

Les Catégories d'Actions de certains Compartiments mentionnées dans la Section spéciale sur chaque Compartiment peuvent, par une décision du Conseil d'administration, être subdivisées en plusieurs Sous-catégories évaluées dans une monnaie différente. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, selon que des instruments de couverture contre le risque de change sont employés ou non pour chaque Sous-catégorie d'actions, ils peuvent être exposés au risque que la Valeur liquidative d'une Sous-catégorie libellée dans une monnaie d'évaluation donnée fluctue dans un sens défavorable par comparaison avec l'évolution d'une autre Sous-catégorie libellée dans une autre monnaie d'évaluation. Il convient toutefois de noter que toutes les dépenses liées aux instruments financiers, s'ils existent, qui sont employés pour couvrir le risque de change afférent à la Sous-catégorie concernée seront affectées à cette Sous-catégorie. Aux fins des Statuts, toute référence aux Catégories d'actions inclut les Sous-catégories d'actions.**

Les Sections spéciales indiquent pour chaque Compartiment les Catégories et, le cas échéant, les Sous-catégories d'actions disponibles et précisent si les Catégories et Sous-catégories en question présentent des caractéristiques supplémentaires.

Dans la mesure autorisée par le Prospectus, et pour les Sous-catégories libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence d'un Compartiment, le Gestionnaire des investissements peut (sans que ce soit une obligation) employer des techniques et instruments destinés, dans toute la mesure du possible, à procurer une protection contre les variations de la monnaie dans laquelle est libellée cette Sous-catégorie.

**Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'interrompre provisoirement la souscription des Actions d'une ou plusieurs Catégories d'Actions, y compris pour celles qui résultent de la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment.**

A l'heure actuelle, la Société est formée des Compartiments ci-après :

- (i) Argos Funds – Argonaut Fund ;
- (ii) Argos Funds – Family Enterprise ;
- (iii) Argos Funds – World Opportunities ;
- (iv) Argos Funds – European Equities Long-Short Fund ;
- (v) Argos Funds – The Bamboo Fund ;
- (vi) Argos Funds – International Equities ;
- (vii) Argos Funds – Global Dynamic Portfolio ;
- (viii) Argos Funds – Global Balanced Portfolio ;
- (ix) Argos Funds – Global Conservative Portfolio ;
- (x) Argos Funds – Real Assets ; et
- (xi) Argos Funds – Yield Opportunities.

Chaque Compartiment est décrit de façon plus détaillée dans la Section spéciale qui s'y rapporte. Les investisseurs sont toutefois informés que certains Compartiments ou Catégories ne sont pas à la disposition de tous les investisseurs. La Société se réserve le droit de ne proposer à l'achat dans un État donné qu'une ou plusieurs Catégorie d'Actions afin de respecter la législation, les coutumes ou les pratiques commerciales locales, ou pour des raisons fiscales ou toute autre raison. La Société peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories à certains Investisseurs éligibles (tels que, par exemple, les Investisseurs institutionnels).

## 5. RESTRICTIONS SUR LES INVESTISSEMENTS

La Société et les Compartiments sont soumis aux limites et restrictions sur les investissements énoncées ci-dessous.

La gestion des actifs des Compartiments obéira aux restrictions sur les investissements ci-après. **Tout Compartiment peut être soumis à des restrictions supplémentaires sur ses investissements telles qu'elles sont énoncées dans la Section spéciale qui le concerne. En cas de contradiction, les dispositions de la Section spéciale relative au compartiment concerné l'emporteront.**

### 5.1 Investissements éligibles

- (a) Les seuls investissements autorisés pour la Société sont les suivants :
  - (i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle sur une Bourse d'un État membre de l'UE ;
  - (ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ;
  - (iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre Marché réglementé situé dans un autre pays d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Océanie, des Amériques ou d'Afrique ;
  - (iv) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
    - (A) leurs conditions d'émission incluent un engagement de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une quelconque Bourse ou d'un autre Marché réglementé auxquels il est fait référence dans les alinéas 5.1(a)(i), (ii) et (iii) ;
    - (B) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de leur émission ;
  - (v) unités d'OPCVM et/ou autres OPC au sens de l'article 1 paragraphe (2), points a) et b) de la Directive sur les OPCVM, qu'il soit situé dans un État membre de l'UE ou non, sous réserve que :
    - (A) ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois stipulant qu'ils sont soumis à une surveillance que l'autorité de surveillance du Luxembourg tient pour équivalente à celle qui est prévue par le droit de l'UE et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités ;
    - (B) le niveau de protection garantie aux détenteurs d'unités, parts ou actions

de ces autres OPC soit équivalent à celui qui est prévu pour les détenteurs d'unités, parts ou actions d'un OPCVM, et notamment que les règles sur la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles de la Directive sur les OPCVM ;

- (C) l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;
  - (D) au total, selon les règles ou documents constitutifs de l'OPCVM ou autre OPC dont l'acquisition est envisagée, 10 % au plus de son actif puisse être investi en unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et arrivent à échéance au plus tard dans 12 mois, sous réserve que cet établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de cet établissement de crédit est situé dans un pays qui n'est pas un État membre de l'UE, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ;
- (vii) instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés au comptant, qui sont négociés sur un Marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas 5.1 (a)(i), (ii) et (iii) ; et/ou Instruments dérivés de gré à gré sous réserve que :
- (A) l'actif sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par le présent paragraphe 5.1(a), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Compartiment investit conformément à son objectif d'investissement tel qu'il est énoncé dans la Section spéciale qui le concerne ;
  - (B) les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des Institutions de premier ordre ;
  - (C) et les Instruments dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout instant à leur juste valeur par la Société au moyen d'une transaction symétrique ;
- (viii) Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé si l'émission elle-même ou l'émetteur de ces instruments lui-même est soumis à une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve qu'ils soient :
- (A) émis ou garantis par un État central, ses régions ou collectivités locales,

la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État qui n'est pas un État membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant sa fédération, ou encore par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou

- (B) émis par une entreprise dont les titres sont cotés sur une Bourse ou négociés sur des Marchés réglementés auxquels il est fait référence dans les alinéas 5.1(a)(i), (ii) ou (iii), ou
- (C) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles dont la CSSF juge qu'elles sont au moins aussi strictes que celles que prévoit le droit de l'UE ; ou
- (D) émis par d'autres organismes ressortissant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont prévues par les premier, deuxième ou troisième alinéas ci-dessus et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les fonds propres se montent à au moins dix millions d'euros qui (i) présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, (ii) qu'elle soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de ce groupe ou (iii) qu'elle soit une entité spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation et bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

- (b) Cependant, il est loisible à chaque Compartiment :
  - (i) d'investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence aux paragraphes 5.1(a)(i) à (a)(iv) et 5.1(a)(viii) ci-dessus ;
  - (ii) et de détenir des liquidités à titre accessoire.

## **5.2 Diversification des risques**

- (a) En vertu du principe de diversification des risques, il n'est pas permis à la Société d'investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur. La valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels plus de 5 % de l'actif net sont investis ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif net du Compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts confiés à et transactions sur Instruments dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- (b) Il n'est pas permis à la Société d'investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment

dans des dépôts confiés à un même organisme.

- (c) Nonobstant les différentes limites spécifiées dans les paragraphes 5.2(a), 5.2(b) et 5.5(1), un Compartiment ne peut combiner aucun des éléments ci-après :
- (i) investissements dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par,
  - (ii) dépôts confiés à
  - (iii) et/ou expositions résultant de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré effectuées avec
- un même organisme dès lors qu'ils ou elles dépassent 20 % de son actif net.
- (d) La limite de 10 % qui est énoncée au paragraphe 5.2(a) ci-avant peut être portée à 25 % au maximum dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et qui, dans ce pays, sont soumis par la loi à une surveillance publique spécifique destinée à assurer la protection des créanciers obligataires. En particulier, les fonds provenant de l'émission de ces obligations doivent, conformément à la loi, être investis dans des actifs suffisants pour couvrir les obligations financières résultant de l'émission pendant toute la durée des obligations et qui sont affectées préférentiellement au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. De plus, si les investissements d'un Compartiment dans ces obligations provenant d'un même émetteur représentent plus de 5 % de son actif net, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.
- (e) La limite de 10 % énoncée dans le paragraphe 5.2(a) ci-avant peut être portée à 35 % au maximum pour les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un État membre du G20, par un autre État membre de l'OCDE, par Singapour, par Hong Kong ou par des organisations internationales publiques auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres de l'UE.
- (f) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire tombant sous le coup de la règle spéciale énoncée dans les paragraphes 5.2(d) et 5.2(e) ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % pour la diversification des risques qui est mentionné dans le paragraphe 5.2(a).
- (g) Les limites stipulées dans les paragraphes 5.2(a) à 5.2(e) ci-dessus ne peuvent être combinées, de telle sorte que les investissements dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même organisme ou dans des dépôts confiés à ou des instruments dérivés négociés avec cet organisme ne pourront en aucun cas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (h) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de l'établissement de ses comptes consolidés tels qu'ils sont définis par la directive 83/349/CEE ou par les règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites stipulées dans la présente Section 5.2).

- (i) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

### **5.3 Exceptions**

- (a) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe 5.7, les limites énoncées au paragraphe 5.2 peuvent être portées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations provenant d'un même émetteur si, en vertu de la Section spéciale sur le Compartiment concerné, l'objectif et la politique d'investissement de ce Compartiment consistent à reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF aux conditions ci-après :
  - (i) sa composition est suffisamment diversifiée,
  - (ii) l'indice est un indice de référence reflétant fidèlement le marché auquel il se rapporte,
  - (iii) il est publié de façon appropriée.

Le plafond de 20 % ci-dessus est porté à 35 % au maximum, mais uniquement pour un seul émetteur, si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certains Instruments du marché monétaire et Valeurs mobilières tiennent une place prédominante.

- (b) La Société est autorisée, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire provenant de diverses offres qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un État membre du G20, par un autre État membre de l'OCDE, par Singapour, par Hong Kong ou par des organisations internationales publiques auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres de l'UE. Ces titres doivent être répartis entre au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne devant pas excéder 30 % de l'actif net total d'un Compartiment.

### **5.4 Investissement dans des OPCVM et/ou autres OPC**

- (a) Un Compartiment peut acquérir des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe 5.1(a)(v) à condition que 20 % au plus de son actif net soit investi en unités, parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Si un OPCVM ou autre OPC a des compartiments multiples (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être employés que pour honorer les droits de ses investisseurs liés à ce compartiment et des créanciers dont la créance est née en relation avec la création, le fonctionnement ou la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite ci-dessus.
- (b) Les investissements en unités, parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser à eux tous 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

- (c) Si un Compartiment a acquis des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC, il n'est pas nécessaire de combiner les actifs de ces OPCVM ou autres OPC pour calculer les limites énoncées au paragraphe 5.2.
- (d) Si un Compartiment investit dans les unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une direction ou un contrôle communs ou par une participation substantielle, directe ou indirecte (c'est-à-dire plus de 10 % du capital ou des droits de vote), cette société de gestion ou autre société n'a pas le droit de prélever de commissions de souscription, de rachat ou de conversion au titre des investissements du Compartiment dans les unités, parts ou actions de ces OPCVM et/ou autres OPC.
- (e) Si un Compartiment investit une proportion substantielle de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui pourront être facturées tant au Compartiment lui-même qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il a l'intention d'investir sera divulgué dans la Section spéciale qui s'y rapporte.
- (f) Le rapport annuel de la Société indiquera pour chaque Compartiment la proportion maximale des commissions de gestion qui pourront être facturées à ce Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

## **5.5 Investissements en instruments financiers dérivés et recours aux Techniques GEP**

- (a) La Société doit employer (i) une procédure de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout instant le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque du portefeuille et (ii) une procédure pour faire évaluer avec précision la valeur des Instruments dérivés de gré à gré par un expert indépendant.
- (b) Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- (c) L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les évolutions futures du marché et le temps restant pour liquider les positions. Cette règle s'appliquera aussi aux alinéas suivants.
- (d) Dans le cadre de sa politique d'investissement, tout Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement énoncées au paragraphe 5.2. En aucun cas ces opérations n'amèneront un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont énoncés dans le Prospectus et la Section spéciale qui le concerne. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un indice, il n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe 5.2.
- (e) Si un instrument dérivé est intégré dans une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire, cet instrument dérivé doit être pris en compte dans le calcul des limites à respecter qui sont énoncées dans la présente Section.

- (f) Les rapports annuels de la Société contiendront, au titre de chaque Compartiment ayant investi dans des instruments financiers dérivés durant la période sous revue, des informations sur :
- l'exposition sous-jacente obtenue via les instruments financiers dérivés ;
  - l'identité de la ou les contrepartie(s) à ces instruments financiers dérivés ;
  - le type et le montant des garanties reçues afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie.
- (g) Les Compartiments sont autorisés à recourir à des techniques et à des instruments au titre des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, pour autant que :
- (i) ces techniques et instruments soient économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (ii) ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
- (A) réduction des risques ;
  - (B) réduction des coûts ;
  - (C) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné assortis d'un niveau de risque conforme à son profil de risque et aux règles de répartition des risques applicables.
- (iii) les risques associés à ces techniques et instruments soient gérés de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la Société.
- (h) Les techniques de gestion efficace du portefeuille (**Techniques GEP**) auxquelles peuvent avoir recours les Compartiments conformément au paragraphe 5.5(g) ci-avant comprennent le prêt de titre ainsi que les contrats de mise/prise en pension. Un contrat de mise en pension est une transaction à terme selon laquelle le Compartiment a l'obligation de racheter, à l'échéance, les actifs vendus, et l'acheteur (contrepartie) l'obligation de rendre les actifs reçus au titre de la transaction. Un contrat de prise en pension est une transaction à terme selon laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter, à l'échéance, les actifs vendus, et le Compartiment concerné l'obligation de rendre les actifs reçus au titre de la transaction.
- (i) Les conditions suivantes devront être respectées lors du recours aux Techniques GEP :
- (i) Lors de la conclusion d'un contrat de prêt de titres, la Société doit s'assurer qu'elle est, en tout temps, en mesure de récupérer tout titre prêté ou d'annuler le contrat de prêt de titres.
- (ii) Lors de la conclusion d'un contrat de prise en pension, la Société doit s'assurer qu'elle est, en tout temps, en mesure de récupérer le montant total des espèces ou d'annuler le contrat de prise en pension, soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, soit selon sa valeur de marché. Si la seconde méthode est utilisée, il

conviendra de recourir à la valeur de marché du contrat de prise en pension pour calculer la valeur de l'actif net du Compartiment en question.

- (iii) Lors de la conclusion d'un contrat de mise en pension, la Société doit s'assurer qu'elle est, en tout temps, en mesure de récupérer tout titre concerné par le contrat de mise en pension ou d'annuler le contrat de mise en pension qu'elle a conclu.
- (j) Les contrats de mise/prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours devraient être considérés comme des contrats dont les conditions permettent à la Société de récupérer les actifs à tout moment.
- (k) Le rapport annuel de la Société contiendra les informations suivantes :
  - (i) l'exposition résultant de l'emploi des Techniques GEP ;
  - (ii) l'identité de la ou les contrepartie(s) à ces Techniques GEP ;
  - (iii) le type et le montant des garanties reçues par la Société afin de réduire l'exposition à la contrepartie ;
  - (iv) l'identité des émetteurs ayant fourni des garanties supérieures à 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment ;
  - (v) si un Compartiment a été entièrement garanti en titres émis ou garantis par un État membre ; et
  - (vi) les revenus découlant de l'utilisation de Techniques GEP pour la période sous revue, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus.
- (l) Lorsque la contrepartie est un établissement de crédit domicilié dans l'UE ou dans un pays dont les réglementations en matière de surveillance sont considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de l'UE, le risque de contrepartie découlant des Instruments dérivés de gré à gré et des Techniques GEP ne pourra pas excéder 10 % des actifs d'un Compartiment. La limite s'élèvera à 5 % dans les autres cas.
- (m) Le risque de contrepartie d'un Compartiment à l'égard d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de l'ensemble des opérations sur Instruments dérivés de gré à gré et de celles utilisant des Techniques GEP avec cette contrepartie, pour autant que :
  - si des accords de compensation légalement applicables sont en place, l'exposition au risque découlant des opérations sur Instruments dérivés de gré à gré et de celles utilisant des Techniques GEP avec la même contrepartie puisse être compensée ; et
  - si des garanties sont déposées en faveur d'un Compartiment et qu'elles sont conformes en tout temps aux critères énoncés au paragraphe 5.5(n) ci-dessous, le risque de contrepartie de chaque Compartiment soit réduit du montant de ces garanties.
- (n) Les garanties reçues par un Compartiment doivent en tout temps satisfaire aux critères suivants :

- (i) Liquidité – Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être particulièrement liquides et se négocier sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral dont la méthode de fixation des prix est transparente, de manière à ce qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix comparable à leur valorisation préalable. Les garanties reçues doivent en outre satisfaire aux limites d'acquisition énoncées au paragraphe 5.7(b).
  - (ii) Valorisation – les garanties reçues doivent être valorisées sur une base quotidienne au minimum, et les actifs présentant une volatilité élevée de leur cours ne doivent pas être acceptés en guise de garanties, à moins d'être décotés par précaution.
  - (iii) Qualité de crédit de l'émetteur – Les garanties reçues doivent être de qualité supérieure.
  - (iv) Corrélation – Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
  - (v) Diversification (concentration des actifs) – Les garanties doivent être suffisamment variées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration de l'émetteur sera considéré comme respecté si un Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie aux opérations sur Instruments dérivés de gré à gré et à celles utilisant des Techniques GEP un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur particulier s'élève à 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition précitée. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti en différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre ou l'une ou plusieurs de ses autorités locales, par un pays tiers ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre, pour autant qu'il reçoive des titres d'au moins six émetteurs différents et qu'aucun de ces émetteurs ne représente plus de 30 % de sa Valeur liquidative. Par conséquent, il peut être entièrement garanti en titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE remplissant les exigences requises.
  - (vi) Les risques liés à la gestion des garanties, tels les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués grâce au processus de gestion des risques.
  - (vii) La Société doit pouvoir avoir recours aux garanties reçues à tout moment pour le compte du Compartiment, sans être contrainte d'en avertir ou d'obtenir l'accord de la contrepartie.
- (o) Les Compartiments accepteront uniquement les actifs suivants en tant que garanties :
- (i) Actifs liquides. Les actifs liquides comprennent non seulement les liquidités et les certificats bancaires à court terme, mais également les instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant

coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des actifs liquides.

- (ii) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
  - (iii) Actions ou part émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent.
  - (iv) Actions ou Parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous.
  - (v) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant des liquidités adéquates.
  - (vi) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice important.
- (p) Aux fins du paragraphe 5.5(n) ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des Techniques GEP devraient être considérés comme des garanties.
- (q) Les garanties reçues par un Compartiment sous une forme autre qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, réinvesties, ni nanties.
- (r) Les garanties en espèces reçues par un Compartiment pourront uniquement être :
- (i) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE ou qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
  - (ii) investies dans des obligations d'État de qualité supérieure ;
  - (iii) utilisées pour des contrats de prise en pension, pour autant que les transactions s'effectuent auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de récupérer en tout temps le montant total des espèces selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;
  - (iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les recommandations du CESR dans le document Common Definition of European Money Market Funds (10-049).
- (s) Les garanties déposées en faveur d'un Compartiment au titre d'un contrat avec transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties déposées en faveur d'un Compartiment au titre d'une garantie (p. ex. un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers

indépendant du constituant de la garantie et soumis à une surveillance prudentielle.

- (t) Pour le réinvestissement des garanties en espèces, les mêmes exigences en matière de diversification applicables aux autres types de garanties s'appliquent, conformément au paragraphe (n) ci-avant.
- (u) La Société de gestion adopte une politique de décote pour les classes d'actifs reçus comme garanties par ou pour le compte de la Société. À titre de garantie, elle n'accepte que les liquidités et les obligations d'État de qualité supérieure et applique des décotes allant de 1 % à 10 %. Les décotes sont évaluées en fonction de la qualité de crédit, de la volatilité du cours et de la nature des garanties concernées.

## **5.6 Tolérances et émetteurs de compartiments multiples**

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou du fait de l'exercice de droits de souscription, les limites énoncées dans la présente Section 5 sont franchies, la Société doit se donner pour objectif prioritaire, lorsqu'elle effectue des ventes, de ramener ces positions dans les limites prescrites à la lumière de l'intérêt bien compris des Actionnaires.

À condition de continuer à respecter les principes de diversification des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent s'écarter des limites énoncées dans les Sections 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus pendant les six mois suivant la date de leur lancement.

Si un émetteur d'Investissements éligibles est une entité juridique à compartiments multiples et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être employés que pour honorer les droits de ses actionnaires et des créanciers dont la créance est née en relation avec la création, le fonctionnement ou la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des limites énoncées dans les Sections 5.2 et 5.4 ainsi que du paragraphe 5.3(a).

## **5.7 Investissements prohibés**

Il est interdit à la Société :

- (a) d'acquérir des actions avec droits de vote qui permettraient à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de la société qui les a émises ;
- (b) d'acquérir pour le compte d'un Compartiment plus de :
  - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - (ii) 10 % des titres de créance émis par un même émetteur,
  - (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur
  - (iv) ou 25 % des unités, parts ou actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Il peut ne pas être tenu compte des limites prévues par les points (ii), (iii) et (iv) au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des titres de créance ou Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être

calculé.

Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui, conformément à l'article 48 paragraphe 3 de la Loi de 2010, sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un État membre du G20, par un État membre de l'OCDE, par Singapour, par Hong Kong ou qui sont émis par des organisations internationales publiques auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres de l'UE ne sont pas soumis aux limites énoncées ci-avant ;

- (c) de vendre à découvert des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres Investissements éligibles mentionnés dans les alinéas 5.1(a)(v), (vii) et (viii) ;
- (d) d'acquérir des métaux précieux ou des certificats y ayant trait ;
- (e) d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou vendre des matières premières ou contrats sur matières premières ;
- (f) d'emprunter pour le compte d'un Compartiment, sauf si :
  - (i) cet emprunt se présente sous la forme d'un prêt adossé destiné à l'achat de devises ;
  - (ii) ce prêt est temporaire et n'excède pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question ;
- (g) d'accorder des crédits et de se porter garant pour des tiers. Cette limite ne s'applique pas à l'achat de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres Investissements éligibles mentionnés dans les alinéas 5.1(a)(v), (vii) et (viii) qui ne sont pas entièrement libérés.

## 6. COGESTION ET REGROUPEMENT

Pour assurer une gestion efficace de la Société, le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent décider de gérer tout ou partie de l'actif d'un ou plusieurs Compartiments avec celui d'autres Compartiments de la Société (technique du regroupement) ou, le cas échéant, de cogérer tout ou partie de l'actif d'un ou plusieurs Compartiments à l'exception d'une réserve d'espèces, si elle est nécessaire, avec l'actif d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou plusieurs compartiments d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (désignés ci-après les **la ou les Partie(s) aux actifs cogérés**) pour lesquels le Dépositaire a été nommé banque dépositaire. Ces actifs doivent être gérés conformément à la politique d'investissement respective des Parties aux actifs cogérés, dont chacune vise des objectifs identiques ou comparables. Les parties aux actifs cogérés ne participeront qu'aux actifs cogérés qui sont conformes aux stipulations de leurs prospectus et restrictions sur les investissements respectifs.

Chaque Partie aux actifs cogérés participera aux actifs cogérés proportionnellement aux actifs qu'elle a apportés à la cogestion. Les éléments d'actif et de passif seront affectés à chaque Partie aux actifs cogérés proportionnellement à son apport aux actifs cogérés.

Les droits de chaque Partie sur les actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne du portefeuille d'actifs cogérés.

Les actifs cogérés susmentionnés seront formés par le transfert d'espèces ou, le cas échéant, d'autres actifs provenant de chaque des Parties participant aux actifs cogérés. Par la suite, le Conseil d'administration et la Société de gestion pourront effectuer régulièrement des transferts ultérieurs aux actifs cogérés. Les actifs peuvent aussi être rétrocédés à une Partie aux actifs cogérés pour un montant n'excédant pas la participation de ladite Partie dans les actifs cogérés.

Les dividendes, intérêts et autres distributions provenant de revenus engendrés par les actifs cogérés reviendront à chaque Partie aux actifs cogérés à proportion de son investissement respectif. Ces revenus pourront soit être conservés par la Partie aux actifs cogérés, soit être réinvestis dans les actifs cogérés.

Tous les frais et dépenses encourus au titre des actifs cogérés seront imputés sur ces actifs. Ces frais et dépenses seront affectés à chaque Partie aux actifs cogérés proportionnellement à ses droits sur les actifs cogérés.

En cas de violation des restrictions sur les investissements affectant un Compartiment de la Société, si ce Compartiment prend part à la cogestion et même si le gestionnaire a respecté les restrictions sur les investissements applicables aux actifs cogérés en question, le Conseil d'administration et la Société de gestion demanderont au gestionnaire de réduire l'investissement en question proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans l'actif cogéré ou, le cas échéant, de ramener sa participation dans l'actif cogéré à un niveau conforme aux restrictions sur les investissements du Compartiment.

Si la Société est liquidée ou si le Conseil d'administration et la Société de gestion décident sans préavis de retirer d'un actif cogéré la participation de la Société ou d'un Compartiment, l'actif cogéré sera affecté aux Parties à l'actif cogéré proportionnellement à leur participation respective dans l'actif cogéré.

L'investisseur doit être conscient du fait que cet actif cogéré est employé exclusivement aux fins d'une gestion efficace dans la mesure où toutes les Parties à l'actif cogéré ont la même banque dépositaire. L'actif cogéré ne forme pas une entité juridique distincte et les investisseurs n'y ont pas accès directement. Cependant, les éléments d'actif et de passif de chaque Compartiment seront séparés et resteront identifiables en permanence.

## **7. FACTEURS DE RISQUE**

Avant de prendre la décision d'investir dans les Actions de toute Catégorie d'un quelconque Compartiment, les personnes envisageant d'investir doivent examiner avec soin toutes les informations présentées dans le présent Prospectus et la Section Spéciale qui s'y rapporte ainsi que leurs circonstances personnelles. Les personnes envisageant d'investir doivent en particulier, entre autres, prendre en compte les considérations présentées dans cette Section et dans les Sections intitulées « Facteurs de risque spécifiques » et « Profil de l'investisseur type » dans la Section spéciale qui s'y rapporte. Les facteurs de risque auxquels il y est fait référence et auxquels il est fait référence dans le présent document, soit isolément, soit collectivement, peuvent amoindrir les performances des Actions de tout Compartiment et pourraient aboutir à la perte de tout ou partie de l'investissement d'un Actionnaire dans les Actions de tout Compartiment. Le prix des Actions de tout Compartiment est tout autant susceptible de baisser

que d'augmenter et leur valeur n'est pas garantie. Au moment du rachat ou de la liquidation, les Actionnaires peuvent recevoir un montant inférieur à celui qu'ils avaient investi à l'origine dans une quelconque Catégorie, voire un montant nul.

Ces risques peuvent inclure ou concerner les risques de marché des actions et des obligations, les risques de change et de taux d'intérêt, les risques politique, de volatilité des marchés, de crédit et de contrepartie et les risques inhérents à l'emploi de produits dérivés. Les facteurs de risque décrits dans le présent Prospectus, le ou les KIID et la Section spéciale qui s'y rapporte ne sont pas exhaustifs. Il peut exister d'autres risques que toute personne envisageant d'investir doit prendre en considération et qui la concernent généralement ou se rapportent à ses circonstances particulières.

Investir dans les Actions d'un quelconque Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui, soit seuls, soit conjointement avec un conseiller approprié, financier ou autre, sont aptes à évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter toutes pertes pouvant en résulter.

Avant de prendre une quelconque décision d'investir dans les Actions, les personnes envisageant d'investir doivent consulter leur courtier en valeurs mobilières, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier et examiner et étudier soigneusement cette décision d'investissement à la lumière de ce qui précède ainsi que de leurs circonstances personnelles.

La Société a pour finalité d'être un véhicule d'investissement de moyen à long terme (selon la politique d'investissement du Compartiment concerné). Cependant, les Actions peuvent être rachetées au cours de tout Jour de valorisation. Si des Actionnaires demandent le rachat d'une quantité substantielle d'Actions au cours d'un laps de temps limité, la Société peut être amenée à liquider des positions plus rapidement que ce ne serait souhaitable, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la valeur tant des Actions rachetées que de celles qui restent en circulation. De plus, quel que soit le délai dans lequel des rachats sont effectués, la réduction de la Valeur liquidative par Action qui en résulte pourrait rendre beaucoup plus difficile pour la Société la réalisation de bénéfices ou l'effacement de pertes.

## **7.1 Investissements dans les marchés émergents**

Il existe dans certains pays des risques susceptibles d'avoir des répercussions sur les investissements qui y sont effectués, tels que la possibilité d'une expropriation, d'une fiscalité confiscatoire ou d'une évolution diplomatique défavorable et un risque d'instabilité politique ou sociale. Les informations sur certains instruments financiers qui sont mises à la disposition du public peuvent être plus sommaires, et les sociétés de certains pays peuvent être soumises à des normes comptables, d'audit et de communication de l'information financière moins strictes, que celles auxquelles certains investisseurs sont accoutumés. Le volume d'activité de certains marchés financiers, bien qu'il soit généralement en hausse, est généralement nettement plus étroit que sur les marchés des pays développés et les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides, tandis que leurs cours sont plus volatils, que ceux de sociétés comparables cotées sur des marchés plus vastes. De plus, la qualité de la réglementation boursière et la surveillance exercée par l'État sur les Bourses, les établissements financiers et les émetteurs est inégale dans différents pays. En outre, les modalités selon lesquelles les investisseurs étrangers peuvent acquérir des titres dans certains pays, de même que les restrictions auxquelles sont soumis leurs investissements, peuvent

avoir des répercussions sur les activités d'investissement des Compartiments.

Les titres de dette des pays émergents comportent des risques élevés et ne sont soumis à aucune exigence de note minimale et il peut arriver que la solvabilité de leurs émetteurs ne soit pas notée par des agences d'évaluation financière internationalement reconnues. L'émetteur ou l'autorité étatique qui contrôle le remboursement de la dette d'un pays émergent peut être incapable, ou refuser, de rembourser le principal et/ou les intérêts au moment où ils arrivent à échéance selon les conditions dont sont assortis ces titres de dette. Il résulte de ce qui précède qu'un État peut ne pas honorer ses obligations. Dans ce cas, les recours juridiques dont dispose la Société vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Dans certains cas, des recours peuvent être exercés devant les tribunaux du pays de la partie défaillante et la possibilité pour les détenteurs étrangers de titres de la dette publique d'exercer un recours peut être sujette au climat politique du pays en question. Au surplus, il ne peut être donné aucune assurance que les détenteurs de titres de créances commerciales ne contesteront pas les paiements aux détenteurs d'autres obligations d'État étrangères en cas de défaillance au regard de leurs contrats de prêts bancaires.

Les systèmes de règlement des marchés émergents sont parfois moins bien organisés que ceux des pays développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que des espèces ou des titres appartenant aux Compartiments soient compromis à cause de défaillances ou de vices de conception de ces systèmes. En particulier, les pratiques de marché peuvent exiger que le paiement d'un titre acheté soit effectué avant sa réception ou que la livraison d'un titre ait lieu avant que son paiement ne soit reçu. Dans ce cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque (la **Contrepartie**) par l'intermédiaire duquel ou de laquelle la transaction en question est effectuée peut occasionner une perte aux Compartiments investissant dans des titres des marchés émergents.

Si possible, la Société cherchera à faire appel à des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Il n'existe cependant aucune certitude que la Société parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, d'autant qu'il n'est pas rare que les Contreparties opérant sur les marchés émergents aient nettement moins de substance et de ressources financières que celles des pays développés.

Il peut aussi arriver que, en raison du fonctionnement capricieux des systèmes de règlement sur certains marchés, des titres détenus par des Compartiments ou qui doivent leur être transférés soient revendiqués par des tiers. Il se peut en outre que les mécanismes d'indemnisation soient limités ou insuffisants pour honorer les créances de la Société dans le cas où surviendrait l'un quelconque de ces événements, voire qu'ils soient purement et simplement inexistantes.

La propriété des biens est incertaine dans certains pays d'Europe de l'Est. En conséquence, investir dans des Valeurs mobilières émises par des sociétés possédant de tels biens en Europe de l'Est peut comporter des risques accrus.

#### *Russie*

Au surplus, les investissements en Russie sont actuellement soumis à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et la garde des titres. En Russie, la propriété des titres est prouvée par des écritures dans les livres d'une société ou de son agent comptable des registres (lequel n'est pas un mandataire du Dépositaire et n'est pas responsable devant lui). Aucun certificat représentatif de la propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire, par l'un quelconque de ses correspondants locaux ou par un système de conservation central efficace. A cause de ce système et de l'inefficacité de la réglementation et de son application par l'État, la Société pourrait se voir

priver de titres russes inscrits à son nom et dont elle est propriétaire du fait d'une fraude, d'une négligence ou même d'un simple oubli. De plus, la conservation des titres russes comporte un risque accru parce que, en vertu des pratiques du marché, ils sont confiés à des institutions russes dont il n'est pas assuré qu'elles aient souscrit des assurances suffisantes pour couvrir les pertes dues au vol, à la destruction ou à la défaillance pendant qu'elles ont la garde de ces actifs.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leur actif net dans des titres ou obligations émis par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie ainsi que, le cas échéant, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe tels qu'ils sont décrits de façon plus complète dans la politique d'investissement de chaque Compartiment.

## **7.2 Investissements dans des sociétés à petite capitalisation**

Les actions de petites capitalisations et les titres des petites entreprises vont de pair avec certains risques. Le prix du marché de ces titres peut être plus volatil que pour ceux des grandes entreprises. Parce que, en général, le nombre d'actions en circulation des petites entreprises est moindre que pour les grandes entreprises, il peut être plus délicat d'acheter et vendre une quantité significative d'actions sans que leurs cours s'en ressentent. En général, les informations dont le public dispose à propos de ces sociétés sont moins abondantes que pour les grandes entreprises. Le fait que la capitalisation de ces sociétés soit plus faible et que les petites entreprises ont souvent une gamme de produits et une part de marché plus étroites que celles des grandes entreprises peut les rendre plus vulnérables aux à-coups du cycle conjoncturel.

## **7.3 Utilisation d'instruments financiers dérivés**

Quoique, utilisés avec prudence, les produits instruments financiers dérivés puissent être fort utiles, ils comportent des risques différents de ceux que comportent les placements plus classiques, et parfois plus grands. Ci-après un exposé général sur les principaux facteurs de risque et les questions soulevées par l'emploi de produits dérivés qu'il faut comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

### **(a) Risque de marché**

C'est un risque général concernant tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un produit dérivé peut évoluer dans un sens contraire aux intérêts d'un Compartiment. De fait, certains instruments dérivés sont plus volatils que d'autres, ce qui peut avoir des répercussions néfastes sur la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

### **(b) Contrôle et suivi**

Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés faisant appel à des techniques d'investissement et une analyse des risques différentes de celles qui sont employées pour les actions et obligations. L'utilisation d'instruments dérivés implique de comprendre non seulement leur actif sous-jacent, mais aussi l'instrument dérivé lui-même alors qu'il n'est pas possible d'observer les performances de ce dernier dans toutes les configurations de marché possibles. En particulier, l'utilisation de produits dérivés et leur complexité exigent la mise en œuvre de mécanismes de contrôle adéquats pour assurer le suivi des transactions conclues, évaluer les risques supplémentaires auxquels un produit dérivé expose un Compartiment et prévoir correctement l'évolution des prix relatifs, des

taux d'intérêt ou des taux de change.

(c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité signifie qu'un instrument donné est difficile à acheter ou à vendre. Si le montant d'une transaction sur produit dérivé est particulièrement important ou si son marché est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou liquider une position à un prix avantageux (cependant, la Société ne conclura de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré que si elle est autorisée à les liquider à tout instant à la juste valeur).

(d) Risque de contrepartie

Un Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui l'exposera au risque de crédit de ses contreparties et à leur éventuelle incapacité d'honorer les termes de ces contrats. Par exemple, un Compartiment peut conclure des contrats de swap ou employer d'autres instruments dérivés tels qu'ils sont décrits dans la Section spéciale qui le concerne et qui l'exposent chacun au risque que la contrepartie n'honore pas les obligations qui lui incombent en vertu de ces contrats. Dans le cas où une contrepartie ferait faillite ou deviendrait insolvable, un Compartiment pourrait se trouver dans l'incapacité de liquider ses positions à temps et subir ainsi des pertes non négligeables, notamment une baisse de la valeur de ses investissements au cours de la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, l'impossibilité de réaliser de quelconques plus-values sur ses investissements au cours de cette période et les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits. Il est en outre possible qu'il soit mis fin aux contrats et instruments dérivés ci-dessus en raison, par exemple, d'une faillite, du fait qu'ils deviennent illégaux après qu'ils ont été conclus ou à cause d'une modification de la législation fiscale ou des règles comptables par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment où ces contrats avaient été conclus. Ce risque est toutefois limité par les restrictions sur les investissements qui sont énoncées dans la Section 4 de la Section générale.

(e) Échéances différentes

La Société conclura des contrats sur instruments dérivés dont la date d'échéance peut différer de celle du Compartiment concerné. Il ne peut être donné aucune assurance que les nouveaux contrats sur instruments dérivés qui pourraient être conclus soient assortis de conditions similaires à ceux qui avaient été conclus auparavant.

(f) Autres risques

L'emploi de produits dérivés entraîne d'autres risques, notamment celui que les différentes méthodes autorisées pour leur évaluation ne donnent pas les mêmes résultats ou le fait qu'un instrument dérivé ne peut jamais être parfaitement corrélé aux titres, taux ou indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes, leur évaluation est souvent subjective et elle ne peut être fournie que par un petit nombre de professionnels des marchés qui agissent souvent en qualité de contrepartie dans les transactions qu'il faut évaluer. Une

valorisation inexacte peut entraîner une augmentation des montants en espèces à payer aux contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment. Ce risque est toutefois limité parce que la méthode d'évaluation employée pour valoriser les Instruments dérivés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un auditeur indépendant.

Les instruments dérivés ne présentent pas toujours une corrélation parfaite, voire simplement élevée avec, ou ne reproduisent pas toujours fidèlement la valeur des titres, taux ou indices qu'ils visent à décrire. En conséquence, l'emploi de produits dérivés par un Compartiment n'est pas toujours un moyen efficace d'atteindre son objectif d'investissement, et peut parfois aller à l'encontre de celui-ci.

- (g) Risques particuliers concernant les swaps de taux d'intérêt, de devises, sur rendement total et sur défaillance (CDS) et les swaptions sur taux d'intérêt

Dans le cadre de sa politique d'investissement, tout Compartiment peut conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises, sur rendement total ou sur défaillance (CDS) et des swaptions sur taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt consistent pour un Compartiment à échanger avec un tiers leurs engagements respectifs de payer ou recevoir des intérêts, par exemple en échangeant des paiements provenant d'un taux fixe contre des paiements provenant d'un taux variable. Les swaps de devises peuvent donner lieu à l'échange du droit d'effectuer ou recevoir des paiements dans une monnaie donnée. Les swaps sur rendement total résident dans l'échange du droit de recevoir le rendement total, c'est-à-dire les coupons majorés des plus- ou moins-values, d'un actif de référence, indice ou panier d'actifs donné contre le droit d'effectuer ou recevoir des paiements correspondant à un taux variable.

Si un Compartiment conclut des swaps de taux d'intérêt ou sur rendement total sur la base de montants nets, les deux flux de paiements sont compensés entre eux, chaque Compartiment recevant ou, le cas échéant, payant uniquement le solde net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou sur rendement total sur la base de montants nets ne donnent pas lieu à la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. C'est pourquoi il est prévu que le risque de perte découlant de swaps de taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêts que le Compartiment est contractuellement obligé d'effectuer (ou, dans le cas de swaps sur rendement total, au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et le paiement correspondant à l'application d'un taux fixe ou variable). Dans des circonstances normales, si la contrepartie à un swap de taux d'intérêt ou sur rendement total est défaillante, le risque de perte du Compartiment concerné est égal au montant net des intérêts ou des paiements correspondant au rendement total auquel ce Compartiment a droit par contrat. Au contraire, les swaps de devises donnent généralement lieu à la livraison de la valeur totale du principal d'une monnaie désignée en échange de l'autre monnaie désignée. C'est pourquoi la valeur totale du principal d'un swap de devises est sujette au risque que l'autre partie à ce swap n'honore pas ses obligations de livraison contractuelles.

Tout Compartiment est autorisé à recourir aux swaps sur défaillance. Un swap sur défaillance (credit default swap ou CDS) est un contrat financier bilatéral par lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une prime périodique en contrepartie d'un

paiement conditionnel du vendeur de protection dans le cas où se produit une défaillance (incident de crédit) de l'émetteur. L'acheteur de protection doit soit vendre les obligations émises par l'émetteur de référence à un prix égal à leur valeur faciale (ou à toute autre référence ou prix d'exercice désigné) à la survenance d'un incident de crédit (telle que la faillite ou l'insolvabilité de l'émetteur), soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre les prix de marché et de référence.

Tout Compartiment peut utiliser des swaps sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs de titres faisant partie de son portefeuille en achetant une protection. De plus, tout Compartiment peut acheter une protection dans le cadre de swaps sur défaillance alors même qu'il ne détient pas l'actif sous-jacent dès lors que le montant total des primes, ajouté à la valeur actuelle du montant total des primes restant à payer au titre de swaps sur défaillance achetés, n'excède à aucun moment l'actif net de ce Compartiment.

Tout Compartiment peut aussi vendre une protection dans le cadre de swaps sur défaillance afin d'acquérir une exposition à un risque de crédit donné. De plus, le montant total des engagements liés à ces swaps sur défaillance ne doit à aucun moment excéder la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

Il est en outre loisible à tout Compartiment d'acheter une swaption receveuse ou payeuse sur taux d'intérêt. Ce type d'instrument confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt fixé d'avance pendant une période donnée. L'acheteur de la swaption sur taux d'intérêt paie au vendeur une prime en contrepartie de ce droit. Une swaption receveuse sur taux d'intérêt confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de recevoir le paiement des intérêts à taux fixe tout en payant en contrepartie un taux d'intérêt variable. Une swaption payeuse sur taux d'intérêt confère à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe tout en recevant en contrepartie un taux d'intérêt variable.

L'emploi de swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur rendement total et sur défaillance et de swaptions sur taux d'intérêt est une activité très spécialisée faisant appel à des techniques d'investissement et comportant des risques différents de ceux qui sont associés aux transactions sur un portefeuille de titres ordinaire. Si la Société et/ou le Gestionnaire des investissements se trompe dans ses prévisions sur les valeurs de marché, les taux d'intérêt et les taux de change, les performances des investissements du Compartiment concerné seront moins favorables qu'elles ne l'auraient été si ces techniques d'investissement n'avaient pas été employées.

À l'heure actuelle, aucun Compartiment n'a recours aux swaps sur rendement total ou à tout autre instrument financier dérivé similaire. Si et lorsqu'un Compartiment envisage de conclure des swaps sur rendement total ou d'investir dans d'autres instruments financiers dérivés similaires, la Section spéciale concernée devra être mise à jour en conséquence.

#### **7.4 Risque de marché**

Le risque de marché, tel que décrit dans la Section 7.3(a) ci-avant, est un risque général qui concerne tous les investissements. Il peut entraîner une variation de la valeur d'un investissement

spécifique, pouvant ainsi porter préjudice aux intérêts de la Société. Ce sont surtout les incertitudes liées aux événements internationaux, politiques et économiques ou encore aux changements de politiques étatiques qui sont le plus susceptibles de causer des variations de valeur.

## **7.5 Risque de crédit**

Les Compartiments investissant dans des titres à revenu fixe sont exposés au risque de défaut de paiement des émetteurs concernés. En effet, lorsque des changements nuisent à la situation financière d'un émetteur d'un titre donné, la qualité de crédit de ce titre peut baisser, ce qui entraîne une volatilité accrue de son cours. De plus, une baisse de la note de crédit d'un titre risque aussi de diminuer sa liquidité. Les Compartiments investissant dans des titres de créance de qualité inférieure sont plus exposés à ces risques et la valeur de leurs investissements peut être plus volatile.

## **7.6 Risque lié aux investissements dans des actions**

Les risques liés aux investissements dans des actions (et dans des titres comparables) comprennent surtout les importantes fluctuations des cours du marché, les informations défavorables sur les émetteurs ou les marchés et le fait que les actions dépendent des titres de créance émis par la même société. Les investisseurs devront aussi tenir compte des risques inhérents aux fluctuations des taux de change, aux éventuelles réglementations de contrôle des changes et à d'autres restrictions.

## **7.7 Risque lié aux titres à revenu fixe**

### *Risques généraux liés aux titres à revenu fixe*

Si un Compartiment investit ses actifs dans des titres à revenu fixe, sa Valeur liquidative variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change ; elle sera également affectée par tout changement relatif à la qualité de crédit des émetteurs concernés. Les Compartiments concernés peuvent investir dans des titres à revenu fixe à haut rendement. Certains de ces titres peuvent comporter des risques de dépréciation et de perte du capital qui ne peuvent être évités. Il convient de souligner également que les titres de note moyenne et basse, ainsi que les titres non notés de qualité comparable peuvent faire l'objet de fluctuations plus importantes en matière de rendements et de valeur de marché que les titres mieux notés.

### *Risques liés aux titres à revenu fixe : taux d'intérêt*

La valeur d'un Compartiment varie en fonction de la valeur de ses investissements. La valeur des investissements des Compartiments détenant des titres à revenu fixe fluctuera en fonction des variations du niveau général des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe augmente. Par contre, si la baisse des taux est perçue comme un signe avant-coureur d'une récession, la valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments concernés peut diminuer. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe baisse, en général. Les fluctuations des taux d'intérêt ont par ailleurs une plus grande incidence sur les titres à échéance et à duration longues que sur ceux dont l'échéance et la duration sont plus courtes.

### *Risques liés aux titres à revenu fixe : titres moins bien notés et non notés*

Les Compartiments concernés peuvent investir tout ou partie de leurs actifs dans des titres à revenu fixe à haut rendement, c'est-à-dire dans des titres risqués dont la note correspond aux catégories les plus basses (note inférieure à *investment grade*) ou qui ne sont pas notés, mais qui sont de qualité comparable selon le Gestionnaire des investissements. Appelés communément « obligations de pacotille » (*junk bonds*), les titres dont la note est inférieure à *investment grade* sont considérés comme des instruments comportant un risque plus élevé de perte du principal et des intérêts que les titres mieux notés. Étant donné que la capacité des émetteurs concernés à verser les intérêts et à rembourser le principal peut être altérée en cas de détérioration prolongée de la conjoncture économique ou en cas de hausse des taux d'intérêt, ces titres sont généralement perçus comme hautement spéculatifs et exposés à un risque de marché plus élevé que les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique. En outre, ils peuvent se montrer plus sensibles à la morosité (réelle ou ressentie) du contexte économique et de la situation en termes de concurrence que les titres notés *investment grade*, même si leur valeur de marché a tendance à être moins corrélée aux fluctuations des taux d'intérêt que celle des titres mieux notés. Il est possible que le marché des titres moins bien notés soit plus étroit et moins actif que celui des titres de meilleure qualité, ce qui peut avoir une incidence négative sur les prix de vente des premiers. Certains titres faiblement notés (et donc certains actifs des Compartiments concernés) peuvent se révéler difficiles à évaluer, car ils ne sont pas négociés sur un marché secondaire régulier. De plus, la mauvaise réputation dont jouissent les titres moins bien notés, ainsi que la perception des investisseurs à leur égard (qu'elles s'appuient ou non sur des analyses fondées) peuvent entraîner une diminution de la valeur de marché et de la liquidité de ces titres. Quant aux frais de transaction relatifs à ces titres, ils peuvent être plus élevés que ceux des titres notés *investment grade*. Enfin, il est possible que, dans certains cas, il y ait moins d'informations à disposition pour les titres moins bien notés que pour les titres *investment grade*.

Les titres faiblement notés étant exposés à un risque de défaut plus élevé, les recherches et l'analyse de crédit constituent des étapes essentielles du programme de gestion des investissements dans ces titres appliqué par le Gestionnaire des investissements. Ainsi, lorsqu'il réfléchit aux investissements qu'il pourrait effectuer dans ce type d'instruments pour le compte des Compartiments concernés, le Gestionnaire des investissements s'efforce d'identifier les titres à haut rendement en fonction de la situation financière de l'émetteur concerné – situation stable permettant à l'émetteur d'honorer ses obligations futures, situation qui s'est améliorée ou qui est susceptible de s'améliorer à l'avenir. L'analyse du Gestionnaire des investissements se concentre sur des valeurs relatives fondées sur des facteurs tels que la couverture des intérêts ou des dividendes, la couverture par l'actif, les perspectives en termes de bénéfices, l'expérience et les compétences de gestion de l'émetteur.

Les Compartiments concernés pourront envisager des investissements dans des titres non notés si le Gestionnaire des investissements pense que la situation financière des émetteurs de ces titres ou la protection fournie par les titres eux-mêmes limitent les risques auxquels les Compartiments sont exposés à un degré comparable à celui des titres notés conformes aux objectifs et à la politique desdits Compartiments.

Dans la quête d'un objectif fondamental, il peut arriver qu'une dépréciation ou une perte du capital résultant d'investissements effectués par les Compartiments concernés soit inévitable (par exemple, lorsque les taux d'intérêt augmentent). Il convient de souligner également que les titres

de note moyenne et basse, ainsi que les titres non notés de qualité comparable peuvent faire l'objet de fluctuations plus importantes en matière de rendements et de valeur de marché que les titres mieux notés, dans certaines conditions de marché. Une fois que le titre en question est acquis, ces fluctuations n'ont aucune incidence sur les produits en espèces générés par ledit titre, mais sont tout de même comptabilisées dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

#### *Risques liés aux titres à revenu fixe : paiements anticipés*

De nombreux titres à revenu fixe, en particulier ceux dont les taux d'intérêt sont élevés, prévoient la possibilité, pour l'émetteur, de rembourser sa dette de manière anticipée. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d'intérêt baissent. Par conséquent, les détenteurs de ces titres pouvant être remboursés ou payés par anticipation risquent de ne pas profiter pleinement de l'augmentation de valeur que connaissent d'autres titres à revenu fixe en cas de baisse des taux d'intérêt. Dans un tel cas de figure, les Compartiments concernés peuvent en outre réinvestir les produits des remboursements aux taux de rendement en vigueur à ce moment-là, qui pourraient correspondre à des rendements moins élevés que ceux générés par les titres qui ont été remboursés. Les paiements anticipés au titre des instruments acquis avec une prime peuvent engendrer des pertes. Ceux qui n'ont pas été planifiés seront effectués selon la valeur nominale et entraîneront ainsi pour les Compartiments concernés des pertes d'un montant égal aux primes non amorties.

### **7.8 Emploi de financements structurés**

Les titres employés dans le cadre de financements structurés incluent entre autres les obligations adossées à des crédits titrisés et les *portfolio credit-linked notes*.

Les crédits titrisés sont des titres qui, pour la plupart, sont garantis, ou dont le service est assuré, par les flux de trésorerie d'un ensemble de créances (actuelles ou futures) ou par d'autres actifs sous-jacents dont l'échéance est fixe ou renouvelable. Ces actifs sous-jacents incluent, entre autres, les créances adossées à des prêts commerciaux et au logement, les contrats de crédit-bail et les créances sur carte de crédit ainsi que les créances adossées aux crédits à la consommation et aux crédits aux entreprises. Les crédits titrisés peuvent être structurés de différentes manières, notamment les « ventes véritables », dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une structure spécifique qui à son tour émet les titres adossés à des créances, et les ventes « synthétiques », dans lesquelles, grâce à des produits dérivés, seuls les risques qui leur sont liés, mais non les actifs, sont cédés à une structure spécifique qui à son tour émet le crédit titrisé.

Les *portfolio credit-linked notes* sont des titres pour lesquels le paiement du principal et des intérêts dépend directement ou indirectement d'un ou plusieurs portefeuilles gérés ou non gérés d'entités et/ou actifs de référence (« crédits de référence »). À la survenance d'un événement (« incident de crédit ») affectant un crédit de référence (tel qu'une faillite ou un défaut de paiement), il sera calculé une perte (égale, par exemple, à la différence entre la valeur faciale d'un actif et sa valeur recouvrable).

Les crédits titrisés et *portfolio credit-linked notes* comportent généralement plusieurs tranches différentes : Toutes pertes réalisées sur les actifs sous-jacents ou, le cas échéant, calculées par rapport aux crédits de référence sont imputées en premier lieu aux titres de la tranche dont le rang est le moins élevé jusqu'à ce que le principal de ces titres soit ramené à zéro, puis au principal de

la tranche suivante dont le rang est le moins élevé, et ainsi de suite.

Par conséquent, dans le cas où (a) les actifs sous-jacents d'un crédit titrisé ne sont pas honorés et/ou (b) l'un quelconque des incidents de paiement stipulés survient pour un ou plusieurs actifs sous-jacents ou crédits de référence auxquels sont adossées des *portfolio credit-linked notes*, la valeur des titres en question peut être amoindrie (au point de devenir nulle), de même que toutes sommes payées sur ces titres (au point qu'elles deviennent nulles). Dans ce cas, la Valeur liquidative par Action peut s'en ressentir. En outre, la valeur de titres adossés à des financements structurés, et donc la Valeur liquidative par Action, peut être amoindrie par des facteurs macroéconomiques tels qu'une évolution défavorable du secteur auquel appartiennent les actifs sous-jacents ou crédits de référence (notamment les secteurs industriels, les services et l'immobilier), par un ralentissement de l'activité économique dans les pays concernés ou au niveau mondial, ou encore par des circonstances liées à la nature des actifs en question (par exemple, les prêts liés aux financements de projets sont sujets aux risques inhérents aux projets qu'ils ont servi à financer). Par conséquent, les conséquences de ces effets négatifs dépendent fortement de la répartition géographique, sectorielle et par type d'instrument des actifs sous-jacents ou crédits de référence. La mesure dans laquelle un quelconque titre adossé à des créances ou *portfolio credit-linked note* est affecté par ces événements dépendra de la tranche dont fait partie ce titre ; les tranches dont le rang est le moins élevé, même si elles ont reçu une note correspondant à la qualité investissement (*investment grade*), peuvent donc comporter des risques substantiels.

L'exposition aux titres de financements structurés peut engendrer un risque de liquidité plus grand que celle aux obligations d'État, ce qui peut avoir des répercussions sur leur valeur de réalisation.

## **7.9 Contrats sur écarts (*Contracts for Differences*)**

Un contrat sur écarts (*contract for differences* - **CFD**) est un contrat entre deux parties qui permet à chacune d'entre elles d'obtenir une exposition aux performances économiques et aux flux de trésorerie d'un titre sans avoir besoin d'acheter ou vendre réellement ce titre. Les parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de prix à l'issue d'une certaine période si le prix du titre concerné augmente et, en contrepartie, l'acheteur paiera au vendeur la différence de prix si le prix de ce titre baisse. Un CFD est donc lié au prix du titre sous-jacent. Par conséquent, aucun droit ni obligation n'est encouru à propos du titre sous-jacent.

Tout Compartiment peut constituer des positions synthétiques, longues ou courtes, avec une marge variable au moyen de CFD. Les CFD sont des instruments à fort effet de levier au moyen desquels, moyennant un dépôt de garantie modeste, un Compartiment peut se constituer une position beaucoup plus importante qu'avec un instrument classique. En cas de variations défavorables et substantielles du marché, il existe un risque de perdre la totalité des sommes déposées à l'origine et d'avoir l'obligation de payer immédiatement des sommes supplémentaires pour honorer un appel de marge.

## **7.10 Risque lié aux investissements dans des Fonds cibles**

*Structure des commissions*

Un Compartiment investissant dans des Fonds cibles doit s'acquitter d'une partie des commissions (calculée au prorata) que ces Fonds cibles versent à leur gestionnaire des investissements, à leurs conseillers et à tout autre prestataire de services. Par conséquent, les charges d'exploitation d'un tel Compartiment peuvent se traduire par un pourcentage de la Valeur liquidative plus élevé que celui que pourraient présenter d'autres organismes de placement. Par ailleurs, certaines des stratégies employées au titre des Fonds cibles peuvent exiger des changements fréquents dans les positions (transactions fréquentes) et, partant, un taux de rotation du portefeuille élevé. Elles peuvent engendrer des commissions de courtage beaucoup plus élevées que celles des autres organismes de placement de même taille.

#### *Concentration involontaire*

Plusieurs Fonds cibles peuvent acquérir des positions importantes dans le même titre et au même moment. Cette concentration involontaire va à l'encontre de l'objectif de diversification des Compartiments. Le Compartiment concerné essaiera donc d'atténuer cette concentration involontaire dans le cadre de son processus de vérification régulière et de réallocation. À l'inverse, il est possible qu'à un moment donné les Compartiments détiennent des positions opposées du fait de leurs investissements dans différents Fonds cibles. Chacune de ces positions engendre des frais de transaction pour le Compartiment concerné, sans nécessairement résulter en une plus-value ou en une moins-value. Le Compartiment concerné peut en outre procéder à la réallocation des actifs entre les Fonds cibles et à la liquidation des investissements effectués dans l'un ou dans plusieurs d'entre eux. Enfin, il peut en tout temps décider d'investir dans des Fonds cibles supplémentaires. Il se peut que de telles réallocations d'actifs aient une incidence négative sur la performance d'un ou de plusieurs de ces Fonds cibles.

#### *Rendements futurs*

Rien ne permet de garantir que les stratégies que les Fonds cibles ont utilisées par le passé pour générer des rendements intéressants continueront de porter leurs fruits à l'avenir ou que le rendement des investissements des Compartiments concernés sera similaire à celui qui a été atteint par le passé par ces mêmes Compartiments ou par les Fonds cibles.

#### *Importance des gestionnaires et du personnel clé*

Les Fonds cibles sont choisis en fonction des méthodes d'investissement individuelles de leurs gestionnaires. Si certaines Personnes travaillant pour une société de gestion d'investissements ne sont plus disponibles, il est tout à fait possible que personne d'autre ne puisse faire le suivi des investissements concernés. Les Compartiments concernés pourront donc se voir dans l'obligation de liquider les parts ou les actions qu'ils détiennent dans les Fonds cibles concernés dans leur intérêt. La liquidation de ces positions peut entraîner des pertes.

#### *Autres activités des gestionnaires des Fonds cibles*

Actuellement, les gestionnaires des Fonds cibles peuvent gérer d'autres fonds ou d'autres comptes au profit d'autres clients. Ils peuvent également essayer d'obtenir plus de mandats de gestion. Il peut arriver qu'ils soient obligés de donner, au titre d'autres fonds ou d'autres comptes, des ordres similaires à ceux qui ont été donnés au titre des Fonds cibles dans lesquels le Compartiment concerné investit. Les ordres donnés et exécutés au titre des fonds et des comptes gérés par les

gestionnaires des Fonds cibles peuvent ainsi avoir une incidence sur la performance des investissements du Compartiment concerné.

#### *Fonds cibles alternatifs*

Certains Compartiments peuvent investir dans des Fonds cibles alternatifs. Les Fonds cibles alternatifs adoptent des stratégies d'investissement alternatives autorisées par le cadre juridique propre aux OPCVM. Celles-ci comprennent les stratégies suivantes : positions longues/courtes sur actions (Equity Long/Short), stratégie directionnelle axée sur les actions (Equity Directional), stratégie de neutralité par rapport au marché (Equity Market Neutral), investissements dans les marchés émergents (Emerging Markets), stratégie macroéconomique mondiale (Global Macro), stratégie des conseillers en placement de produits dérivés/stratégie sur contrats à terme standardisés gérés (CTA/Managed Futures), stratégie multiple (Multi-Strategy) et stratégie événementielle (Event Driven). En général, ces Fonds cibles alternatifs ont recours à des instruments financiers dérivés, parfois dans le but d'effectuer des ventes synthétiques à découvert ou de créer un effet de levier synthétique. Ils sont donc exposés aux risques décrits aux Sections 7.3, 7.4 et 7.9 ci-avant.

### **7.11 Techniques GEP**

Un Compartiment peut conclure des contrats de mise/prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, sous réserve des conditions et limites exposées à la Section 5.4(f). En cas de défaut de l'autre partie au contrat de mise/prise en pension, il est possible que le Compartiment essuie des pertes, en ce sens que les produits de la vente des titres sous-jacents et/ou d'autres garanties détenues par le Compartiment concernés par lesdits contrats pourraient être inférieurs au prix de rachat ou, selon le cas, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, lorsqu'une procédure de faillite ou toute autre procédure comparable est engagée à l'encontre de l'autre partie au contrat de mise/prise en pension ou si cette dernière manque à ses obligations le jour du rachat, le Compartiment pourrait essuyer des pertes, dont la perte des intérêts sur les titres ou la perte du principal des titres, et pourrait subir des coûts associés au retard et à l'application desdits contrats.

Un Compartiment peut effectuer des transactions de prêt de titres sous réserve des conditions et limites énoncées à la Section 5.4(f). En cas de défaut de l'autre partie à une opération de prêt de titres, le Compartiment pourrait essuyer des pertes, en ce sens que les produits de la vente des garanties détenues par le Compartiment concernées par ledit contrat pourraient être inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, lorsqu'une procédure de faillite ou toute autre procédure comparable est engagée à l'encontre de l'autre partie au contrat de prêt de titres ou si cette dernière ne rend pas les titres comme convenu, le Compartiment pourrait essuyer des pertes, dont la perte des intérêts sur les titres ou la perte du principal des titres, et pourrait subir des coûts associés au retard et à l'application dudit contrat.

Les Compartiments auront uniquement recours aux contrats de mise/prise en pension et aux opérations de prêt de titres afin de réduire les risques (couverture) ou de générer du capital ou des revenus supplémentaires. Dans un tel cas, ils se conformeront en tout temps aux dispositions de la Section 5.4(f). Les risques découlant de l'adoption de ces stratégies seront surveillés de près, et des techniques (comprenant la gestion des garanties) seront employées afin d'atténuer ces risques.

### **7.12 Sous-catégories libellées dans des monnaies autres que la monnaie de référence**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, si des Actions d'un Compartiment existent dans une Sous-catégorie libellée dans une monnaie différente de la Monnaie de référence dans laquelle est libellé ce Compartiment, la Valeur liquidative de ce Compartiment sera calculée dans la Monnaie de référence de ce Compartiment et exprimée dans l'autre monnaie par référence au taux de change actuel entre la Monnaie de référence et cette autre monnaie. Les fluctuations du taux de change de cette monnaie peuvent avoir des répercussions sur les performances des Actions de cette Sous-catégorie indépendamment des performances des investissements du Compartiment. Dans des circonstances normales, les frais et dépenses liés aux opérations de change entraînées par l'achat, le rachat et l'échange d'Actions de cette Sous-catégorie seront supportés par cette Sous-catégorie et déduits de la Valeur liquidative de cette Sous-catégorie. Les frais et dépenses encourus pour couvrir une Sous-catégorie donnée (tels qu'ils sont décrits dans la Section spéciale qui la concerne) seront supportés uniquement par cette Sous-catégorie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les flux entrants et sortants des Sous-catégories libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence peuvent affecter plus fortement le prix de ces Actions à cause des fluctuations du taux de change de la monnaie concernée.

### **7.13 Restrictions spécifiques liées aux Actions**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la souscription, la détention et la négociation des Actions peuvent être soumises à des restrictions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher un investisseur de souscrire, détenir ou transférer librement ses Actions. En outre, ces restrictions peuvent aussi être imputables à des règles spécifiques telles que le Montant minimum de souscription ou au fait que les souscriptions supplémentaires à certains Compartiments peuvent être refusées à l'issue de la Période d'offre initiale ou de la Date de l'offre initiale.

### **7.14 Affectation des performances et commissions de performance**

Pour certains Compartiments, le Gestionnaire des investissements ou, le cas échéant, le Conseiller en investissements peut avoir droit à une Commission de performance ou à une rémunération similaire. Le fait que la rémunération se fonde sur la performance du Compartiment concerné peut pousser le Gestionnaire des investissements ou, le cas échéant, le Conseiller en investissements à faire effectuer par ce Compartiment des investissements plus spéculatifs que ce ne serait le cas en l'absence de rémunération basée sur les performances. Cependant, cette incitation peut être tempérée dans une certaine mesure par le fait que les pertes amoindriront les performances du Compartiment, et donc la Commission de performance ou la rémunération similaire du Gestionnaire des investissements ou, le cas échéant, du Conseiller en investissements.

### **7.15 Recours à un mandataire**

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que, vis-à-vis de la Société, un investisseur ne pourra exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus que directement, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires si cet investisseur est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des Actionnaires. S'il investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais

pour le compte de cet investisseur, ce dernier ne peut être assuré en toutes circonstances d'exercer directement vis-à-vis de la Société certains de ses droits d'actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils à propos de leurs droits.

#### **7.16 Imposition**

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, une retenue à la source, un impôt sur les plus-values, un impôt sur le patrimoine, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions de dividendes d'un Compartiment, réelles ou réputées, sur les plus-values réalisées ou latentes de ce Compartiment, sur les revenus reçus ou acquis ou qui sont réputés avoir été reçus par ce Compartiment, etc., selon la législation et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et du pays où ils résident ou dont ils ont la nationalité.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur les revenus reçus ou réputés avoir été reçus par un Compartiment ou qui lui sont acquis. Des impôts peuvent être assis sur les revenus reçus et/ou réputés avoir été reçus et/ou acquis par un Compartiment au titre de leurs investissements directs, tandis que la performance d'un Compartiment, et par conséquent la rémunération que reçoivent les Actionnaires après le rachat de leurs Actions, pourraient dépendre en tout ou partie des performances des actifs sous-jacents. Il peut en résulter qu'un investisseur peut se voir réclamer des impôts au titre de revenus et/ou d'une performance qu'il ne reçoit qu'en partie, voire pas du tout.

Les Actionnaires qui ont le moindre doute sur leur situation fiscale doivent consulter un conseiller fiscal indépendant. De plus, l'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la réglementation fiscale et son application ou interprétation par l'administration fiscale concernée varient de temps à autre. En conséquence, il n'est pas possible de prédire le traitement fiscal qui sera appliqué à un instant donné.

#### **7.17 Modification de la loi**

La Société doit se plier aux contraintes réglementaires telles qu'une modification de la législation affectant les restrictions sur les investissements et les limites applicables aux OPCVM, qui peuvent obliger un Compartiment à modifier sa politique et ses objectifs d'investissement.

#### **7.18 Facteurs politiques**

Les performances des Actions ou la possibilité de les acheter, de les vendre ou d'en demander le rachat peuvent être affectées par la conjoncture économique générale et par des aléas tels que la vie politique, l'évolution des politiques publiques, l'imposition de restrictions sur les transferts de capitaux et la modification des exigences réglementaires.

#### **7.19 Commissions prélevées par les organismes de placement collectif sous-jacents**

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions décrites dans la Section 5.4 de la Section générale, investir dans d'autres organismes de placement collectif exploités et/ou gérés par le Gestionnaire des investissements ou une partie apparentée. En tant qu'investisseur dans ces autres organismes de placement collectif, chaque Actionnaire, en sus des frais, coûts et dépenses mis à la charge des Actionnaires d'un Compartiment, supportera aussi indirectement une partie des

frais, coûts et dépenses des organismes de placement collectif sous-jacents, notamment les commissions de gestion, les commissions du gestionnaire des investissements, les frais administratifs et les autres dépenses.

## **7.20 Frais de transaction**

Si un Compartiment n'ajuste pas ses commissions de souscription et de rachat à concurrence d'un montant représentant les frais et charges liés à l'achat et la vente des actifs sous-jacents, les performances de ce Compartiment en seront affectées.

## **8. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **8.1 Généralités**

Les Administrateurs, la Société de gestion, le Distributeur général, le Gestionnaire des investissements, tout Gestionnaire des investissements par délégation, les Conseillers en investissements, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent être exposés à des conflits d'intérêts avec la Société dans le cadre de leur activité. Les Administrateurs, la Société de gestion, le Distributeur général, le Gestionnaire des investissements, tout Gestionnaire des investissements par délégation, les Conseillers en investissements, le Dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et les autres Personnes lorsqu'ils entreprennent toutes transactions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts ou un risque de conflits d'intérêts. Dans le cas où apparaîtraient de tels conflits, chacune de ces Personnes s'est engagée ou sera invitée par la Société à faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour résoudre équitablement tous conflits d'intérêts de cette sorte (en tenant compte de ses devoirs et obligations respectifs) et pour faire en sorte que la Société et les Actionnaires soient traités équitablement.

### **8.2 Transactions avec des parties apparentées**

Les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, tout Gestionnaire des investissements par délégation, les Conseillers en investissements, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Distributeur général ou les sous-distributeurs de l'un quelconque de leurs agents, mandataires, administrateurs, cadres, salariés, délégués ou filiales, sociétés affiliées ou associés respectifs (appelés individuellement une **Partie intéressée** et collectivement les **Parties intéressées**) peuvent :

- effectuer ou conclure toute transaction financière, bancaire ou autre les uns avec les autres ou avec la Société, y compris, de façon non limitative, un investissement de la Société dans des titres de tout organisme ou société dont de quelconques investissements ou obligations font partie de l'actif de la Société ou d'un quelconque Compartiment ou être intéressé à tout contrat ou transaction de cette sorte ;
- investir dans et négocier des Actions, titres, actifs ou autres biens, quelle qu'en soit la sorte, qui font partie de l'actif de la Société pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers ;
- et se livrer, en qualité d'agent, mandataire ou mandant, à la vente, à l'émission ou à

l'achat de titres et autres investissements à ou auprès de la Société par l'intermédiaire de ou avec le Gestionnaire des investissements ou le Dépositaire de toute filiale, toute société affiliée, tout associé ou tout agent, mandataire ou délégué de celles-ci.

Tous actifs de la Société qui se présentent sous la forme d'espèces peuvent être investis dans des certificats de dépôt ou instruments bancaires émis par une quelconque Partie intéressée. Il est en outre loisible d'entreprendre des transactions bancaires ou des transactions similaires avec ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (à condition qu'elle soit titulaire d'une licence l'autorisant à se livrer à ce type d'activités).

Aucune Partie intéressée ne sera obligée de rendre compte aux Actionnaires d'un quelconque bénéfice ainsi obtenu et cette partie pourra conserver tout bénéfice de cette sorte.

Toute transaction de cette sorte doit être effectuée comme si elle était effectuée à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

De plus, le Gestionnaire des investissements ou tout Gestionnaire des investissements par délégation peut être nommé agent des prêts de la Société en vertu d'une convention de gestion de prêt de titres. Dans le cadre d'un tel contrat, l'agent des prêts est chargé de gérer les activités de prêt de titres de la Société en contrepartie d'une commission qui s'ajoute à celle qu'il perçoit en tant que gestionnaire des investissements. Les revenus provenant du prêt de titres seront répartis entre la Société et le Gestionnaire des investissements ou tous Gestionnaires des investissements par délégation et le taux de la commission payée au Gestionnaire des investissements et à tous Gestionnaires des investissements par délégation sera conforme aux pratiques commerciales normales. La commission versée à l'agent de prêt s'effectuera aux tarifs commerciaux en vigueur. Le Conseil d'administration et la Société de gestion examineront les conventions de prêt de titres et les coûts qu'elles engendrent au moins une fois par an. Tous les revenus découlant des Techniques GEP seront portés au compte du Compartiment concerné, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects.

La Société de gestion, le Gestionnaire des investissements ou tous Gestionnaires des investissements par délégation peuvent exécuter des ordres par le truchement de leurs sociétés affiliées en qualité tant de mandant que de mandataire dans la mesure où cela est autorisé par la législation en vigueur. Du fait de ces relations d'affaires, les sociétés affiliées de la Société de gestion, du Gestionnaire des investissements ou de tous Gestionnaires des investissements par délégation recevront, entre autres avantages, des commissions et des primes/rabais ainsi que les recettes découlant de la fourniture de services de courtier principal et autres.

Certains conflits d'intérêts peuvent naître du fait que des sociétés affiliées de la Société de gestion, du Gestionnaire des investissements ou de tous Gestionnaires des investissements par délégation peuvent agir en qualité de sous-distributeur d'intérêts se rapportant à la Société ou à certains Compartiments. De plus, ces entités peuvent conclure des accords en vertu desquels elles-mêmes ou leurs sociétés affiliées émettront et distribueront des notes ou autres titres dont les performances seront liées au Compartiment concerné.

## **9. SOUSCRIPTIONS**

### **9.1 Généralités**

Pendant la Période d'offre initiale ou à la Date de l'offre initiale, la Société offre les Actions aux termes et conditions énoncés dans la Section spéciale concernée. La Société peut offrir des Actions d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Catégories ou Sous-catégories d'un même Compartiment.

À l'issue de la Période d'offre initiale ou après la Date de l'offre initiale, la Société peut proposer des Actions de chaque Sous-catégorie existante de chaque Catégorie existante d'un Compartiment existant chaque jour qui est un Jour de valorisation selon les modalités décrites dans la Section spéciale qui s'y rapporte. Le Conseil d'administration peut, pour une Sous-

catégorie, une Catégorie ou un Compartiment donnés, décider qu'il ne sera plus émis d'Actions après l'expiration de la Période d'offre initiale ou après la Date de l'offre initiale (telles qu'elles seront indiquées dans la Section spéciale qui s'y rapporte). La Société a la faculté, à sa discrétion, de créer à tout instant de nouveaux Compartiments dotés d'objectifs et politiques d'investissement différents ou de nouvelles Catégories au sein de chaque Compartiment, ou de nouvelles Sous-catégories au sein de chaque Catégorie, dont les caractéristiques détaillées seront décrites dans la Section spéciale qui s'y rapporte.

Sauf indication contraire dans la Section spéciale du Compartiment concerné, les souscriptions sont acceptées pour un montant donné et pour un nombre d'Actions donné.

## **9.2 Prix de souscription**

Les actionnaires ou investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Sous-catégorie d'une Catégorie d'actions d'un Compartiment à un prix de souscription par Action égal :

- (a) au Prix de souscription initial si cette souscription concerne la Période d'offre initiale ou la Date de l'offre initiale ;
- (b) ou à la Valeur liquidative par Action au Jour de valorisation à laquelle la souscription est effectuée si cette dernière concerne une offre ultérieure (autre que la Période d'offre initiale ou la Date de l'offre initiale) d'Actions d'une Sous-catégorie existante d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.

Si un investisseur désire souscrire des Actions, une Commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la Valeur liquidative par Action peut être ajoutée au prix de souscription qu'il doit payer. Les caractéristiques détaillées de cette Commission de souscription seront décrites dans la Section spéciale concernée. Cette Commission devra être payée soit au Distributeur général, aux sous-distributeurs ou aux intermédiaires, soit au Compartiment concerné partiellement ou dans son intégralité.

## **9.3 Procédure de souscription**

Seuls peuvent souscrire les investisseurs qui ne sont pas des Personnes soumises à restrictions :

- (a) en remettant une demande de souscription par écrit à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur de manière à ce qu'ils la reçoivent à la date spécifiée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée dans la Section spéciale concernée ; et
- (b) dans le délai mesuré en Jours ouvrés qui est spécifié dans la Section spéciale concernée, en remettant sur le compte du Dépositaire (au nom de la Société) des fonds en valeur compensée pour la totalité du prix de souscription (majoré de toute Commission de souscription) des Actions qu'il souscrit conformément à sa demande de souscription avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué dans la Section spéciale concernée.

Si le Dépositaire (au nom de la Société) ne reçoit pas les fonds avant le Délai de paiement, la demande d'achat peut être annulée, auquel cas les fonds seront retournés sans intérêts au

souscripteur. Si le paiement n'est pas reçu ou s'il est reçu avec retard, les frais en résultant seront à la charge du souscripteur, auquel cas le Conseil d'administration et la Société de gestion auront le droit de procéder au rachat de tout ou partie des Actions qu'il détient dans la Société pour régler ces frais. S'il est impossible pour la Société de se faire dédommager d'une perte par un souscripteur d'Actions ou si cela est trop difficile en pratique, elle pourra prendre à sa charge toutes les pertes qu'elle aura encourues du fait de l'absence ou du retard de paiement du montant de la souscription.

Les Souscripteurs d'Actions doivent effectuer le paiement dans la Monnaie de référence du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie concernés. L'Agent administratif convertira au taux normal des banques les sommes correspondant aux souscriptions réglées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence pour le compte du souscripteur. Toute opération de change de cette sorte sera effectuée avec l'Agent administratif aux risques et périls et aux frais du souscripteur. Toute transaction sur des Actions pourra être retardée par ces opérations de change.

Les Souscripteurs doivent indiquer la répartition du montant de leur souscription entre un ou plusieurs des Compartiments et/ou Catégories et/ou Sous-catégories proposés par la Société.

Dans le cas où une demande de souscription est incomplète (c'est-à-dire que tous les documents ou informations demandés n'ont pas été reçus par l'Agent administratif, le Distributeur général ou un sous-distributeur avant l'Heure limite de souscription), elle sera rejetée et une nouvelle demande de souscription devra être déposée.

La quantité minimale (le cas échéant) applicable aux souscriptions d'Actions d'une même Catégorie ou d'un même Compartiment est celle qui est indiquée comme Montant minimal de souscription dans la Section spéciale concernée.

Dans le cas où la Société ou la Société de gestion déciderait de rejeter une quelconque demande de souscription ou d'achat d'Actions, les sommes virées par le souscripteur en question lui seront retournées dans les meilleurs délais, sauf si la législation ou la réglementation en vigueur en dispose autrement.

Le nombre d'Actions émises au profit d'un souscripteur ou Actionnaire dans le cadre des procédures qui précèdent sera égal à celui qui correspond au montant de la souscription qui a été payé par ce souscripteur ou Actionnaire, après (le cas échéant) déduction de la Commission de souscription, divisé par :

- (a) le Prix de souscription initial si cette souscription concerne la Période d'offre initiale ou la Date de l'offre initiale ;
- (b) ou la Valeur liquidative par Action de la Sous-catégorie de la Catégorie du Compartiment concernés telle qu'elle s'établit au Jour de valorisation concerné.

S'agissant de la Période d'offre initiale ou de la Date de l'offre initiale, les Actions seront émises le premier Jour ouvré suivant la fin de la Période d'offre initiale ou de la Date de l'offre initiale.

La Société constatera les droits à des fractions d'Actions avec une précision de quatre chiffres après la virgule et ils seront arrondis à la décimale la plus proche. La propriété de toutes Actions achetées sera soumise aux restrictions énoncées ci-dessous. Les fractions d'Actions ne conféreront aucun droit de vote (sauf dans la mesure où leur somme représente une Action entière, auquel cas elles conféreront un droit de vote), mais elles auront le droit de participer au pro rata aux distributions et à l'affectation du produit de liquidation.

Dans le cas où une Catégorie ou Sous-catégorie fermée aux souscriptions parce que toutes les Actions émises au titre de cette Catégorie ou Sous-catégorie ont été rachetées est rouverte aux souscriptions, ou dans le cas où aucune Action d'une Catégorie ou Sous-catégorie n'est souscrite pendant la Période d'offre initiale ou à la Date de l'offre initiale d'un Compartiment telle qu'elle est énoncée dans la Section spéciale concernée, le Prix de souscription initial par Action de la Catégorie ou Sous-catégorie en question sera, à la date du lancement de cette Catégorie ou Sous-catégorie, égal à 100 unités de la monnaie dans laquelle cette Catégorie ou Sous-catégorie est libellée, à savoir 100 CHF, 100 EUR, 100 GBP, 100 USD ou 100 SEK. Toutes les souscriptions catégorie seront effectuées sur la base de la Valeur liquidative de la Catégorie ou Sous-catégorie concernée.

#### **9.4 Souscription réglée par apport en nature**

À la discrétion du Conseil d'administration, des Actions peuvent être émises en contrepartie de l'apport au Compartiment concerné de titres négociables ou autres actifs éligibles sous réserve que ces actifs soient des Investissements éligibles, que cet apport soit conforme à la politique d'investissement et aux restrictions sur les placements qui sont énoncées dans le présent Prospectus et que sa valeur soit égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, seront évalués séparément dans un rapport spécial du Réviseur d'entreprises. Aucun frais de courtage n'est appliqué à ces apports en nature. Le Conseil d'administration ne recourra à cette possibilité que (i) sur la demande de l'investisseur concerné et (ii) si le transfert ne lèse pas les Actionnaires actuels. Tous les frais liés à un apport en nature seront payés par le Compartiment concerné à condition qu'ils soient inférieurs aux frais de courtage que le Compartiment aurait acquittés si les actifs apportés avaient été achetés sur le marché. Si les frais afférents à l'apport en nature dépassent les frais de courtage que le Compartiment aurait payés s'il avait acheté les actifs en question sur le marché, la partie en excédent sera à la charge du souscripteur.

#### **9.5 Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les normes internationales, les lois et réglementations luxembourgeoises (notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée), ainsi que les circulaires de la CSSF imposent des obligations à tous les professionnels du secteur financier, afin d'empêcher le recours à des OPC à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Par conséquent, la Société ou l'Agent administratif (conformément à l'approche basée sur les risques de ce dernier) peuvent demander aux investisseurs de leur fournir des documents attestant de leur identité. En outre, ils peuvent exiger en tout temps des documents supplémentaires pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Ces documents sont recueillis uniquement à des fins de vérification et ne sont pas divulgués à des Personnes non autorisées.

Si un investisseur tarde à fournir les documents demandés ou ne les fournit pas, il est possible que sa demande de souscription ne soit pas acceptée et que le paiement des produits de rachat et/ou des dividendes ne soit pas effectué. La Société et l'Agent administratif déclinent toute responsabilité en cas de retard ou de non-exécution des transactions, en raison de la transmission de documents incomplets de la part d'un investisseur ou du manquement de ce dernier à fournir ces documents.

Selon l'approche basée sur les risques de l'Agent administratif, il est possible que les Actionnaires soient tenus de transmettre, en tant que de besoin, des documents d'identité supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences de *due diligence* concernant les clients actuels et aux lois et réglementations applicables.

## **9.6 Investisseurs institutionnels**

La vente d'Actions de certains Compartiments ou Catégories peut être réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 (**Investisseurs institutionnels**) et la Société n'émettra ni ne donnera effet à aucun transfert d'Actions de ces Compartiments ou Catégories au profit d'un quelconque investisseur qui peut ne pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. La Société peut, à sa discrétion, différer l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservés aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que son auteur a la qualité d'Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un instant quelconque qu'un titulaire d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservé aux Investisseurs institutionnel n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société, à sa discrétion, soit rachètera les actions en question conformément aux dispositions de la Section 11 de la Section générale, soit convertira ces Actions en Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie qui n'est pas réservé aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'existe un tel Compartiment ou Catégorie aux caractéristiques similaires) et dont l'objectif de gestion est, pour l'essentiel, identique à celui (mais, afin de dissiper toute ambiguïté, les frais et commissions dus par ce Compartiment ou cette Catégorie ne sont pas nécessairement identiques à ceux) du Compartiment ou de la Catégorie réservés aux investisseurs institutionnels, sauf si cette participation est due à une erreur de la Société, de la Société de gestion ou de leurs agents ou mandataires, et elle avisera l'Actionnaire concerné de cette conversion.

Compte tenu du fait qu'un souscripteur ou cessionnaire ait le statut d'Investisseur institutionnel, la Société prendra dûment en considération les directives ou recommandations (si elles existent) des autorités de surveillance compétentes.

Il peut être demandé aux Investisseurs institutionnels souscrivant en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers de certifier qu'ils effectuent leur souscription pour le compte d'un Investisseur institutionnel ou d'un Investisseur de détail sous réserve, dans ce dernier cas, que l'Investisseur institutionnel agisse en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire et que cet Investisseur de détail ne puisse se prévaloir d'aucun droit de demander à la Société ou à la Société de gestion l'inscription des Actions à son propre nom en tant que propriétaire direct.

## **9.7 Restrictions sur la propriété des actions**

Il est interdit à toute Personne soumise à restrictions d'investir dans la Société. Toute personne demandant à souscrire des Actions doit en outre certifier qu'elle n'est ni (a) un Ressortissant des États-Unis (U.S. Person) ni (b) un « qualified institutional buyer » (investisseur institutionnel

qualifié) au sens de la Rule 144A du Securities Act ni un « qualified purchaser » (acheteur qualifié) au sens de la Section 2(a)(51) de l'Investment Company Act. La Société peut, à sa seule discrétion, rejeter toute demande de souscription d'Actions émanant d'un souscripteur potentiel, y compris de toute Personne soumise à restrictions ou de toute Personne qui ne remettrait pas l'attestation stipulée à l'alinéa (a) ou (b) ci-avant. Aucune Personne soumise à restrictions n'a le droit de posséder ou transférer des Actions. La cession des Actions à un Ressortissant des États-Unis est soumise à des restrictions et elles ne peuvent être cédées ou revendues qu'en vertu d'une dispense d'enregistrement accordée en vertu du Securities Act ou d'une déclaration d'enregistrement effective selon le Securities Act. En l'absence de dispense ou d'enregistrement, toute revente ou cession de quelconques Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation américaine (voir « Informations importantes – Restrictions sur la vente des Actions »). Il est de la responsabilité du Conseil d'administration de vérifier que la cession d'Actions n'est pas contraire à ce qui précède. La Société se réserve le droit de racheter toutes Actions qui, directement ou indirectement, appartiennent à une Personne soumise à restrictions ou deviennent sa propriété ou (a) dans le cas d'Actions soumises à la Regulation S, qui, directement ou indirectement, appartiennent à un Ressortissant des États-Unis (U.S. Person) ou deviennent sa propriété ou (b), dans le cas d'Actions relevant de la Rule 144A, qui, directement ou indirectement, appartiennent à un Ressortissant des États-Unis (U.S. Person) qui, en vertu du Securities Act, n'a pas le statut de « qualified institutional buyer » au sens de la Rule 144A et, selon les Statuts, n'a pas le statut de « qualified purchaser » au sens de la Section 2(a)(51) de l'Investment Company Act. Il ne sera émis d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels au profit d'un investisseur potentiel que s'il remet une déclaration sur l'honneur selon laquelle il remplit les conditions requises pour être un Investisseur institutionnel au regard de la législation luxembourgeoise.

## 10. RACHATS

### 10.1 Rachats

Les Actions de tout Compartiment peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires au cours de toute journée qui est un Jour de valorisation. Les demandes de rachat doivent être adressées par écrit au Distributeur général, à un sous-distributeur ou à l'Agent administratif ou à tout autre lieu que la Société ou la Société de gestion pourra indiquer. Les demandes de rachat doivent être reçues avant l'Heure limite de rachat (telle qu'indiquée dans la Section spéciale concernée) tout jour précédant un Jour de valorisation éligible pour un rachat d'Actions (la **Demande de rachat éligible**). Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de rachat seront exécutées à la Valeur liquidative par Action du Jour de valorisation suivant.

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, l'Agent administratif, le Distributeur général et les sous-distributeurs veilleront à ce que l'Heure limite de rachat telle qu'elle est indiquée dans la Section spéciale de chaque Compartiment soit scrupuleusement respectée et, en conséquence, ils prendront toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques connues sous le nom de « Late Trading ».

Les demandes de rachat doivent porter soit sur un nombre d'Actions donné, soit sur un montant libellé dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

Tout Actionnaire qui demande le rachat de ses Actions recevra un montant par Action rachetée égal à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée au Jour de valorisation concerné (minorée, le cas échéant, d'une Commission de rachat telle qu'elle est stipulée dans la Section spéciale et de tout droit, impôt ou taxe frappant le rachat des Actions).

Les produits de rachat seront en général versés avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué dans la Section spéciale du Compartiment concerné, sauf indication contraire énoncée dans celle-ci. Si un Actionnaire demande le rachat d'Actions qu'il n'a pas payées dans le délai de règlement requis et dans le cas où le produit du rachat excède le montant qu'il doit au titre de sa souscription, la Société aura le droit de conserver cet excédent pour le compte de la Société.

Si, par suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire tombe en dessous du Seuil de détention tel qu'il est stipulé dans la Section spéciale se rapportant au compartiment concerné, cet Actionnaire sera réputé, si le Conseil d'administration en décide ainsi, avoir demandé le rachat de la totalité de ses Actions.

Le rachat d'Actions peut être suspendu pendant une certaine durée selon les modalités décrites dans la Section 24 de la Section générale.

La Société se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les Demandes de rachat se rapportant à un Compartiment donné qui doivent être exécutées un Jour de valorisation dès lors que le montant total à payer au titre des Actions ainsi présentées au rachat excède 10 % (dix pour cent) de l'actif net total de ce Compartiment. La partie des demandes de rachat qui n'a pas été traitée sera exécutée en priorité les Jours de valorisation suivants sous réserve, dans tous les cas, de la limite de 10 % (dix pour cent) ci-dessus.

Les Demandes de rachat doivent être adressées à l'Agent administratif. Aucune Demande de rachat ne sera acceptée par téléphone ou par télex. Sauf indication contraire dans la Section spéciale relative au Compartiment concerné et sauf pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions sont suspendus, les Demandes de rachat sont irrévocables et le produit des rachats sera viré sur le compte indiqué par l'Actionnaire dans sa Demande de rachat. La Société se réserve le droit de ne pas racheter certaines Actions si elle n'a pas reçu de preuves satisfaisantes que la Demande de rachat émane d'un Actionnaire de la Société. Le produit du rachat peut être retenu si les documents appropriés n'ont pas été remis à l'Agent administratif.

Si un Actionnaire demande le rachat d'Actions de la Société, une Commission de rachat pouvant atteindre jusqu'à 1 % (un pour cent) peut être prélevée sur le montant à régler à cet Actionnaire. Le taux de la Commission de rachat applicable sera stipulé dans la Section spéciale se rapportant au compartiment concerné. Cette commission devra être payée au Distributeur général, aux sous-distributeurs, aux intermédiaires ou au Compartiment concerné.

## **10.2 Rachats d'office par la Société**

La Société peut racheter les Actions de tout Actionnaire si le Conseil d'administration de la Société de gestion détermine que :

- (a) l'une quelconque des déclarations de cet Actionnaire à la Société ou de la Société de gestion n'était pas ou n'est plus véridique et exacte ;
- (b) ou cet Actionnaire n'est pas ou n'est plus un Investisseur éligible ;
- (c) ou le fait de permettre à cet Actionnaire de continuer à détenir ses Actions pourrait causer un préjudice à la Société ou à l'un quelconque de ses Actionnaires ;
- (d) ou le fait que cet Actionnaire continue à détenir des Actions peut causer un préjudice à la Société ou à l'un quelconque de ses Actionnaires ;
- (e) ou par suite de la satisfaction d'une demande de rachat provenant d'un Actionnaire, le nombre total d'Actions de la Catégorie concernée qu'il détient tombe en dessous du Seuil de détention.

## **10.3 Rachats d'Actions payés en nature**

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent, à la demande d'un Actionnaire, accepter d'effectuer au profit de cet Actionnaire une distribution en nature de titres du Compartiment pour régler à cet Actionnaire tout ou partie du rachat de ses actions au lieu de lui payer en espèces le produit de ce rachat. Le Conseil d'administration et la Société de gestion accepteront de procéder ainsi s'ils jugent que cette transaction ne nuit pas aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné. Ce rachat sera effectué à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée du Compartiment dont cet Actionnaire demande le rachat, de telle sorte qu'il représentera la valeur d'une partie de l'actif imputable à cette Catégorie du Compartiment calculée au prorata des actions dont il demande le rachat. Les actifs à transférer à cet Actionnaire seront déterminés par la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Dépositaire en tenant compte du caractère pratique de ce transfert d'actifs à cet Actionnaire ainsi que des intérêts du Compartiment et des autres actionnaires de celui-ci. Cet Actionnaire peut être passible de frais de courtage et/ou des impôts prélevés localement sur tout transfert ou vente de titres reçus en paiement d'un rachat. Le produit net de la cession de ces titres par l'Actionnaire demandant le rachat peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat des Actions du Compartiment concerné du fait de l'évolution du marché et/ou d'écarts entre les prix retenus pour ce transfert ou cette vente et pour le calcul de la Valeur liquidative par Action du Compartiment. La sélection, l'évaluation et le transfert des actifs seront soumis au Réviseur d'entreprises agréé pour examen et accord préalable.

Tous frais encourus du fait d'un rachat payé en nature seront à la charge de l'Actionnaire concerné.

## **11. CONVERSIONS**

En l'absence de mention contraire dans la Section spéciale relative au compartiment concerné, les

Actionnaires sont autorisés à convertir tout ou partie des Actions d'une Catégorie donnée en Actions de la même Catégorie ou d'une autre catégorie ou d'un autre Compartiment. En l'absence de mention contraire dans la Section spéciale relative au compartiment concerné, les Actionnaires sont autorisés à convertir tout ou partie des Actions d'une Catégorie donnée en Actions de la même Catégorie ou d'une autre catégorie ou d'un autre Compartiment. En conséquence, si, du fait d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Catégorie tombe en dessous du Montant minimum de souscription en vigueur, le Conseil d'administration et la Société de gestion ont la faculté de rejeter la demande de conversion des Actions. De plus, si, par suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Catégorie d'origine tombe en dessous du Seuil de détention tel qu'il est stipulé dans la Section spéciale relative au compartiment concerné, cet Actionnaire, si le Conseil d'administration en décide ainsi, sera réputé avoir demandé la conversion de la totalité de ses Actions. Il est interdit aux Actionnaires de convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un Compartiment qui n'est plus ouvert à la souscription après la fin de la Période d'offre initiale ou la Date de l'offre initiale (telles qu'elles seront indiquées dans la Section spéciale se rapportant au compartiment concerné).

Si les critères pour devenir Actionnaire de cette autre Catégorie et/ou cet autre Compartiment sont satisfaits, l'Actionnaire soumettra une demande de conversion d'Actions en envoyant une demande écrite de conversion au Distributeur général, à un sous-distributeur ou à l'Agent administratif. Les Actions peuvent être converties à la demande des Actionnaires au cours de toute journée qui est un Jour de valorisation. Les demandes de conversion doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'Heure limite de conversion, telle qu'indiquée dans la Section spéciale du Compartiment concerné. Les demandes de conversion reçues après l'Heure limite de conversion seront exécutées à la Valeur liquidative par Action du Jour de valorisation suivant. La demande de conversion doit indiquer soit un montant dans la monnaie dans laquelle est libellé le premier Compartiment, soit le nombre d'Actions des Catégories concernées du Compartiment en question dont cet Actionnaire demande la conversion.

Une Commission de conversion pouvant atteindre jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative du nouveau Compartiment peut être prélevée au profit du Compartiment ou de la Catégorie d'origine afin de couvrir les frais de conversion. Le taux de la Commission de conversion qui, le cas échéant, est applicable sera stipulé dans la Section spéciale se rapportant au compartiment concerné. Le même taux de Commission de conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion reçues un même Jour de valorisation.

La conversion d'Actions sera effectuée le Jour de valorisation en procédant simultanément :

- (a) au rachat du nombre d'Actions de la Catégorie (ou sous-Catégorie) concernée du Compartiment en question qui est spécifié dans la demande de conversion à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie (ou sous-Catégorie) concernée du Compartiment en question ;
- (b) et à l'émission, ce même Jour de valorisation, d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie (ou Sous-catégorie) vers lequel doivent être converties les Actions d'origine pour un prix égal à la Valeur liquidative par Action des Actions de la Catégorie (ou sous-Catégorie) concernée du (nouveau) Compartiment.



Sous réserve de toute conversion monétaire (le cas échéant), le produit provenant du rachat des Actions d'origine sera employé immédiatement en tant que montant de la souscription des Actions de la nouvelle Catégorie ou du nouveau Compartiment dans lequel les Actions d'origine sont converties.

Si des Actions libellées dans une monnaie sont converties en Actions libellées dans une autre monnaie, le nombre de ces Actions qui doivent être émises sera calculé en convertissant le produit du rachat des Actions dans la monnaie dans laquelle sont libellées les Actions à émettre. Le taux de change auquel sera effectuée cette conversion monétaire sera calculé par le Dépositaire conformément aux règles énoncées dans la Section 23 de la Section générale.

Si plusieurs Sous-catégories ont été créées à l'intérieur d'une Catégorie, les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront par analogie à ces Sous-catégories.

En supposant qu'aucune souscription d'Actions de la Catégorie en question n'est effectuée le Jour de valorisation auquel la conversion se rapporte, le Prix de souscription initial par Action des Actions de cette Catégorie correspondra à 100 unités de la monnaie dans laquelle est libellée cette Catégorie, soit, selon le Compartiment concerné, 100 CHF, 100 EUR, 100 GBP, 100 USD ou 100 SEK.

## **12. TRANSFERT D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'Actions seront effectuées par un acte de transfert écrit sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme à la convenance du Conseil d'administration et chaque acte de transfert énoncera le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. L'instrument de transfert d'une Action sera signé par le cédant ou en son nom. Le cédant sera réputé rester le titulaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit consigné dans le Registre des Actionnaires pour cette Action. Le Conseil d'administration peut refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si, par suite de cette cession, la valeur de la participation du cédant ou du cessionnaire est inférieure au seuil de souscription ou de détention applicable à la Catégorie d'Actions ou au Compartiment concerné tel qu'il est stipulé dans le présent Prospectus ou dans la Section spéciale qui se rapporte à ce compartiment. L'enregistrement du transfert peut être suspendu aux dates et pendant la durée que le Conseil d'administration pourra décider de temps à autre, sous réserve toutefois qu'il ne soit pas suspendu pendant plus de 90 jours au cours d'une quelconque année civile. Le Conseil d'administration peut refuser d'enregistrer toute cession d'Actions si les instruments de transfert originaux et les autres documents qu'il pourra demander, ainsi que les preuves qu'il pourra raisonnablement demander pour prouver le droit pour le cédant d'effectuer cette cession et prouver l'identité du cessionnaire, n'ont pas été déposés au siège de la Société ou en tout autre lieu que le Conseil d'administration pourra raisonnablement spécifier. Ces preuves pourront inclure une déclaration selon laquelle le cessionnaire envisagé (i) est ou non un Ressortissant des États-Unis ou agit ou non pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis, (ii) est ou non une Personne soumise à restrictions ou une personne agissant pour le compte d'une Personne soumise à restrictions ou (iii) remplit ou non les conditions requises pour être considéré comme un Investisseur institutionnel.

Le Conseil d'administration peut refuser d'enregistrer une cession d'Actions :

- (a) si, aux yeux du Conseil d'administration, la cession sera illégale ou entraînera, ou risque d'entraîner, de quelconques conséquences néfastes pour la Société ou ses Actionnaires sur le plan réglementaire ou fiscal ;
- (b) ou si le cessionnaire est un Ressortissant des États-Unis ou agit pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
- (c) ou si le cessionnaire est une Personne soumise à restrictions ou agit pour le compte d'une Personne soumise à restrictions ;
- (d) ou pour les Catégories dont la souscription est réservée aux Investisseurs institutionnels dans le cas où le cessionnaire n'est pas un Investisseur institutionnel ;
- (e) ou si, aux yeux du Conseil d'administration, la cession des Actions aboutirait à ce que les Actions soient enregistrées chez un dépositaire ou dans système de compensation dans lequel les Actions pourraient être à nouveau cédées dans des conditions qui ne seraient pas conformes aux termes du présent Prospectus ou des Statuts.

### 13. **MARKET TIMING ET LATE TRADING**

L'attention des Actionnaires et investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la Société peut rejeter ou annuler toutes demandes de souscription ou de conversion pour tout motif, et notamment pour se conformer à la circulaire 04/146 de la CSSF sur la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late trading* et de *Market timing*.

Par exemple, la négociation excessive d'actions en réponse aux fluctuations à court terme du marché, cette technique étant parfois appelée *Market timing*, perturbe la gestion de portefeuille et accroît les frais de gestion du Compartiment qui en est l'objet. En conséquence, la Société peut, à la discrétion du seul Conseil d'administration ou de la seule Société de gestion, procéder au rachat forcé d'Actions ou rejeter toutes demandes de souscription et de conversion émanant de tout investisseur dont la Société ou la Société de gestion a raisonnablement lieu de croire qu'il s'est livré à une activité de *Market timing*. À cet effet, le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent prendre en considération l'historique des transactions effectuées par un investisseur sur les Compartiments et sur des comptes détenus conjointement ou sous contrôle conjoint.

En sus de la Commission de rachat ou de la Commission de conversion qui, telle qu'elle est spécifiée dans la Section spéciale relative au Compartiment concerné, peut s'appliquer à ces ordres, la Société et la Société de gestion peuvent appliquer une pénalité n'excédant pas 2 % de la Valeur liquidative des Actions souscrites ou converties si la Société a raisonnablement lieu de croire qu'un investisseur s'est livré à une activité de *Market timing*. Cette pénalité sera créditée au Compartiment concerné. La Société, la Société de gestion et le Conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables d'aucune perte résultant du rejet d'un ordre ou d'un rachat forcé.



En outre, la Société veillera à ce que l'Heure limite de souscription, de rachat et de conversion soit scrupuleusement respectée et, en conséquence, prendra toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques connues sous le nom de *Late trading*.

#### **14. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société sera dirigée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des Actionnaires par la loi seront de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration émettra, pour au moins un Compartiment, au moins une Action de la Catégorie S1 et une Action de la Catégorie S2 telles qu'elles sont décrites de façon plus approfondie dans l'article 13 des Statuts et dans la Section spéciale relative au compartiment concerné. Le titulaire d'Actions de la Catégorie S1 et d'Actions de la Catégorie S2 aura le droit de proposer à l'assemblée générale des Actionnaires une liste de candidats à la fonction d'Administrateur.

Le Conseil d'administration doit être composé à tout instant de trois Administrateurs choisis dans la liste proposée par le titulaire d'Actions de la Catégorie S1 et trois Administrateurs (dont le président du Conseil d'administration) choisis dans la liste proposée par le titulaire d'Actions de la Catégorie S2.

La liste des candidats proposés par le titulaire d'Actions de la Catégorie S indiquera un nombre de candidats égal à au moins deux fois le nombre d'Administrateurs qui doivent être nommés en tant qu'Administrateur de Catégorie S1 et qu'Administrateur de Catégorie 2.

Tout Administrateur peut être renvoyé pour juste motif ou par une décision non motivée ou être remplacé à tout instant par une résolution adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve toutefois que, si un Administrateur de Catégorie S est renvoyé, les autres administrateurs soient tenus de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires afin de nommer un nouvel Administrateur de Catégorie S pour lui succéder conformément aux exigences de l'article 13 des Statuts. Le nouvel Administrateur de Catégorie S ainsi nommé sera choisi parmi les candidats figurant sur la liste présentée par la Catégorie en question.

La Société peut dédommager tout Administrateur ou cadre ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de toute dépense raisonnablement encourue par lui à propos de tout procès, action ou procédure auquel il peut être partie du fait qu'il est ou a été administrateur ou cadre de la Société ou, sur sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il n'a pas le droit de se faire indemniser, sauf pour les affaires dans lesquelles il fait l'objet d'un jugement définitif le condamnant pour faute lourde ou intentionnelle dans le cadre de ce procès, action ou procédure ; en cas de règlement amiable, il ne sera indemnisé que pour les affaires couvertes par ce règlement amiable dans lesquelles la Société est avisée par son avocat que la Personne à indemniser ne s'est pas rendue coupable d'un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation susmentionné ne sera pas exclusif d'autres droits dont l'intéressé pourrait se prévaloir.

La composition actuelle du Conseil d'administration est la suivante :

- M. Jean Keller ;
- M. Thierry Callault ;
- M. Cristofer Gelli ;
- M. Marcus Tang ;
- M. Dominique Dubois ;
- M. Renaud Froissart.

## **15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

### **15.1 Informations sur la Société de gestion**

Le Conseil d'administration a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. (la « **Société de gestion** ») en tant que société de gestion afin qu'elle agisse à ce titre au sens de la Partie I de la Loi de 2010, conformément à la Convention de gestion.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée. Ses statuts ont été publiés dans le Journal Officiel du Luxembourg le 26 août 2008. FundPartner Solutions (Europe) S.A. figure sur la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régies par le chapitre 15 de la Loi de 2010. À la date du Prospectus, le capital autorisé de la Société de gestion, qui est entièrement libéré, s'élevait à 6 250 000 CHF. Les fonds qu'elle détient sont conformes aux exigences de la Loi de 2010 et de la Circulaire 12/546. Le conseil d'administration de la Société de gestion se compose des membres suivants :

- M. Marc Briol, vice-président exécutif, Banque Pictet & Cie S.A., Genève ;
- M. Pierre Étienne, vice-président exécutif, Pictet & Cie (Europe) S.A., Luxembourg ;
- Mme Michèle Berger, vice-présidente exécutive, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg ;
- M. Claude Kremer, associé, Arendt & Medernach, Luxembourg ; et
- M. Geoffroy Linard de Guertechin, administrateur indépendant.

### **15.2 Fonctions de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en sa qualité de Société de gestion**

Sous réserve du contrôle global du Conseil d'administration et sans limitation, la Société de gestion fournira à la Société des services en matière (i) de gestion de placement, (ii) d'administration et (iii) de promotion, de distribution et de vente, tels qu'énumérés à l'annexe II de la Loi de 2010. Les droits et devoirs de la Société de gestion sont détaillés aux articles 107 ss de la Loi de 2010. Dans l'exercice de ses activités, la Société de gestion devra agir en tout temps loyalement, équitablement, dans le meilleur intérêt des Actionnaires et en conformité avec la Loi de 2010, le Prospectus et les Statuts.

La Société de gestion est investie de l'administration quotidienne de la Société. Dans l'exercice de ses devoirs tels qu'énoncés dans la Loi de 2010 et la Convention de gestion, la Société de gestion est autorisée, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société et sous réserve de

L'approbation de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et devoirs à un tiers qui, selon la nature des fonctions et des devoirs à sous-traiter, doit être qualifié et capable de s'acquitter des devoirs en question. La Société de gestion demeurera responsable à l'égard de la Société pour toutes les fonctions et devoirs ainsi délégués.

La Société de gestion exigera de tout agent auquel elle entend déléguer ses droits de se conformer aux dispositions du Prospectus, des Statuts et des dispositions pertinentes de la Convention de gestion.

S'agissant des devoirs ainsi délégués, la Société de gestion devra mettre en œuvre des mécanismes et des procédures de contrôle appropriés, comprenant des contrôles de gestion des risques ainsi que des processus de reporting réguliers, afin d'exercer une surveillance efficace des tiers auxquels des fonctions et des devoirs ont été délégués et de s'assurer que les services fournis par ces tiers sont conformes aux Statuts, au Prospectus et au contrat conclu avec ces fournisseurs de services tiers.

La Société de gestion doit faire preuve de soin et de diligence lors de la sélection et de la surveillance des tiers auxquels des fonctions et des devoirs peuvent être délégués et doit s'assurer que les tiers en question bénéficient d'une expérience et de connaissances suffisantes et qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

La Société de gestion peut déléguer les fonctions suivantes à des tiers : la gestion d'investissements de certains Compartiments, l'administration, la promotion et la distribution, tel que décrit dans le Prospectus et les Sections spéciales.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques en matière de rémunération qui visent et sont compatibles avec une gestion du risque sûre et efficace, qui n'encouragent pas les prises de risque en contradiction avec le profil de risque, les différentes dispositions applicables, le présent Prospectus et les Statuts et qui ne l'empêchent pas de se conformer à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société (la « **Politique de rémunération** »).

Couvrant les rémunérations fixes et variables, la politique de rémunération s'applique à toutes les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion, de la Société ou des Compartiments, ce qui comprend les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les responsables de la supervision et tout employé dont la rémunération totale se trouve dans la fourchette de celle des cadres supérieurs et des preneurs de risques.

La Politique de rémunération est compatible avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires, et comprend des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêt.

Elle garantit notamment :

- (a) que les collaborateurs en charge de la supervision sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs en lien avec leurs fonctions, indépendamment de la performance des segments qu'ils supervisent ;
- (b) que l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée pour les investisseurs de la Société, ce qui permet de s'assurer que ladite évaluation se base sur une performance sur le long terme et que les

risques d'investissement et le paiement réel des commissions de performance sont répartis sur la même période ;

- (c) que les éléments fixes et variables de la rémunération totale sont pondérés de manière équilibrée. Les éléments fixes représentent une part suffisamment élevée de la rémunération totale afin que la politique appliquée aux éléments variables puisse être souple à 100 %, ce qui implique aussi l'éventualité de ne verser aucun élément de rémunération variable ;
- (d) que la méthode d'évaluation de la performance utilisée pour calculer les éléments de rémunération variables ou les groupes d'éléments de rémunération variables comprend un mécanisme d'ajustement global prenant en considération tous les risques actuels ou futurs ;
- (e) au cas où la gestion de la Société représenterait, à un moment donné, 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de gestion, qu'au moins 50 % de tout élément de rémunération variable consiste en des Actions, en des titres de propriété équivalents, en des instruments liés à des actions ou en des instruments équivalents autres que des espèces, dans la mesure où ceux-ci créent des incitations aussi efficaces que les autres instruments mentionnés dans le présent point ;
- (f) que le paiement d'une partie importante de tout élément de rémunération variable (au moins 40 %) est reporté pendant une durée appropriée par rapport à la période de détention recommandée aux Actionnaires et que le pourcentage du montant différé est adapté à la nature des risques de la Société.

Vous trouverez de plus amples informations sur la Politique de rémunération (y compris sur les personnes chargées de calculer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs), ainsi qu'une description des éléments clés en la manière et une vue d'ensemble de la méthode de calcul des rémunérations sur le site [http://www.pictet.com/content/dam/pictet\\_documents/pdf\\_documents/pas\\_documentation/FPS-Europe\\_politique\\_remuneration\\_fr.pdf](http://www.pictet.com/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pas_documentation/FPS-Europe_politique_remuneration_fr.pdf). Sur demande, les Actionnaires peuvent également se procurer gratuitement un exemplaire papier de la synthèse de la Politique de rémunération.

La Convention de gestion a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois. À la date du présent Prospectus, la Société de gestion agissait déjà en tant que tel pour le compte d'autres fonds d'investissement, dont la liste est disponible auprès de son siège social et figure également dans son rapport annuel.

### **15.3 Dirigeants**

Les dirigeants de la Société de gestion sont responsables de la conduite des affaires quotidiennes de celle-ci. À la date du présent Prospectus, les dirigeants de la Société de gestion étaient Michèle Berger, Pascal Chauvaux, Cédric Haenni et Dorian Jacob.

Les dirigeants de la Société de gestion forment un comité de gestion et veillent à ce que les différents prestataires de services auxquels la Société de gestion a délégué certaines fonctions exécutent leurs tâches conformément à la Loi de 2010, à la Circulaire 12/546, aux Statuts, au Prospectus et aux dispositions des conventions de prestation de services correspondantes conclues entre la Société de gestion, la Société et chacun d'entre eux. Ils garantissent en outre la conformité de la Société avec les restrictions sur les investissements et supervisent la mise en œuvre des politiques d'investissement des Compartiments. Enfin, ils soumettent régulièrement des rapports au conseil d'administration de la Société de gestion et l'informent sans délai de toute non-observation des restrictions sur les investissements de la part de la Société.

### **15.4 Fonctions de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en sa qualité d'Agent administratif**

Conformément à la Convention de gestion, la Société de gestion fournit aussi des services

administratifs, de registre et de transfert, d'agent payeur et d'agent de domiciliation à la Société (lorsqu'elle exécute ces fonctions, elle sera désignée comme l'« **Agent administratif** »). Dans ce contexte, l'Agent administratif :

- (a) sera responsable, en tant qu'agent de registre et de transfert, de la tenue du Registre des Actionnaires de la Société, ainsi que de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions conformément au Prospectus et aux Statuts ;
- (b) sera responsable, en tant qu'agent administratif et agent payeur, du calcul et de la publication de la Valeur liquidative des Actions de chaque Compartiment et Catégorie en vertu de la Loi de 2010, des Statuts et du Prospectus, de l'accomplissement des tâches administratives et comptables nécessaires pour le compte de la Société, ainsi que du versement des dividendes, des distributions et des produits de rachat aux Actionnaires ;
- (c) sera principalement chargé, en tant qu'agent de domiciliation, de réceptionner et de conserver soigneusement les avis, correspondances, conseils téléphoniques ou autres déclarations et communications reçues pour le compte de la Société. Il fournit également d'autres services pouvant être ponctuellement nécessaires dans le cadre de l'administration quotidienne de celle-ci.

## 16. **GESTION DES INVESTISSEMENTS**

Quaero Capital S.A. (le **Gestionnaire des investissements**) est le gestionnaire des investissements de chaque Compartiment. La Société de gestion a délégué, avec l'accord de la Société, au Gestionnaire des investissements tout pouvoir pour agir au nom de la Société afin d'exécuter des prestations de gestion d'investissements et, pour chaque Compartiment, pour assumer la responsabilité des activités d'investissement de la Société qu'il juge nécessaires pour la gestion des actifs du Compartiment concerné selon les modalités décrites dans la Section Spéciale qui le concerne.

Le Gestionnaire des investissements est une société de droit helvétique créée le 22 avril 2005 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme et dont le siège se trouve à route de Pré-Bois 20, Case Postale 1875, CH-1215 Genève 15, Suisse. Le Gestionnaire des investissements est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Genève sous le numéro CH-660-0921005-4. Le Gestionnaire des investissements est soumis à la tutelle de la FINMA et autorisé par cette dernière à se livrer à une activité de gestion d'investissements.

Le Gestionnaire des investissements peut, pour un ou plusieurs Compartiments et avec l'accord de la CSSF, de la Société de gestion et de la Société, déléguer ses fonctions à un ou plusieurs Gestionnaires des investissements par délégation selon les modalités décrites dans la Section spéciale sur chacun des compartiments concernés. En l'absence de mention contraire dans la Section spéciale relative au compartiment concerné, le Gestionnaire des investissements est chargé, entre autres, d'identifier et acquérir les investissements de la Société. Le Gestionnaire des investissements est investi de tous les pouvoirs et de toute l'autorité ainsi que de tous les droits nécessaires pour être en mesure de gérer les investissements des Compartiments et dispenser d'autres services de gestion d'investissements en vue d'aider la Société de gestion à atteindre les objectifs d'investissement et appliquer la politique d'investissement décrits dans le présent Prospectus ainsi que tout objectif et politique d'investissement décrit dans la Section spéciale qui concerne le compartiment concerné. En conséquence, la responsabilité de prendre la décision d'acheter, vendre ou détenir un titre ou actif donné appartient au Gestionnaire des investissements et, le cas échéant, au Gestionnaire des investissements par délégation qu'il a nommé sous réserve, dans tous les cas, de la politique et des directives et sous le contrôle et la responsabilité du

Conseil d'administration et de la Société de gestion.

## 17. CONSEIL EN INVESTISSEMENTS

La Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements peut, pour un ou plusieurs Compartiments et avec l'accord de la CSSF, du Conseil d'administration et, selon le cas, de la Société de gestion, se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en investissements selon les modalités décrites dans la Section spéciale sur chacun des compartiments concernés. Le ou les Conseillers en investissements en question dispenseront à la Société de gestion ou au Gestionnaire des investissements des conseils quotidiens sur les transactions du ou des Compartiments concernés.

Sous réserve de l'accord de la Société, la Société de gestion et, selon le cas, le Gestionnaire des investissements, le ou les Conseillers en investissements pourront eux-mêmes nommer, sous leur propre responsabilité, un ou plusieurs sous-conseillers en investissements (les **Sous-conseillers en investissements**) pour tout Compartiment en vue de dispenser au ou aux Conseillers en investissements des conseils quotidiens à propos des transactions du Compartiment en question.

La fonction des Conseillers en investissements sera purement consultative et ils n'exécuteront ni n'appliqueront la politique d'investissement du ou des Compartiments concernés.

## 18. DÉPOSITAIRE

Pictet & Cie (Europe) S.A. (le « **Dépositaire** ») a été nommé dépositaire de la Société en vertu d'une convention de dépôt (la « **Convention de dépôt** ») conclue pour une durée indéterminée.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 3 novembre 1989 pour une période indéterminée. À la date du présent Prospectus, son capital entièrement libéré s'élevait à 70 000 000 CHF.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et ses responsabilités conformément aux lois et aux réglementations luxembourgeoises applicables et à la Convention de dépôt. En ce qui concerne les tâches qui lui incombent en vertu de la Loi de 2010, le Dépositaire se chargera de la garde des actifs de la Société. Il veillera également à ce que le suivi des flux de trésorerie de la Société soit correctement effectué, conformément à la Loi de 2010.

En outre, il s'assurera :

- (a) que les souscriptions, les émissions, les rachats, les conversions, les annulations et les transferts d'Actions sont effectués conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts ;
- (b) que la valeur des Actions est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (c) que les instructions de la Société et de la Société de gestion sont exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires au droit luxembourgeois ou aux Statuts ;
- (d) que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie à ces actifs lui est remise dans les délais d'usage ;
- (e) que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois et aux Statuts.

- (f) que, dans le cas de transactions portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie lui est remise dans les délais de règlement usuels ; et
- (g) que le revenu de la Société est alloué conformément aux Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde au titre des instruments financiers de la Société qu'il détient ou de tout autre actif (à l'exception des liquidités), conformément à la Directive sur les OPCVM, au Règlement délégué complémentaire sur les OPCVM et au droit applicable.

Vous trouverez la liste actuelle des délégués (et des sous-délégués) du Dépositaire sur le site Internet suivant : [http://www.pictet.com/corporate/fr/home/asset\\_services/custody\\_services/sub-custodians.html](http://www.pictet.com/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html).

Le Dépositaire sera tenu responsable, envers la Société ou les Actionnaires, de toute perte d'instruments financiers de la Société qu'il détient ou qui sont détenus par un délégué auquel il a confié ses fonctions de garde. On parle de perte d'instrument financier détenu par le Dépositaire ou un délégué lorsque les conditions de l'art. 18 du Règlement délégué complémentaire sur les OPCVM sont remplies. Concernant la responsabilité du Dépositaire en cas de perte d'autres instruments financiers que ceux de la Société, ce sont les dispositions de la Convention de dépôt qui s'appliquent.

En cas de perte des instruments financiers de la Société détenus par le Dépositaire ou l'un de ses délégués, le Dépositaire remettra à la Société des instruments financiers de même nature ou leur montant correspondant dans les plus brefs délais. Toutefois, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable ou, dans le cas où la garde des instruments financiers a été déléguée, au contrôle raisonnable de son délégué et si les conséquences dudit événement étaient inévitables (i) malgré toutes les précautions devant être prises par un dépositaire consciencieux, selon les pratiques usuelles du secteur, et tous les efforts raisonnables déployés pour empêcher ces conséquences et (ii) malgré l'adoption de procédures de *due diligence* globales et rigoureuses.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière juste, honnête, professionnelle et indépendante, ainsi que dans l'intérêt exclusif de la Société et des Actionnaires.

Des conflits d'intérêt peuvent néanmoins survenir, étant donné que le Dépositaire et/ou ses mandataires sont habilités à fournir d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Les sociétés affiliées du Dépositaire sont également nommées délégués du Dépositaire. Les conflits d'intérêt potentiels entre le Dépositaire et ses délégués comprennent notamment la fraude (des irrégularités non reportées aux autorités pour éviter d'avoir une mauvaise réputation), le risque de recours en justice (réticence à engager une procédure légale à l'encontre du Dépositaire, voire l'évitement d'une telle procédure), le biais de sélection (le choix du Dépositaire n'est pas basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes en matière de ségrégation des actifs ou attention portée à la solvabilité du Dépositaire moins strictes) ou le risque d'exposition au groupe (investissements au sein du groupe).

Se conformant strictement aux règles qui régissent ses activités, le Dépositaire a prédéfini tous les types de situations pouvant potentiellement entraîner des conflits d'intérêt et a donc procédé au criblage de tous les services fournis à la Société soit par le Dépositaire lui-même, soit par les entités qui lui sont liées par une gestion ou un contrôle communs. Cette opération de criblage a permis l'identification et l'énumération de certains conflits d'intérêt potentiels, qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Vous trouverez la liste des conflits d'intérêt potentiels sur le site Internet suivant :  
[https://www.group.pictet.com/corporate/fr/home/asset\\_services/custody\\_services/sub-custodians.html](https://www.group.pictet.com/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html).  
Le Dépositaire contrôle régulièrement cette liste en réévaluant les services fournis par et les

délégations octroyées à des sociétés affiliées qui pourraient potentiellement générer des conflits d'intérêt.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le Dépositaire s'efforcera d'honorer ses obligations envers la Société et de traiter la Société et les autres fonds d'investissement concernés de manière équitable, afin que toutes les transactions soient, dans la mesure du raisonnable, effectuées dans des conditions qui ne sont pas moins défavorables pour la Société qu'elles ne l'auraient été si le conflit d'intérêt réel ou potentiel n'existait pas. Les conflits d'intérêt potentiels sont identifiés, gérés et supervisés de plusieurs façons, ce qui comprend notamment la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les tâches du Dépositaire et ses autres obligations susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt, ainsi que l'adoption par le Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêt.

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique des conflits d'intérêt du Dépositaire sur le site Internet suivant :

[https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset\\_services/custody\\_services/sub-custodians.html](https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html).

Sur demande, les Actionnaires peuvent également se procurer gratuitement un exemplaire papier de la synthèse de la politique des conflits d'intérêt du Dépositaire.

Le Dépositaire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects envers la Société, la Société de gestion ou toute autre partie. Il en va de même de certaines pertes directes (qu'elles soient prévisibles ou non), telles que les pertes de bénéfices, les pertes de contrats et les hausses du taux de défection des clients, que la plainte en question concerne une perte ou un dommage dû à une négligence, à une violation d'un contrat ou à toute autre raison, et ce même si le Dépositaire a été averti de la probabilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.

Le Dépositaire et la Société peuvent tous deux résilier la Convention de dépôt en tout temps, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre partie au moins trois mois à l'avance. Si la Société décide de mettre un terme au mandat du Dépositaire, il est entendu qu'elle devra nommer, dans un délai de deux mois, un nouveau dépositaire pour que les fonctions et les responsabilités du Dépositaire, telles que définies dans les Statuts, puissent être assumées, sous réserve que le Dépositaire actuel continue d'exercer ses fonctions tant que tous les actifs de la Société qu'il détenait ou dont il avait délégué la garde pour le compte de la Société ne lui ont pas été retirés. Si c'est le Dépositaire qui souhaite rompre la Convention de dépôt, la Société devra aussi désigner un nouveau dépositaire dans un délai de deux mois. Dans ce cas-là, il est entendu qu'entre la date de la résiliation (telle qu'indiquée dans le préavis) et celle de la nomination du nouveau dépositaire par la Société, le Dépositaire actuel devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des Actionnaires.

La rémunération du Dépositaire est conforme aux pratiques usuelles en vigueur au Luxembourg. Elle est indiquée pour chaque Compartiment dans la Section spéciale correspondante. Quant à la Commission du Dépositaire, elle figure dans les états financiers de la Société.

## **19. DISTRIBUTEURS ET ACTIONNAIRES MANDATAIRES**

À la demande de la Société et avec l'accord de celle-ci, la Société de gestion a nommé Quaero Capital S.A. distributeur général des Compartiments (le « **Distributeur général** »). Le Distributeur général sera chargé de fournir des services de coordination dans le cadre de la vente des Actions des Compartiments et nommera à son tour un ou plusieurs sous-distributeurs pour le compte du (des) Compartiment(s) concerné(s).

Concernant les Actions destinées à la vente aux investisseurs, la Société et la Société de gestion

s'attendent à ce que le Distributeur général ou les sous-distributeurs proposent de conclure des accords avec les investisseurs concernés en vue de fournir à ces derniers des services de mandataire au titre des Actions ou qu'ils fassent en sorte que des prestataires externes de services de mandataire fournissent lesdits services à ces investisseurs.

Tous les sous-distributeurs habilités à recevoir le montant des souscriptions et/ou les demandes de souscription, de rachat ou de conversion pour le compte de la Société et de prestataires de services d'actionnaire mandataire doivent être (i) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI qui, en vertu de la réglementation de leur pays, sont soumis à des règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont équivalentes à celles qu'exige la législation du Luxembourg ou (ii) des professionnels établis dans un État qui n'est pas membre du GAFI à condition qu'ils soient une filiale d'un professionnel du secteur financier résidant dans un État membre du GAFI et qu'ils soient obligés de suivre des règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sont équivalentes à celles qu'exige la législation du Luxembourg en raison de la politique interne du groupe. Tant que et dans la mesure où ces arrangements subsistent, ces investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le Registre des Actionnaires de la Société et n'auront aucun droit de recours direct contre la Société.

Aucun sous-distributeur ni prestataire de services d'actionnaire mandataire qui détiennent leurs Actions par le truchement d'Euroclear ou Clearstream ou de tout autre système de compensation concerné en tant que titulaire d'un compte ne sera reconnu comme titulaire de ces actions inscrit dans le Registre. Dans ce cas, l'actionnaire mandataire d'Euroclear ou Clearstream ou de cet autre système de compensation concerné sera reconnu comme l'Actionnaire inscrit et consigné dans le Registre et lui-même détiendra les Actions pour le compte des détenteurs de compte concernés conformément aux arrangements en question. Les Actions 144A ne seront émises que sous forme physique matérialisée par un certificat et elles seront exclues de la procédure de compensation ou de règlement par l'intermédiaire d'Euroclear ou Clearstream ou de tout autre système de compensation concerné.

Les termes et conditions du ou des contrats de sous-distribution incluant des arrangements en vue de la fourniture de services d'actionnaire mandataire devront permettre qu'un investisseur sous-jacent qui (i) a investi dans la Société par le truchement d'un actionnaire mandataire et (ii) n'est pas une Personne soumise à restrictions puisse demander à tout instant le transfert à son nom des Actions souscrites par l'intermédiaire de l'actionnaire mandataire. A l'issue de ce transfert, cet investisseur recevra la preuve de la participation qu'il détient à la confirmation du transfert par l'actionnaire mandataire.

Il est loisible aux investisseurs d'effectuer leurs souscriptions directement auprès de la Société sans avoir à passer par l'intermédiaire du Distributeur général, d'un sous-distributeur ou d'un actionnaire mandataire.

Le Gestionnaire des investissements et le Distributeur général peuvent conclure des accords de rétrocession de commissions avec tout sous-distributeur à propos de leurs services de distribution. Toute rétrocession de commission de cette sorte sera payée par le Gestionnaire des investissements et le Distributeur général au moyen d'un prélèvement sur leurs propres actifs (ou leur rémunération). Le Gestionnaire des investissements et le Distributeur général peuvent ordonner de temps à autre par écrit à la Société et/ou à la Société de gestion de payer directement une partie de leur propre rémunération aux sous-distributeurs.

## **20. FRAIS, RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES**

### **20.1 Commissions**

(a) Commission de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de recevoir une commission (la « Commission de la Société de gestion ») qui s'élève à 0,06 % par an de la Valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment au cours de la période considérée, sous réserve d'un montant annuel minimal de 30 000 EUR par Compartiment. La Société de gestion se réserve le droit de refuser ce montant annuel minimal en tout ou en partie ;

(b) Commission d'administration centrale

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission d'administration centrale (la « Commission d'administration centrale ») qui s'élève à maximum 0,10 % par an de la Valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment au cours de la période considérée, sous réserve d'un montant annuel minimal de 15 000 EUR par Compartiment. La Commission d'administration centrale est versée chaque trimestre. L'Agent administratif se réserve le droit de refuser ce montant annuel minimal en tout ou en partie ;

(c) Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire (la « Commission du Dépositaire ») qui s'élève à maximum 0,07 % par an de la Valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment au cours de la période considérée, sous réserve d'un montant annuel minimal de 10 000 EUR par Compartiment. La Commission du Dépositaire est versée chaque trimestre. Le Dépositaire se réserve le droit de refuser ce montant annuel minimal en tout ou en partie ;

(d) Rémunération du Gestionnaire des investissements, du ou des Gestionnaires des investissements par délégation, du ou des Conseillers en investissements et du ou des Sous-conseillers en investissements

La rémunération du Gestionnaire des investissements, du ou des Gestionnaires des investissements par délégation, du ou des Conseillers en investissements et du ou des Sous-conseillers en investissements (s'ils existent) de chaque Compartiment est décrite dans la Section spéciale qui se rapporte au compartiment concerné.

En outre, le Gestionnaire des investissements aura droit à une commission correspondant à 0,20 % par an de la Valeur liquidative (la Commission fixe), perçue sur les actifs de chaque Catégorie de chaque Compartiment. La Commission fixe couvrira tous les frais et dépenses encourus en relation avec les activités opérationnelles et administratives quotidiennes effectuées par la Société et ses Compartiments, ainsi que pour les services rendus, dans le cadre des tâches suivantes :

- (i) dépenses relatives à la commercialisation et à la promotion ;
- (ii) publicité ;
- (iii) frais relatifs à la publication des prix ;

- (iv) distribution des rapports semestriels et annuels et autres dépenses liées au reporting ;
- (v) publication et envoi par courrier des notifications et des rapports aux Actionnaires ou de tout autre type de communication à l'attention des Actionnaires, des autorités de réglementation ou des fournisseurs de services.

De telles dépenses seront définies et facturées pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, seront comptabilisées lors de chaque calcul de la Valeur liquidative et seront versées mensuellement/trimestriellement à terme échu à l'attention du Gestionnaire des investissements. Ces dépenses étant fixes, le Gestionnaire des investissements supportera le surplus des dépenses réelles facturées à chaque Catégorie. A l'inverse, le Gestionnaire des investissements sera autorisé à retenir tout montant de ces dépenses facturées à chaque Catégorie qui excèderait les dépenses réelles supportées par les Catégories concernées sur la période en question.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier le volume de telles dépenses applicables à chaque Catégorie. En cas d'augmentation, les Actionnaires concernés en seront informé au minimum un mois avant le changement. Durant ce préavis, ces Actionnaires pourront demander le rachat gratuit de leurs Actions.

## **20.2 Charges d'exploitation**

La Société prélève sur l'actif du Compartiment concerné toutes les dépenses dues par la Société, lesquelles incluront, de façon non limitative, les frais d'établissement, les commissions (y compris la Commission de performance) due à la Société de gestion, au Gestionnaire des investissements, au ou aux Gestionnaires des investissements par délégation, au ou aux Conseillers en investissements et au ou aux Sous-conseillers en investissements (s'ils existent), les commissions et honoraires dus à ses Réviseurs d'entreprises et comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'Agent administratif, à tous organismes communiquant les cours d'actifs, à tous représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et à tout autre agent employé par la Société, la rémunération des Administrateurs et des cadres et leurs débours dans la mesure où ils sont raisonnables, les couvertures d'assurance et les frais de déplacement liés aux réunions du Conseil d'administration dans la mesure où ils sont raisonnables, les frais et honoraires se rapportant aux prestations de consultants juridiques et auditeurs, tous frais et dépenses liés à l'enregistrement de la Société auprès de tous organismes étatiques ou Bourses du Luxembourg et à son maintien, les frais de reporting et de publicité, y compris le coût de la préparation, de l'impression et de la distribution des prospectus, mémoires explicatifs, rapports périodiques ou déclarations d'enregistrement, tous les impôts, taxes, droits, prélèvements et redevances similaires prélevés par un État et toutes les autres charges d'exploitation, y compris le coût de l'achat et de la vente d'actifs, les intérêts, frais bancaires et de courtage, les frais postaux, de téléphone et de télex. La Société peut constater les frais administratifs et autres dépenses régulières ou récurrentes sur la base d'un montant estimé au prorata sur une durée annuelle ou autre.

En outre, les charges et dépenses supportées par la Société incluront toutes les charges et dépenses raisonnables encourues par le Dépositaire à l'occasion de l'achat et de la vente de titres du portefeuille d'un ou plusieurs Compartiments.

La Société peut dédommager tout administrateur, cadre dirigeant, cadre, salarié ou agent ou mandataire, leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires et leurs administrateurs, dans la

mesure où cela est permis par la loi, de tous coûts et dépenses supportés ou payés par eux à propos de tout procès, réclamation, demande, action ou procédure en justice intenté contre eux en leur qualité d'administrateur, cadre dirigeant, cadre, salarié ou agent ou mandataire de la Société, sauf dans le cas où ils font l'objet d'un jugement définitif les condamnant pour faute lourde. En cas d'accord amiable, cette indemnisation ne sera accordée que si le conseiller juridique de la Société est d'avis que l'administrateur, le cadre dirigeant, le cadre, le salarié ou l'agent ou mandataire en question n'a pas manqué à son devoir et uniquement si un tel arrangement est préalablement approuvé par le Conseil d'administration. Le droit à cette indemnisation n'est pas exclusif d'autres droits dont cet administrateur, ce cadre dirigeant, ce cadre, ce salarié ou cet agent ou mandataire peut se prévaloir. Les droits à indemnisation stipulés dans les présentes sont séparés, n'affectent pas les autres droits dont tout administrateur, cadre dirigeant, cadre, salarié, agent ou mandataire peut se prévaloir actuellement ou par la suite et seront maintenus pour toute Personne qui a cessé son activité d'administrateur, de cadre dirigeant, de cadre, de salarié, d'agent ou de mandataire.

Les frais liés à la préparation et la présentation d'une défense contre tout procès, réclamation, action ou procédure en justice intenté contre un Administrateur, cadre dirigeant, cadre, salarié ou agent ou mandataire seront avancés par la Société, avant toute décision finale sur l'affaire, à la réception d'un engagement signé par cet Administrateur, cadre dirigeant, cadre, salarié ou agent ou mandataire ou en son nom et selon lequel l'intéressé s'engage à rembourser cette somme s'il apparaît par la suite qu'il n'a pas droit à une indemnisation. Nonobstant ce qui précède, la Société peut souscrire les polices d'assurance nécessaires pour le compte des Administrateurs, Personnes dirigeantes, cadres dirigeants, cadres, salariés ou agents ou mandataires de la Société.

Chaque Compartiment prendra à sa charge les coûts et dépenses qui lui sont directement imputables. Les frais et dépenses qui ne peuvent être imputés à un Compartiment donné seront répartis équitablement entre les Compartiments proportionnellement à leur actif net respectif. Tous les revenus découlant des Techniques GEP seront portés au compte du Compartiment concerné, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects.

### **20.3 Frais d'établissement et de lancement**

Les dépenses encourues à l'occasion de la constitution de la Société et de la création des Compartiments initiaux, y compris celles qui concernent la préparation et la publication du premier Prospectus et du ou des KIID ainsi que les impôts, taxes, droits et tous autres frais de publication, ont été amorties sur une durée de cinq (5) ans.

Tous les frais, coûts et dépenses auxquels il est fait référence dans le paragraphe qui précède sont appelés Frais d'établissement et de lancement. Les dépenses encourues à l'occasion de la création de tout Compartiment supplémentaire peuvent être supportées par le Compartiment concerné et seront amorties sur une durée de cinq (5) ans. C'est pourquoi les Compartiments supplémentaires ne supporteront pas de quote-part de Frais d'établissement et de lancement.

### **20.4 Accords de rétrocession de commissions**

Sous réserve du consentement de la Société, la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général) peuvent conclure des accords dans lesquels l'un ou l'autre convient qu'une partie de ses commissions sera rétrocédée à une ou à

plusieurs autres entités, telles que des intermédiaires, en guise de rémunération en contrepartie des services que celles-ci auront fournis ou en faveur de la Société. De tels accords doivent être conclus conformément aux lois et aux réglementations applicables. La Société de gestion ne peut conclure un tel accord que si la rémunération a pour finalité de rehausser la qualité des services fournis à la Société, et pour autant que le devoir de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société n'en soit pas affecté. La Société, la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général) peuvent également conclure des accords avec un ou plusieurs investisseurs dans lesquels ils s'engagent à rétrocéder tout ou partie de leurs commissions à ces derniers. Chacun de ces accords devra se conformer aux réglementations applicables, sera toujours conclu dans le meilleur intérêt de la Société et assurera le traitement équitable des investisseurs.

## **21. DIVIDENDES**

Tous les ans, l'assemblée générale des Actionnaires décidera pour tout Compartiment, sur la proposition du Conseil d'administration, de l'emploi du solde du résultat net et des investissements de l'exercice. Un dividende peut être distribué soit en espèces, soit sous forme d'Actions. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital sous réserve que, à l'issue de cette distribution, l'actif net total de la Société soit supérieur à 1 250 000 EUR.

En sus des distributions mentionnées dans le paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividende sous la forme et dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut émettre des Actions de distribution et des Actions de capitalisation dans les différentes Catégories de chaque Compartiment selon les modalités décrites dans les Sections spéciales. Les Actions de capitalisation capitalisent la totalité de leurs bénéfices, tandis que les Actions de distribution paient des dividendes.

Les dividendes afférents aux Catégories ayant droit aux distributions, s'ils existent, seront déclarés et distribués annuellement. En outre, des acomptes sur dividende peuvent être déclarés et distribués de temps à autre aux conditions prévues par la loi et selon une fréquence déterminée par le Conseil d'administration.

Les paiements seront effectués dans la Monnaie de référence du Compartiment concerné. Les dividendes afférents aux Actions détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream (ou de leurs successeurs) seront réglés par virement bancaire à la banque concernée. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date où ils ont été déclarés seront perdus et reviendront au Compartiment concerné.

Les dividendes pourront être déclarés séparément pour chaque Compartiment par une résolution des Actionnaires du Compartiment concerné adoptée à l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

## **22. ASPECTS FISCAUX**

### **22.1 Luxembourg**

L'actif de la Société est soumis au Luxembourg à un impôt (taxe d'abonnement) exigible

trimestriellement et dont le taux est fixé à 0,05 % par an de l'actif net (et 0,01 % par an de l'actif net total des Compartiments ou Catégories réservés aux Investisseurs institutionnels). Dans le cas où certains Compartiments sont investis dans d'autres OPC de droit luxembourgeois qui eux-mêmes sont soumis à la taxe annuelle sur les souscriptions (taxe d'abonnement) prévue par la Loi de 2010, aucune taxe annuelle sur les souscriptions (taxe d'abonnement) n'est due par la Société sur la partie de l'actif qui est investie dans ces OPC.

Les bénéficiaires de la Société ne sont soumis à aucun impôt au Luxembourg. Les revenus émanant de la Société peuvent être soumis à une retenue à la source dans le pays d'origine de l'émetteur du titre qui est à l'origine de ces revenus. Aucun droit, impôt ou taxe n'est dû au Luxembourg à propos de l'émission d'Actions de la Société.

En vertu de la législation actuelle, excepté pour les Actionnaires résidant au Luxembourg ou qui y sont établis, ou qui ont un établissement ou un représentant permanents au Luxembourg, les Actionnaires ne sont redevables au Luxembourg d'aucun impôt sur les plus-values ni sur le revenu, non plus que d'aucune retenue à la source et d'aucun autre impôt du fait de leur investissement dans les Actions.

## **22.2 Considérations fiscales relatives aux règles de l'UE à l'intention des personnes physiques résidant dans l'UE ou dans certains pays tiers ou territoires associés ou dépendants**

Conformément à la Directive de l'UE sur l'épargne, un État membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou sur tout autre revenu similaire versés ou garantis par une Personne établie dans le premier État membre à une Personne physique résidant dans le second État membre (ou pour le compte de celle-ci) ou à certaines entités définies établies dans le second État membre. La Directive de l'UE sur l'épargne peut, dans certains cas, s'appliquer aux revenus d'intérêts et aux revenus similaires versés par des OPCVM (soit directement soit par l'intermédiaire de certaines entités tierces), ainsi qu'aux revenus découlant de la vente, du remboursement ou du rachat d'actions ou de parts d'OPCVM, pour autant que ces derniers investissent plus de 40 % de leurs actifs dans des créances (soit directement soit par l'intermédiaire d'OPC ou d'autres entités).

Pendant la période de transition, l'Autriche doit mettre en place un système de retenue à la source au titre de ce type de paiements, à moins qu'elle n'en décide autrement durant cette période. Certains États et territoires hors UE, y compris la Suisse, ont adopté des mesures similaires (c.-à-d. un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse). Quant au Luxembourg, il a aboli le régime d'imposition à la source depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'a remplacé par une procédure d'échange automatique de renseignements conformément à la Directive de l'UE sur l'épargne.

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive abrogeant la Directive de l'UE sur l'épargne, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en Autriche et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans tous les autres États membres de l'UE, sous réserve des exigences en vigueur concernant les obligations administratives à remplir, telles que le reporting financier et l'échange d'informations concernant et justifiant les impôts à la source sur les paiements effectués avant ces dates. Le but de cette nouvelle directive est d'empêcher un chevauchement entre la Directive de l'UE sur l'épargne et les nouveaux mécanismes d'échange automatique de renseignements devant être mis en place conformément à la Directive 2011/16/UE du Conseil de l'Union européenne concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle qu'amendée par la Directive 2014/107/EU du Conseil de l'Union européenne) et à la norme d'échange automatique de renseignements fiscaux relatifs aux comptes financiers promulguée par l'OCDE (communément appelée la « Norme commune d'échange automatique de

renseignements »). En effet, ces nouveaux mécanismes ont un champ d'application plus large que la Directive de l'UE sur l'épargne, même s'ils n'imposent pas de retenue d'impôts à la source.

Les explications qui précèdent ne sont qu'un résumé des conséquences de la Directive de l'UE sur l'épargne ; elles ne reposent que sur l'interprétation actuelle de cette dernière et ne prétendent pas être complètes à tous points de vue. Elles ne constituent pas des conseils fiscaux ou sur les investissements ; en conséquence, il appartient aux investisseurs de solliciter l'avis de leur conseiller fiscal ou de leur conseiller financier au sujet de l'ensemble des conséquences pour eux-mêmes de la Directive de l'UE sur l'épargne.

### 22.3 Conformité à la FATCA

Les art. 1471 à 1474 du Code des impôts américain (**FATCA**) prévoient un nouveau régime de reporting financier et, dans certains cas, une retenue à la source de 30 % au titre de certains paiements versés (i) à des établissements financiers non américains (un « **établissement financier étranger** » ou un **FFI** tel que défini par la FATCA) qui ne sont pas considérés comme des « **FFI participants** » (car ils n'ont pas conclu d'accord avec les autorités fiscales américaines (U.S. Internal Revenue Service ou **IRS**) permettant le transfert à l'IRS de certaines informations relatives aux titulaires de comptes et aux investisseurs), qui ne sont pas exemptés de leurs obligations au titre de la FATCA de toute autre manière que ce soit ou qui ne sont pas conformes aux dispositions de la FATCA et (ii) à tout investisseur (sauf s'il bénéficie de l'exemption au titre de la FATCA) qui ne fournit pas les informations requises pour déterminer s'il est ou non un R ressortissant des États-Unis ou qui est considéré comme détenant un « Compte américain » auprès d'un FFI (un « **Titulaire non coopératif** »). Ce nouveau régime d'imposition à la source a été mis en place graduellement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les paiements de sources américaines et ne s'appliquera pas aux « **paiements de sources non américaines transitant par les États-Unis** » (ce terme n'a pas encore été défini) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La Société est, quant à elle, considérée comme un FFI.

Plusieurs juridictions ont conclu, ou ont annoncé leur intention de négocier, un accord intergouvernemental avec les États-Unis afin de faciliter la mise en œuvre de la FATCA (un « **AIG** »). Conformément à la FATCA et aux modèles d'AIG 1 et 2 prévus par les États-Unis, un FFI basé dans un pays ayant signé un AIG peut être considéré comme un « **Établissement financier déclarant** », ou alors comme exempté des obligations au titre de la FATCA ou conforme aux dispositions de la FATCA (un « **Établissement financier non déclarant** »). Aucune retenue à la source au titre de la FATCA ne s'appliquera aux paiements reçus par les Établissements financiers déclarants et par les Établissements financiers non déclarants. Plus précisément, il ne sera pas exigé d'un FFI basé dans une juridiction ayant signé un AIG de modèle 1 de prélever des impôts à la source (une telle retenue à la source étant désignée comme une « **Retenue à la source au titre de la FATCA** » aux fins des présentes) sur les paiements qu'il verse, conformément à la FATCA (ou à toute loi transposant l'AIG en question), à moins qu'il n'ait accepté de se soumettre à une telle exigence en vertu d'un accord sur le statut d'intermédiaire financier qualifié (*qualified intermediary*), de société de personnes étrangère soumise à l'imposition à la source (*withholding foreign partnership*) ou de *trust* étranger soumis à l'imposition à la source (*withholding foreign trust*). Quant au modèle d'AIG 2, il laisse ouverte la possibilité qu'un Établissement financier déclarant doive à l'avenir appliquer, en tant que FFI participant, une retenue à la source aux paiements de sources non américaines transitant par les États-Unis et aux paiements qu'il verse aux Titulaires non coopératifs. Conformément aux deux modèles d'AIG, il est toujours exigé d'un Établissement financier déclarant qu'il transmette certains renseignements, relatifs aux titulaires de comptes et aux investisseurs, aux autorités locales de son pays (pour les juridictions ayant signé le modèle d'AIG 1) ou aux autorités fiscales américaines (pour les juridictions ayant signé le modèle d'AIG 2). Le 28 mars 2014, les États-

Unis et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé un accord (l'« **AIG luxembourgeois** »), inspiré en grande partie du modèle d'AIG 1.

La Société devrait normalement être considérée comme un Établissement financier déclarant conformément à l'AIG luxembourgeois ; par conséquent, elle ne s'attend à aucune retenue à la source au titre de la FATCA sur les paiements qu'elle reçoit, ni à aucune obligation de déduire une Retenue à la source au titre de la FATCA des paiements qu'elle verse. Toutefois, rien ne peut garantir qu'elle sera effectivement considérée comme Établissement financier déclarant ou qu'elle ne devra pas, à l'avenir, déduire une Retenue à la source au titre de la FATCA des paiements qu'elle verse. Par conséquent, la Société et les établissements financiers par lesquels transitent les paiements au titre de ses Actions peuvent se voir dans l'obligation d'imposer une Retenue à la source au titre de la FATCA sur un paiement si (i) le FFI par lequel transite le paiement en question ou auquel ledit paiement est versé n'est ni un FFI participant, ni un Établissement financier déclarant, ni exempté de toute autre manière que ce soit des obligations au titre de la FATCA, ni considéré comme conforme aux dispositions de la FATCA ou (ii) si l'investisseur concerné par ledit paiement est un Titulaire non coopératif.

Si une retenue à la source doit être effectuée au titre de la FATCA, que ce soit sur des montants dus à la Société ou sur tout paiement au titre des Actions de celle-ci, ni la Société ni une autre Personne ne devra verser des montants supplémentaires.

La FATCA est un instrument particulièrement complexe et son application soulève encore des incertitudes. Les paragraphes précédents se fondent en partie sur les réglementations, sur les notes d'orientation officielles et sur les modèles d'AIG. Tous ces instruments peuvent subir des modifications ou être mis en œuvre de manière complètement différente. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux sur la manière dont ces dispositions s'appliquent à la Société et aux paiements qu'ils sont susceptibles de recevoir au titre de leurs Actions.

**AUX FINS DE CONFORMITÉ AVEC LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS, NOUS DEVONS INFORMER TOUS LES CONTRIBUABLES : (A) QU'AUCUNE INFORMATION D'ORDRE FISCAL CONTENUE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST CENSÉE ÊTRE UTILISÉE OU N'A ÉTÉ FOURNIE POUR ÊTRE UTILISÉE PAR UN CONTRIBUABLE POUR LUI PERMETTRE D'ÉVITER DES SANCTIONS RELATIVES À L'IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN SUR LE REVENU POUVANT LUI ÊTRE IMPOSÉES ; (B) QUE TOUTE INFORMATION D'ORDRE FISCAL A ÉTÉ FOURNIE UNIQUEMENT DANS LE BUT DE SOUTENIR LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION DES OPÉRATIONS ET DES ACTIVITÉS DÉCRITES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ; ET (C) QU'IL EST RECOMMANDÉ AUX CONTRIBUABLES DE CONSULTER UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT AU SUJET DE LEUR SITUATION FISCALE PERSONNELLE.**

## **22.4 Autres États**

Les intérêts, dividendes et autres revenus tirés par la Société de la vente de titres d'émetteurs situés dans un État autre que le Luxembourg peuvent être passibles d'une retenue à la source et d'autres impôts prélevés par les États dans lesquels se trouve la source de ces revenus. Il est impossible de prédire le taux des impôts étrangers que la Société paiera puisque le montant des actifs qui doivent être investis dans divers pays et la possibilité pour la Société de réduire ses impôts ne sont pas connus.

Il est prévu que les Actionnaires puissent résider fiscalement dans de nombreux pays différents. En conséquence, le Prospectus ne prétend pas résumer les conséquences fiscales qui découlent

pour chaque investisseur de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de l'acquisition ou la cession par tout autre moyen des Actions de la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et des pratiques actuelles du pays dont un Actionnaire est le ressortissant, ou dans lequel il réside, est domicilié ou est constitué en tant que société, ainsi que de ses circonstances personnelles.

## **22.5 Modifications futures de la législation en vigueur**

La description des conséquences fiscales au Luxembourg d'un investissement dans, et des opérations de, la Société qui précède est fondée sur la législation et la réglementation, lesquelles sont sujettes à modification du fait de mesures législatives, judiciaires ou administratives. Une autre législation pourrait être promulguée en vertu de laquelle la Société serait soumise à des impôts sur le revenu ou les Actionnaires seraient soumis à des impôts sur le revenu accrus.

LES INFORMATIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS SONT UN RESUMÉ DES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT SE POSER AU LUXEMBOURG ET NE PRÉTENDENT PAS ÊTRE UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT AFFECTER UN SOUSCRIPTEUR ÉVENTUEL.

LES AFFAIRES FISCALES ET AUTRES QUI SONT DÉCRITES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS, ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME, DES CONSEILS JURIDIQUES OU FISCAUX À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS POTENTIELS. IL APPARTIENT AUX SOUSCRIPTEURS POTENTIELS DE CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER À PROPOS DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE DE TOUT AUTRE ÉTAT QUI EST SUSCEPTIBLE DE S'APPLIQUER À EUX.

## **23. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La Société, chaque Compartiment et chaque Catégorie de tout Compartiment ont une Valeur liquidative déterminée conformément aux Statuts. La monnaie de référence de la Société est l'euro. La Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera calculée dans la Monnaie de référence de la Catégorie en question telle qu'elle est stipulée dans la Section spéciale relative à ce compartiment, et elle sera déterminée par l'Agent administratif tous les Jours de valorisation, selon les modalités décrites dans la Section spéciale, en calculant la somme de :

- (a) la valeur de tous les actifs de la Société qui sont affectés au Compartiment concerné conformément aux dispositions des Statuts ; moins
- (b) la totalité des éléments de passif de la Société qui sont affectés au Compartiment en question conformément aux dispositions des Statuts ainsi que des frais et honoraires imputables à ce Compartiment qui sont dus mais non encore réglés au Jour de valorisation concerné.

La Valeur liquidative par Action sera calculée dans la Monnaie de référence du Compartiment et calculée par l'Agent administratif au Jour de valorisation de ce Compartiment en divisant la Valeur liquidative de ce Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment en question qui sont en circulation à ce Jour de valorisation (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat à ce Jour de valorisation).

Si ce Compartiment a émis plusieurs Catégories d'actions, l'Agent administratif calculera la Valeur liquidative de chaque Catégorie en divisant la partie de la Valeur liquidative du Compartiment concerné qui est imputable à une Catégorie donnée par le nombre d'Actions de cette Catégorie dudit Compartiment qui sont en circulation à ce Jour de valorisation (y compris

les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat à ce Jour de valorisation).

La Valeur liquidative par Action peut être arrondie par excès ou par défaut à l'unité entière la plus proche de la monnaie dans laquelle est calculée la Valeur liquidative des actions en question.

La répartition des éléments d'actif et de passif de la Société entre les Compartiments (et, au sein de chaque Compartiment, leur répartition entre ses différentes Catégories) sera effectuée de telle sorte que :

- (a) Le prix de souscription reçu par la Société à l'occasion de l'émission d'Actions, et la réduction de la valeur de la Société consécutive au rachat d'Actions, soient attribués au Compartiment (et, à l'intérieur de ce Compartiment, à la Catégorie) auquel se rapportent ces Actions.
- (b) Les actifs acquis par la Société à l'occasion de l'investissement du produit des souscriptions et les revenus et plus-values afférents à ces investissements qui se rapportent à un Compartiment donné (et, à l'intérieur de ce Compartiment, à une Catégorie donnée) soient attribués à ce Compartiment (ou à cette Catégorie dudit Compartiment).
- (c) Les actifs cédés par la Société par suite du rachat d'Actions et les dettes, dépenses et moins-values afférentes aux investissements effectués par la Société et aux autres opérations de la Société qui se rapportent à un Compartiment donné (et, à l'intérieur de ce Compartiment, à une Catégorie donnée) soient attribués à ce Compartiment (ou à cette Catégorie dudit Compartiment).
- (d) Si l'emploi d'opérations, instruments ou techniques financiers en devises se rapporte à un Compartiment donné (et, à l'intérieur d'un Compartiment, à une Catégorie spécifique), les conséquences de leur emploi seront attribuées à ce Compartiment (ou à cette Catégorie dudit Compartiment).
- (e) Si des actifs, des revenus, des plus-values, des dettes, des dépenses, des moins-values ou l'emploi d'opérations, instruments ou techniques de change se rapportent à plusieurs Compartiments (ou, à l'intérieur d'un Compartiment, à plusieurs Catégories), ils seront attribués à ces Compartiments (ou, le cas échéant, Catégories) à raison de la mesure dans laquelle ils sont imputables à chaque Compartiment (ou Catégorie).
- (f) Si des actifs, des revenus, des plus-values, des dettes, des dépenses, des moins-values ou l'emploi d'opérations, instruments ou techniques de change ne peuvent être attribués à un Compartiment donné, ils seront répartis par parts égales entre tous les Compartiments ou, dans la mesure où cela est justifié par les montants en cause, attribués proportionnellement à la Valeur liquidative des Compartiments (ou Catégories d'un Compartiment) si la Société, à sa seule discrétion, décide que cela est la méthode d'imputation la plus appropriée.
- (g) Lors du paiement de dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment (et, à l'intérieur d'un Compartiment, à une Catégorie spécifique), l'actif net de ce Compartiment (ou de cette Catégorie du Compartiment) est réduit à concurrence du montant de ce dividende.

Si plusieurs Sous-catégories ont été créées au sein d'une Catégorie, les règles d'affectation

énoncées ci-dessus s'appliqueront par analogie à ces Sous-catégories.

L'actif de la Société sera évalué comme suit :

- (a) La valeur de tous effets et billets exigibles sur demande et créances à recevoir (y compris les remboursements de frais, commissions et dépenses dus par tout OPC dans lequel la Société peut investir), valeurs disponibles ou en dépôt, charges payées d'avance, dividendes en espèces déclarés et intérêts courus mais non encore encaissés sera réputée être égale à la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il est improbable qu'elle puisse être payée et collectée en totalité, auquel cas cette valeur sera obtenue en déduisant les montants que le Conseil d'administration pourra juger appropriés pour refléter la valeur véritable de ces actifs.
- (b) Les Titres et Instruments du marché monétaire cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur tout autre Marché réglementé seront évalués au dernier cours coté à Luxembourg le Jour de valorisation concerné et, si un titre ou Instrument du marché monétaire est coté sur plusieurs marchés à la fois, au dernier cours coté sur le marché principal de ce titre. Si le dernier cours coté n'est pas représentatif, l'évaluation reposera sur la juste valeur à laquelle il est prévu que ce titre ou instrument peut être vendu, laquelle sera déterminée de bonne foi et avec prudence par le Conseil d'administration.
- (c) Les titres non cotés ou Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur un quelconque autre Marché réglementé ainsi que les titres cotés et les titres ou Instruments du marché monétaire dont, aux yeux du Conseil d'administration, le cours coté n'est pas représentatif de leur valeur réelle sur le marché seront valorisés au dernier prix connu à Luxembourg ou, en l'absence de ce prix, à leur valeur de réalisation probable, laquelle sera déterminée de bonne foi et avec prudence par le Conseil d'administration.
- (d) Les Titres ou Instruments du marché monétaire libellés dans une monnaie autre que la monnaie de valorisation du Compartiment concerné seront convertis au taux de change moyen de la monnaie en question qui est en vigueur au Jour de valorisation.
- (e) L'évaluation des investissements arrivant à échéance dans un délai maximum de 90 jours peut inclure l'amortissement en mode linéaire de la différence entre le principal tel qu'il s'établit 91 jours avant l'échéance et la valeur à l'échéance.
- (f) La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés (*futures*), de gré à gré (*forward*), des contrats au comptant et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un autre Marché réglementé sera égale à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration selon des modalités homogènes pour chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats de gré à gré (*forward*), des contrats à terme standardisés (*futures*), des contrats au comptant et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un autre Marché réglementé sera égale au dernier prix disponible pour ces contrats qui est en vigueur sur les Bourses ou Marchés réglementés sur lesquels ces contrats de gré à gré, contrats de futures, contrats au comptant et contrats d'option sont négociés par la Société, sous réserve que, si un contrat de futures ou

d'option n'a pu être liquidé le jour où l'actif net est évalué, la base sur laquelle sera déterminée la valeur de liquidation dudit contrat soit déterminée par le Conseil d'administration d'une façon juste et raisonnable.

- (g) Les swaps sont estimés à leur juste valeur sur la base du dernier cours de clôture connu du titre sous-jacent.
- (h) Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative disponible à Luxembourg. Comme cela est indiqué ci-dessous, cette valeur liquidative peut être ajustée en appliquant un indice reconnu de manière à refléter l'évolution du marché depuis la dernière évaluation.
- (i) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur nominale majorée des intérêts courus ou à la fraction non amortie du coût.
- (j) Tous les autres titres et actifs sont évalués selon les procédures mises en place par le Conseil d'administration, le cas échéant avec l'aide de valorisateurs spécialisés auxquels le Conseil d'administration ordonnera d'effectuer ces évaluations.

L'évaluation des actifs des Compartiments investissant dans d'autres OPC peut être complexe dans certaines circonstances, de telle sorte que les agents administratifs de ces OPC peuvent tarder à communiquer leur valeur liquidative ou en différer la transmission. En conséquence, l'Agent administratif, sous la responsabilité du Conseil d'administration, peut estimer l'actif des Compartiments concernés au Jour de valorisation en tenant compte, entre autres, de l'évaluation la plus récente de ces actifs, de l'évolution du marché et de toutes autres informations reçues des OPC concernés. Dans ce cas, la Valeur liquidative estimée pour ces Compartiments peut différer de celle qui aurait été calculée audit Jour de valorisation en appliquant la valeur liquidative officielle calculée par l'agent administratif des différents OPC dans lesquels un Compartiment a investi. Cependant, la Valeur liquidative calculée selon cette méthode sera considérée comme définitive et s'appliquera en dépit de toute divergence future.

Pour déterminer la valeur de l'actif de la Société, l'Agent administratif peut, lorsqu'il calcule la Valeur liquidative et en tenant dûment compte de l'obligation de soin et de diligence raisonnable à cet égard, se fier entièrement et exclusivement, en l'absence d'erreur manifeste de sa part, aux valorisations fournies soit (i) par le Conseil d'administration, soit (ii) par diverses sources de prix disponibles sur le marché telles que des agences d'information financière (à savoir Bloomberg, Reuters, etc.) ou les administrateurs des OPC sous-jacents, soit (iii) par des courtiers principaux (prime brokers) et courtiers en valeurs mobilières, soit (iv) par un ou des spécialistes dûment autorisés à cet effet par le Conseil d'administration. Dans ces cas-là et en l'absence d'erreur manifeste de sa part, l'Agent administratif ne sera tenu responsable d'aucune perte subie par la Société ou par tout Actionnaire en raison de toute erreur de calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action résultant de toute information inexacte fournie (i) par le Conseil d'administration, (ii) par diverses sources de prix disponibles sur le marché telles que des agences d'information financière (à savoir Bloomberg, Reuters, etc.) ou les administrateurs des OPC sous-jacents, (iii) par des courtiers principaux (*prime brokers*) et des courtiers en valeurs mobilières ou (iv) par un ou des spécialistes dûment autorisés à cet effet par le Conseil d'administration. En particulier, pour l'évaluation de tous actifs pour lesquels il n'existe pas de cotation de marché ou de juste valeur de marché publique (y compris, de façon non limitative, les instruments structurés ou instruments de crédit non cotés et les autres actifs illiquides), l'Agent administratif se fier

exclusivement aux valorisations fournies soit par le Conseil d'administration, soit par des sources tierces nommées par le Conseil d'administration sous sa responsabilité, soit par d'autres sources de prix officielles telles que les administrateurs des OPC et d'autres agences d'information financière telles que Telekurs, Bloomberg et Reuters, et il ne contrôlera pas l'exactitude ou la précision des évaluations ainsi fournies. Si le Conseil d'administration ordonne à l'Agent administratif d'utiliser une source de prix spécifique, il s'engage à effectuer lui-même des contrôles préalables sur la compétence, la réputation et le professionnalisme de cet agent afin de s'assurer que les prix qui seront communiqués à l'Agent administratif sont dignes de foi et l'Agent administratif n'effectuera, et ne sera pas tenu d'effectuer, un quelconque contrôle préalable supplémentaire ou test à propos de cette source de prix. Dans la mesure où ces actifs sont concernés, la seule responsabilité de l'Agent administratif consiste à calculer la Valeur liquidative sur la base des prix fournis par le Conseil d'administration ou la ou les autres sources de prix sans que, en l'absence d'erreur manifeste, il assume quelque responsabilité que ce soit au sujet de l'exactitude ou de la précision des évaluations fournies par le Conseil d'administration ou les sources de prix concernées.

Afin que toute ambiguïté soit dissipée, il n'effectuera en aucun cas des tests ou des vérifications portant sur la justesse ou sur la précision des valorisations ou des prix fournis conformément à la Section 25 de la Section générale.

Si une ou plusieurs sources de prix ne sont pas en mesure de fournir des évaluations à l'Agent administratif, ce dernier est autorisé à ne pas calculer la Valeur liquidative et, par conséquent, à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. L'Agent administratif informera sans délai le Conseil d'administration de la survenance d'une telle situation. Si nécessaire, le Conseil d'administration pourra décider de suspendre le calcul de la Valeur liquidative conformément aux procédures décrites dans la Section 26 de la Section générale. S'il ne le fait pas dans les délais impartis, l'Agent administratif ne sera pas tenu responsable des conséquences d'un retard concernant ledit calcul.

La protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur liquidative et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables à la Société sera régie par les règles et les principes énoncés dans la circulaire 02/77 de la CSSF datée du 27 novembre 2002 (la « **Circulaire 02/77** »), telle qu'amendée en tant que de besoin. Ainsi, conformément à la Circulaire 02/77, la Société fixera un seuil de tolérance à partir duquel la responsabilité de l'Agent administratif pourra être engagée dans le cadre du calcul de la Valeur liquidative.

#### **24. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS**

La Société peut à tout instant et de temps à autre suspendre la détermination de la Valeur liquidative des Actions de tout Compartiment ou Catégorie, l'émission des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie à destination des souscripteurs et le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie à ses Actionnaires ainsi que la conversion d'Actions de toute Catégorie d'un Compartiment :

- (a) si un ou plusieurs marchés ou Bourses de valeurs sur lesquels est cotée une partie substantielle des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné, ou si un ou plusieurs marchés des changes dans la monnaie desquels est libellée une partie substantielle des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné sont fermés pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou si les cotations y sont suspendues ou

soumises à restrictions ;

- (b) si, par suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toutes circonstances échappant au contrôle du Conseil d'administration, la cession des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné est en pratique impossible, ou si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit effectuée, sans que les intérêts des Actionnaires soient gravement lésés ;
- (c) en cas de panne des moyens de communication normalement utilisés pour l'évaluation de tout investissement du Compartiment ou de la Catégorie concerné ou si, pour toute raison indépendante de la volonté du Conseil d'administration, la valeur de tout actif du Compartiment ou de la Catégorie concerné ne peut être déterminée aussi rapidement et exactement que nécessaire ;
- (d) si, par suite de restrictions sur les changes ou d'autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions entreprises pour le compte de la Société deviennent irréalisables ou si l'achat et la vente des actifs de ce Compartiment ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- (e) si le Conseil d'administration en décide ainsi, sous réserve que tous les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité et que la totalité de la législation et de la réglementation en vigueur soit respectée (i) à la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des Actionnaires de la Société ou d'un Compartiment ayant pour but de statuer sur la liquidation, la dissolution, la fusion ou l'absorption de la Société ou du Compartiment en question et (ii) si le Conseil d'administration est habilité à statuer sur ce sujet, lorsqu'il prend la décision de liquider, dissoudre, fusionner ou absorber ce Compartiment.

La Société pourra notifier toute suspension de cette sorte aux Personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension selon les modalités qu'elle jugera appropriées. La Société avisera de cette suspension les Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions.

## **25. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **25.1 Réviseur d'entreprises**

PricewaterhouseCoopers, *Société coopérative*, a été nommé Réviseur d'entreprises de la Société.

### **25.2 Exercice**

La date de clôture des comptes de la Société est le 31 décembre de chaque année.

### **25.3 Rapports et notifications à l'intention des Actionnaires**

Le rapport annuel audité de chaque exercice sera arrêté au 31 décembre de chaque année. En outre, des rapports semestriels non audités seront arrêtés au dernier jour du mois de juin. Ces rapports financiers fourniront des informations sur l'actif de chacun des Compartiments ainsi que sur les comptes consolidés de la Société et ils seront mis gratuitement à la disposition des Actionnaires au siège de la Société et à celui de l'Agent administratif.

Les états financiers de chaque Compartiment seront établis dans la Monnaie de référence de ce Compartiment mais les comptes consolidés seront en euros.

Les rapports annuels audités seront publiés dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les rapports semestriels, dans les 2 mois suivant la fin du semestre auquel ils se rapportent.

Des informations sur la Valeur liquidative, le prix de souscription (le cas échéant) et le prix de rachat pourront être obtenues au siège de la Société.

#### **25.4 Assemblées des Actionnaires**

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu tous les ans le troisième vendredi du mois d'avril de chaque année à 15h00 (heure du Luxembourg) au siège de la Société ou en tout autre lieu qui est désigné dans l'avis de convocation.

Un avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires (y compris les assemblées convoquées pour examiner des amendements aux Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société ou de tout Compartiment) sera expédié par la poste à chaque Actionnaire inscrit au moins huit jours avant la date de l'assemblée et, dans la mesure où cela est exigé par la législation luxembourgeoise, publié dans le Journal Officiel du Luxembourg et dans tout journal (luxembourgeois ou non) que le Conseil d'administration pourra choisir.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour, le lieu et la date de l'assemblée ainsi que les conditions requises pour y être admis et ils mentionneront les conditions de quorum et de majorité applicables. L'assemblée des Actionnaires d'un Compartiment donné peut statuer sur les affaires se rapportant exclusivement à ce Compartiment.

#### **25.5 Documents mis à la disposition des Actionnaires**

Les documents ci-après seront également mis à la disposition des Actionnaires tous les Jours ouvrés au siège de la Société afin qu'ils puissent les examiner pendant les heures de travail normales :

- les Statuts ;
- la Convention de gestion;
- la Convention de gestion des investissements ;
- la Convention de dépôt ;
- la Convention d'administration centrale ; et
- les rapports annuel et semestriel de la Société dans leur version la plus récente.

Les conventions susmentionnées peuvent être modifiées de temps à autre par toutes les parties contractantes.

Un exemplaire du Prospectus, du ou des KIID, de la version la plus récente des états financiers et des Statuts peut être obtenu gratuitement sur demande au siège de la Société.

## **25.6 Changements d'adresse**

Les Actionnaires doivent envoyer à l'Agent administratif, à l'adresse ci-dessus, une notification écrite l'informant de tout changement d'adresse ou de toute information sur leur compte.

## **25.7 Droits de recours des Actionnaires**

Les Actionnaires sont priés de noter que, sous réserve du droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle, ils pourront en principe exercer leurs droits uniquement à l'égard de la Société et de manière directe et n'auront donc aucun droit contractuel direct vis-à-vis des prestataires de services nommés en tant que de besoin.

## **26. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES**

### **26.1 Dissolution de la Société**

La durée de la Société n'est pas limitée par les Statuts. La Société peut être dissoute par une décision des Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Si l'actif net total de la Société tombe en dessous de deux tiers du capital minimal exigé par la loi (à savoir 1 250 000 EUR), le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires qui ne sera soumise à aucune condition de quorum et dont les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si l'actif net total de la Société tombe en dessous d'un quart du capital minimal exigé par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires qui ne sera soumise à aucune condition de quorum. Une résolution portant dissolution de la Société pourra être adoptée par des Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date où il est établi que l'actif net est tombé en dessous des deux tiers ou, le cas échéant, du quart du minimum légal.

Si la Société est dissoute, sa liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La décision de dissoudre la Société sera publiée dans le Journal Officiel du Luxembourg et dans deux journaux dont la diffusion est suffisante et dont l'un au moins sera un journal luxembourgeois. Le ou les liquidateurs réaliseront les actifs de chaque Compartiment dans l'intérêt des Actionnaires et répartiront le produit de la liquidation, après en avoir déduit les frais de liquidation, entre les Actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leur participation respective. Toute somme qui n'aura pas été réclamée par les Actionnaires à la clôture de la liquidation de la Société sera déposée à la Caisse de Consignation de Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Les sommes déposées qui n'auront pas été réclamées à l'expiration de ce délai seront perdues.

Dès que la décision de dissoudre la Société aura été prise, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tous les Compartiments seront interdits et ils seront réputés nuls et nonavenus.

## 26.2 Fusion ou liquidation de Compartiments, Catégories ou Sous-catégories

Si, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'un Compartiment ou d'une quelconque Catégorie ou Sous-catégorie tombe en dessous de la contre-valeur de 5 000 000 EUR, ou si une évolution de l'environnement économique ou politique de ce Compartiment, de cette Catégorie ou de cette Sous-catégorie risque d'avoir des effets dommageables importants sur ce Compartiment, cette Catégorie ou cette Sous-catégorie, ou si une mesure de rationalisation économique l'exige, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions en circulation de ce Compartiment, de cette Catégorie ou de cette Sous-catégorie pour un prix égal à leur Valeur liquidative par Action (en tenant compte du prix de réalisation de tous les investissements et après déduction des frais de réalisation) calculée à la date où cette décision prend effet. La Société adressera aux titulaires des Actions concernées, avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé, une notification écrite indiquant les raisons de et la procédure à suivre pour ce rachat. Une notification écrite sera adressée aux Actionnaires inscrits. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de préserver l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais de rachat ou de conversion. Cependant, le prix de rachat ou de conversion tiendra compte des frais de liquidation. Les produits de liquidation qui n'auront pu être distribués aux Actionnaires à l'issue de la liquidation d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-catégorie seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-catégorie peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de procéder au rachat de toutes les Actions de ce Compartiment, de cette Catégorie ou de cette Sous-catégorie et de rembourser tous les Actionnaires sur la base de la Valeur liquidative de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation actuels et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Cette assemblée ne sera soumise à aucune condition de quorum et ses résolutions seront adoptées à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés sous réserve que la décision adoptée n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Les produits de liquidation qui n'auront pu être distribués aux Actionnaires à l'issue de la liquidation d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-catégorie seront déposés à la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Le Conseil d'administration pourra, dans les circonstances prévues dans le premier paragraphe de la présente Section 26.2, décider de fusionner ou consolider la Société ou un ou plusieurs Compartiments ou une ou plusieurs Catégories et/ou Sous-catégories avec, ou de transférer la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'un autre OPCVM ou d'un autre Compartiment de droit luxembourgeois ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie (faisant partie de la Société ou d'un autre OPCVM de droit luxembourgeois) dont les objectifs et la politique d'investissement sont compatibles au regard de la législation luxembourgeoise et des Statuts. En outre, le Conseil

d'administration pourra décider de cet apport ou de cette fusion s'il croit qu'il est de l'intérêt des Actionnaires de l'un quelconque des Compartiments, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie concernés.

Les Actionnaires recevront des actions du Compartiment ou de l'OPCVM de droit luxembourgeois survivant, sauf dans le cas où l'entité survivante est la Société, le Compartiment ou la Catégorie ou Sous-catégorie. Toute action nouvelle reçue dans le cadre de cette transaction aura la même valeur que toutes Actions abandonnées au cours de cette transaction.

Cette décision sera publiée selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus et, en outre, l'avis qui s'y rapporte contiendra les renseignements nécessaires sur le nouveau Compartiment ou l'autre OPCVM de droit luxembourgeois. Cet avis sera publié au moins un mois avant la date où la fusion ou l'apport prend effet afin que les Actionnaires puissent demander le rachat de leurs Actions avant que l'apport ne prenne effet et sans qu'une commission de rachat leur soit appliquée.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le paragraphe ci-dessus, l'apport des éléments d'actif et de passif d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-catégorie à un autre Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie de la Société pourra être décidé par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie qui effectue cet apport. Aucun quorum ne sera exigé et la décision sur cet apport sera adoptée par une résolution votée par la majorité des actionnaires présents ou représentés sous réserve que cet apport n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Tout apport de l'actif et du passif d'un Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie à un autre OPCVM ou une autre catégorie ou sous-catégorie de cet OPCVM pourra être décidé par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie qui effectue cet apport. Aucun quorum ne sera exigé et la décision sur cet apport sera adoptée par une résolution votée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

Si un apport doit être effectué au profit d'un fonds commun de placement ou d'un OPCVM étranger, cette résolution n'engagera que les Actionnaires qui ont approuvé l'apport proposé. Le Conseil d'administration pourra aussi, dans les mêmes circonstances que celles qui sont décrites ci-dessus, décider de fusionner un Compartiment au moyen d'un apport à un OPC étranger. Dans ce cas, l'accord des Actionnaires concernés sera demandé ou la fusion sera effectuée à la condition que seuls les actifs des Actionnaires qui y consentent soient apportés à cet OPC étranger.

Dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou dans le cas où l'évolution de l'environnement économique ou politique de ce Compartiment le justifie, le Conseil d'administration pourra procéder à la réorganisation de ce Compartiment en le scindant en un ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Des informations sur le ou les nouveaux Compartiments seront fournies aux Actionnaires concernés. Cet avis sera publié au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la réorganisation afin que les Actionnaires puissent demander le rachat sans frais de leurs Actions pendant ce délai de préavis d'un mois.

**PARTIE B – SECTIONS SPÉCIALES**

## SECTION SPÉCIALE I : ARGOS FUNDS – ARGONAUT FUND

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Argonaut Fund (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de maximiser la plus-value en capital à long terme en investissant essentiellement dans un portefeuille de sociétés européennes à petites et micro capitalisations.

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira au minimum 75 % de son actif net, à l'exclusion des espèces et quasi-espèces, en actions de sociétés cotées sur des bourses de valeurs européennes, en recourant à une approche fortement « ascendante » de sélection des titres. Le Compartiment visera à exploiter les inefficiences de valorisation sur le marché en recourant à une approche de style fortement « value » et en investissant dans des sociétés qui, au moment de l'achat, sont des sociétés à micro-capitalisation ou, dans une mesure limitée, dans des actions plus fortement capitalisées dans des situations considérablement sous-valorisées où le profil risque-rendement présente des opportunités intéressantes. Les sociétés qui, au moment de l'achat, forment les 20 % inférieurs de la capitalisation boursière du marché actions concerné sont considérées comme des sociétés à micro-capitalisation. Les sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'EUR au moment de l'achat sont considérées comme des sociétés à petite capitalisation.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM et d'autres OPC.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites stipulées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture de change et/ou visant d'autres fins dans toute la mesure permise, y compris des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers applicables aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

### 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

### 3 CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

À l'heure actuelle, huit Catégories, présentant les caractéristiques suivantes, sont disponibles au sein du Compartiment :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Argonaut Fund A (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund B (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund C (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund D (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund E (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund X (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund S1 (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Argonaut Fund S2 (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés	Investisseurs ayant réalisé un apport (fermée à la souscription)	Intermédiaires financiers et <i>family offices</i>	Actions réservées à la direction (ne sont pas offertes à la souscription)	Actions réservées à la direction (ne sont pas offertes à la souscription)
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	10 000	5 000 000	10 000 000	5 000	Néant	5 000 000	Néant	Néant
Commission de souscription	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de gestion globale	1,5 % par an de la Valeur liquidative	1,25 % par an de la Valeur liquidative	1,0 % par an de la Valeur liquidative	2,00 % par an de la Valeur liquidative	1,5 % par an de la Valeur liquidative	1,5 % par an de la Valeur liquidative	Néant	Néant
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Néant
Commission de conversion	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Néant
Commission de performance	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société visera à couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du CHF, de l'EUR, de la GBP, de la SEK et de l'USD. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD recourra

à des instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, GBP, SEK et USD contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD.

Aux fins de la Section 15 de la Section générale, les Actions des Catégories S1 et S2 seront réservées à la souscription, et peuvent uniquement être détenues, par le Gestionnaire des investissements et ses Mandataires.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur. Les Actions de Catégorie E demeureront réservées à la souscription par des Investisseurs ayant réalisé un apport, tandis que les Actions des Catégories S1 et S2 demeureront réservées à la souscription par le Gestionnaire des investissements et ses Mandataires.

Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant. Dans des circonstances de marché extraordinaires (devant être déterminées raisonnablement à la discrétion du Conseil d'administration), les demandes de rachat peuvent être retirées par les Actionnaires jusqu'à 18h00 HNEC deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 4 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute monnaie librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, d'une autre Catégorie ou d'une autre Sous-Catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les Actions de Catégorie S1 et de Catégorie S2 ne peuvent pas être converties en Actions d'autres Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie et les Actions d'autres Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie ne peuvent pas être converties en Actions de Catégorie S1 ou de Catégorie S2.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Quant aux demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment, elles devront être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-Catégorie original, telle que déterminée à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, quinze (15) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*) :  16h00 HNEC, quinze (15) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment  16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment
<b>Jours de valorisation</b>	Le dixième, le vingtième et le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le Gestionnaire des investissements a nommé, avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, Quaero Capital (Luxembourg) S.A. dont le siège social est sis au 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE

### 9.1 Commission de gestion globale

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment au cours de la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

### 9.2 Commission de performance

(a) Pour toutes les Catégories d'Actions, à l'exception de la Catégorie X

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs attribuables à toutes les Catégories d'Actions du Compartiment sauf la Catégorie X, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, payée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative. La Commission de performance équivaudra à 12,5 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après, au-delà d'un taux critique de rentabilité (*hurdle rate*) de 5 % par an calculé au prorata depuis le dernier versement d'une Commission de performance. La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le seuil de performance est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou
- la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport au taux critique de rentabilité jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription, sous réserve de l'ajustement du taux critique de rentabilité. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$\begin{aligned}
 F &= 0 \\
 &\text{si } [(B / E - 1) - T * G / 365] \leq 0 \\
 F &= [(B / E - 1) - T * G / 365] * E * C * A \text{ If } [(B / E - 1) - T * G / 365] > 0 \\
 \text{Nouveau seuil de performance} &= \begin{cases} \text{si } F > 0; D \\ \text{si } F = 0; E \end{cases} \\
 \text{Nb d' Actions en circulation} &= A \\
 \text{VL par Action avant performance} &= B \\
 \text{\% de la Commission de performance (12,5 \%)} &= C \\
 \text{VL par Action après performance} &= D \\
 \text{Seuil de performance} &= E \\
 \text{Commission de performance} &= F \\
 \text{Nb de jours depuis le paiement de la dernière Commission de performance} &= G \\
 \text{Taux critique de rentabilité (5 \%)} &= T
 \end{aligned}$$

(b) Pour la Catégorie d'Actions X

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs attribuables à la Catégorie d'Actions X, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, payée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative. La Commission de performance sera égale à 12,5 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après, au-delà de la performance de l'indice de référence, telle que calculée depuis le dernier versement d'une Commission de performance.

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le **seuil de performance** est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou
- la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

Si la performance de la Valeur liquidative par Action au titre de la période de calcul est négative, aucune Commission de performance ne sera calculée. Si la performance de la Valeur liquidative par Action est positive, mais que celle de l'indice de référence est négative, le calcul de la Commission de performance se fondera sur la valeur la moins élevée entre (i) la performance absolue de la Valeur liquidative par Action et (ii) 12,5 % de la surperformance par rapport à l'indice.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est

égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription, sous réserve de l'ajustement de la performance de l'indice de référence. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

F	=	0 si $[(B/E - 1) - (G/H - 1)] \leq 0$ ou si $B \leq E$
F	=	$[(B/E - 1) - (G/H - 1)] * E * C * A$ si $[(B/E - 1) - (G/H - 1)] > 0$ et si $B > E$ et si $G > H$
F	=	$\text{MIN} [(B/E - 1) ; ((B/E - 1) - (G/H - 1)) * C] * E * A$ si $[(B/E - 1) - (G/H - 1)] > 0$ et si $B > E$ et si $G < H$
Nouveau seuil de performance	=	si $F=0 \Rightarrow E$ si $F>0 \Rightarrow D$
Nb d'Actions en circulation	=	A
VL par Action avant performance	=	B
% de la Commission de performance (12,5 %)	=	C
VL par Action après performance	=	D
Seuil de performance	=	E
Commission de performance	=	F
Performance de l'indice le Jour de valorisation	=	G

Performance de l'indice à la date du paiement de la dernière Commission de performance = H

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment recourra à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Il s'agit d'un compartiment d'actions spécialisé conçu pour fournir une exposition aux sociétés européennes à micro capitalisation. Même si des sociétés de ce type ont souvent généré des rendements très élevés pour les investisseurs, elles ont traditionnellement été moins liquides et présentent un risque plus important de difficultés financières que les sociétés de premier ordre, plus grandes. Par conséquent, les investisseurs de ce Compartiment devraient pouvoir tolérer une volatilité potentiellement supérieure de celui-ci par rapport à des compartiments d'actions axés sur les grandes capitalisations principales.

Par ailleurs, le Compartiment recourt à une approche fortement basée sur la « value » pour investir dans les sociétés, et le niveau de pondération des sociétés, des titres et des secteurs n'est déterminé par rapport à aucun indice.

Le Compartiment peut, en conséquence, être approprié pour les investisseurs ayant un horizon d'investissement de minimum cinq ans à la recherche d'une stratégie d'actions de micro-capitalisation spécialisée pour compléter un portefeuille cœur existant, mais ne craignant pas un profil de rendement susceptible de s'écarter considérablement de celui de la plupart des fonds d'actions européens.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de diminuer comme d'augmenter et ils devraient accepter le fait qu'aucune garantie ne peut être donnée qu'ils récupéreront leur investissement initial.

## 12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES

Le présent Compartiment investit essentiellement dans un portefeuille d'actions européennes de micro-capitalisation, y compris au Royaume-Uni.

Étant donné que le Compartiment investit dans des actions, les investisseurs sont exposés à des fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.



Étant donné que le portefeuille est investi dans de très petites sociétés, qui tendent à être moins liquides et comporter un risque financier plus élevé, la volatilité peut être supérieure à celle d'un fonds d'actions européennes typique.

Le présent Compartiment est libellé en EUR, mais aura une exposition à d'autres monnaies.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de systématiquement couvrir contre les risques de change de l'euro les investissements libellés dans d'autres devises .

## SECTION SPÉCIALE II : ARGOS FUNDS – FAMILY ENTERPRISE

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Family Enterprise (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de réaliser une plus-value en capital à long terme en investissant essentiellement dans un portefeuille de sociétés familiales européennes à petite et moyenne capitalisation disposant de perspectives prometteuses et jugées sous-évaluées.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira directement dans un portefeuille essentiellement constitué de Valeurs mobilières cotées sur des bourses de valeurs européennes ou d'autres Marchés réglementés européens et dont une partie du capital est détenu par une famille. Le Compartiment adoptera une approche de sélection des titres ascendante visant principalement les sociétés incluses dans l'univers défini par le gestionnaire. Le Compartiment investira dans des sociétés européennes saines en croissance considérées comme étant valorisées de façon attrayante et qui répondent aux critères d'investissement du Gestionnaire des investissements. Le processus d'investissement est constitué d'une analyse fondamentale basée sur la recherche qui comporte des visites approfondies des sociétés pour évaluer la qualité de l'équipe dirigeante et des actifs opérationnels.

Le Compartiment aura, à tout moment, 75 % de son portefeuille investi en actions de sociétés européennes.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM et d'autres OPC.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites stipulées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou visant d'autres fins dans toute la mesure permise, y compris des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.10 de la Section générale pour connaître les risques particuliers applicables aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

### 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.



### 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

À l'heure actuelle, cinq Catégories, présentant les caractéristiques suivantes, sont disponibles au sein du Compartiment :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Family Enterprise A (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Family Enterprise B (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Family Enterprise C (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Family Enterprise D (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Family Enterprise E (cap.) <sup>1</sup>
<b>Sous-catégories disponibles</b>	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD
<b>Investisseurs cibles</b>	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs ayant réalisé un apport (fermée à la souscription)	Investisseurs privés
<b>Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)</b>	10 000	1 000 000	5 000 000	Néant	1 000
<b>Commission de souscription</b>	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Néant	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de gestion globale</b>	Max. 1,5 % par an de la Valeur liquidative	Max. 1,25 % par an de la Valeur liquidative	Max. 1 % par an de la Valeur liquidative	Max. 1,5 % par an de la Valeur liquidative	2,00 % par an de la Valeur liquidative
<b>Commission de rachat</b>	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de conversion</b>	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de performance</b>	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	12,5 % au-delà d'un <i>hurdle rate</i> sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société visera à couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du CHF, de l'EUR, de la GBP, de la SEK et de l'USD. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD recourra à des instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, GBP, SEK et USD contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur. Les Actions de Catégorie D demeureront réservées à la souscription par des Investisseurs ayant réalisé un apport.

Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute monnaie librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie original, tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	<p>Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, cinq (5) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de conversion (*) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 16h00 HNEC, cinq (5) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment</li><li>• 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment</li></ul>
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	<p>Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p> <p>Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p>

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le Gestionnaire des investissements a nommé, avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, Quero Capital (Luxembourg) S.A. dont le siège social est sis au 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE

### 9.1 Commission de gestion globale

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque

Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment au cours de la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## 9.2 Commission de performance

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs du Compartiment, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, payée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative. La Commission de performance sera égale à 12,5 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après, au-delà d'un taux critique de rentabilité (*hurdle rate*) de 5 % par an calculé au prorata depuis le dernier versement d'une Commission de performance.

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le seuil de performance est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou
- (ii) la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que

ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport au taux critique de rentabilité jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription, sous réserve de l'ajustement du taux critique de rentabilité. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$F = \begin{cases} 0 & \text{si } [(B/E - 1) - T * G / 365] \leq 0 \end{cases}$$

$$F = \begin{cases} [(B/E - 1) - T * G / 365] * E * C * A & \text{si } [(B/E - 1) - T * G / 365] > 0 \end{cases}$$

$$\text{Nouveau seuil de performance} = \begin{cases} \text{si } F > 0 ; D \\ \text{si } F = 0 ; E \end{cases}$$

$$\text{Nb d'Actions en circulation} = A$$

$$\text{VL par Action avant performance} = B$$

$$\text{\% de la Commission de performance (12,5 \%)} = C$$

$$\text{VL par Action après performance} = D$$

$$\text{Seuil de performance} = E$$

$$\text{Commission de performance} = F$$

$$\text{Nb de jours depuis le paiement de la dernière Commission de performance} = G$$

$$\text{Taux critique de rentabilité (5 \%)} = T$$

## **10. GESTION DES RISQUES**

Le Compartiment recourra à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## **11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Il s'agit d'un compartiment d'actions spécialisé investissant essentiellement dans un portefeuille de sociétés dont les activités se situent en Europe, y compris en Europe de l'Est, ou y étant cotées. Le présent Compartiment recourt à un processus d'investissement basé sur une analyse ascendante des sociétés et le Compartiment investit dans toute la gamme des capitalisations boursières. Cette approche d'investissement peut engendrer une variation considérable des rendements du Compartiment par rapport aux rendements d'indices de référence européens typiques.

Le Compartiment peut par conséquent être approprié pour des investisseurs disposant d'un horizon d'investissement d'au minimum cinq ans, à la recherche d'une stratégie d'actions spécialisée afin de compléter un portefeuille principal existant.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement est susceptible de diminuer comme d'augmenter et ils devraient accepter le fait qu'aucune garantie ne peut être donnée qu'ils récupéreront leur investissement initial.

## **12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES**

Le présent Compartiment d'actions investit essentiellement dans un portefeuille d'actions européennes, y compris au Royaume-Uni et en Europe centrale.

Étant donné que le Compartiment investit dans des actions, les investisseurs sont exposés à des fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Le présent Compartiment est libellé en EUR, mais aura une exposition à d'autres monnaies, y compris des monnaies d'Europe centrale.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention desystématiquement couvrir contre les risques de change de l'euro les investissements libellés dans d'autres devises.

## SECTION SPÉCIALE III : ARGOS FUNDS – WORLD OPPORTUNITIES

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – World Opportunities (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements élevés absolus et ajustés au risque.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans des Valeurs mobilières dans le monde entier.

#### Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement dans des actions sans toutefois s'y limiter. Le Compartiment investira également dans des certificats représentatifs de titres américains (ADR), internationaux (IDR) et mondiaux (GDR) émis par des sociétés inscrites à la cote d'un Marché réglementé, afin d'acquérir une exposition indirecte aux actions et/ou aux titres apparentés à des actions, si cela s'avère nécessaire et que le Gestionnaire des investissements ou le Gestionnaire des investissements par délégation estime qu'une telle stratégie est plus efficace.

Le Compartiment pourra en outre investir, à titre accessoire, dans des instruments du marché monétaire, dans des instruments financiers dérivés, dans des dépôts bancaires, dans des fonds négociés en bourse (ETF), dans des OPC cibles et dans des instruments de créance.

Il investira ses actifs librement, c'est-à-dire sans se référer à un indice ou à tout autre indicateur.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans d'autres OPCVM et OPC.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture contre les fluctuations de change et/ou à des fins d'investissement dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme (*forwards*), des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Gestionnaire des investissements par délégation aura recours à un processus d'investissement bien ficelé grâce auquel la méthodologie de criblage des titres peut se fonder sur la recherche des sociétés sous-valorisées et des sociétés orientées croissance de qualité et raisonnablement valorisées. L'opération de criblage commence par une analyse des tendances géographiques et sectorielles à moyen terme. Viennent ensuite l'analyse des fondamentaux et la construction du portefeuille :

1	Analyse des tendances des marchés à moyen terme	Rechercher des opportunités d'investissement dans des titres négociables afin d'identifier des sociétés cibles potentielles qui seront ensuite soumises à l'analyse des fondamentaux.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graphiques reflétant la dynamique des cours de 4 000 titres du monde entier</li> <li>• Graphiques reflétant le redressement des cours de 6 000 titres du monde entier</li> </ul>
2	Analyse des fondamentaux	<p><u>Titres orientés croissance</u> : rechercher des sociétés de qualité orientées croissance qui se négocient à des niveaux de valorisation raisonnables, par opposition à des sociétés dont les bénéfices s'inscrivent dans une tendance haussière à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flux de trésorerie sains et effet de levier raisonnable</li> <li>• Croissance stable (flux de revenus de bonne qualité)</li> <li>• Sociétés affichant des valorisations raisonnables par opposition à des sociétés dont les bénéfices passés et escomptés sont à la hausse</li> <li>• Ratios cours/bénéfice futurs raisonnables</li> </ul> <p><u>Titres orientés valeur</u> : rechercher des titres bon marché sur la base d'une évaluation prudente de leur valeur de liquidation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet de levier raisonnable (dette nette par rapport aux flux de trésorerie d'exploitation et aux actifs courants)</li> <li>• Ratio de liquidité générale élevé</li> <li>• Faibles ratio cours/valeur comptable et ratio cours/valeur comptable tangible</li> </ul>

3	Recherches sur les sociétés	<p>Analyse approfondie des fondamentaux à l'aide des repères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• États financiers et communiqués de presse de la société</li> <li>• Analystes externes spécialisés dans le secteur :</li> <li>• Rapports de recherche externes ;</li> <li>• Analystes orientés acheteur dans de grandes banques suisses.</li> </ul>
4	Construction du portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moment de prendre une position, définir le prix d'achat et de vente auquel on est prêt à l'acheter/à la vendre</li> <li>• Rééquilibrage du portefeuille en fonction des flux de trésorerie entrants et sortants</li> </ul>

Le Gestionnaire des investissements par délégation s'attend à ce que le portefeuille d'investissements du Compartiment se distingue considérablement des indices et valeurs de référence en matière de pondération accordée aux secteurs, pays et titres individuels.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des émissions obligataires d'États, d'organismes supranationaux et de sociétés à taux variable et/ou fixe dont la notation de crédit attribuée par Standard & Poor's Corporation est au moins égale à BB ou à son équivalent attribué par Moody's ou une autre agence de notation de crédit. Lorsqu'aucune notation n'est disponible, le Gestionnaire des investissements par délégation peut attribuer sa propre notation, qu'il estime équivalente à celle susmentionnée de Standard & Poor's, ou équivalente à une notation fournie par Moody's ou une autre agence de notation de crédit. Il est prévu d'investir dans des obligations uniquement si le Gestionnaire des investissements par délégation estime qu'un tel investissement est dans le meilleur intérêt du Fonds et que les marchés actions n'offrent pas de rendements intéressants. Cependant, le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte de diversification géographique spécifique.

L'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne dépassera pas les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

<b>Classes d'actifs</b>	<b>Limites</b>
Liquidités et quasi-liquidités	Maximum 40 %*
Actions	30 %-125 %*
ADR/IDR/GDR sur actions	0 %-30 %
Autres dérivés d'actions (notamment les bons de souscription, les contrats à terme standardisés et les options)	0 %-30 %
Obligations	0 %-30 %
Fonds négociés en bourse (ETF)	0 %-25 %
OPCVM et autres OPC qui ne sont pas des ETF	0 %-10 %

(\*) Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut allouer temporairement un pourcentage plus élevé de ses actifs aux liquidités et aux quasi-liquidités. Si son exposition aux liquidités et aux quasi-liquidités dépasse 40 %, son exposition aux actions peut chuter en dessous de 30 %.

## **2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE**

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

### 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

À l'heure actuelle, quatre Catégories, présentant les caractéristiques suivantes, sont disponibles au sein du Compartiment :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – World Opportunities A (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – World Opportunities B (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – World Opportunities C (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – World Opportunities D (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD
Investisseurs cibles	Investisseurs privés	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	100	10 000	2 000 000	5 000 000
Commission de souscription	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant	Néant	Néant
Commission de gestion globale	Maximum 2 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1,50 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1,25 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 2 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de performance	Néant	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société visera à couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du CHF, de l'EUR, de la GBP, de la SEK et de l'USD. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD recourra à des instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, GBP, SEK et USD contre les fluctuations des taux de change. Le

Conseil d'administration a l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Les Actions de la Catégorie C sont réservées aux investisseurs initiaux du Compartiment (les **Investisseurs initiaux**) et à toute société affiliée ou tout client de ces derniers, tel que pourra déterminer de manière raisonnable le Conseil d'administration, sous réserve que ce dernier puisse, à son entière discrétion, décider d'émettre des Actions supplémentaires de la Catégorie C à l'attention des Investisseurs initiaux et de toute société affiliée ou tout client de ces derniers.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute monnaie librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## 6. CONVERSION

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie original, tel que précisé à la Section 4 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Chaque Jour ouvré
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. **GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS PAR DÉLÉGATION ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Berger, van Berchem & Cie S.A. en tant que gestionnaire des investissements par délégation du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements par délégation** »). Le Gestionnaire des investissements par délégation est une société sise 26, rue de la Corraterie, Genève (Suisse) réglementée et autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que gestionnaire des investissements.

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le « **Conseiller en investissements** »).

## 9. **COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE**

### 9.1 **Commission de gestion globale**

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie à la Section 3 de la présente Section spéciale sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment au cours de la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Gestionnaire des investissements par délégation et au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

### 9.2 **Commission de performance**

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs attribuables à certaines Catégories d'Actions du Compartiment, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, versée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative (voir Section 3 pour de plus amples informations). Comme indiqué à la Section 3 de la présente Section spéciale, cette Commission de performance est égale au pourcentage de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (high water mark), tel que défini ci-après.

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le seuil de performance est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou à la fin de la Période de performance au cours de laquelle une Commission de performance a été payée ; ou
- (ii) la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$F = 0 \quad \text{si } (B / E - 1) \leq 0$$

$$F = (B / E - 1) * E * C * A \quad \text{si } (B / E - 1) > 0$$

$$\begin{aligned} \text{Nouveau seuil de performance} &= \text{si } F > 0 ; D \\ &\text{si } F = 0 ; E \end{aligned}$$

$$\text{Nb d'Actions en circulation} = A$$

$$\text{VL par Action avant performance} = B$$

$$\% \text{ de la Commission de performance (10 \%)} = C$$

$$\text{VL par Action après performance} = D$$

$$\text{Seuil de performance} = E$$

$$\text{Commission de performance} = F$$

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment recourra à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient idéalement aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement est l'obtention d'une croissance de la valeur de leurs économies et étant prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un niveau élevé de volatilité et de risque dans la gestion de leurs économies.

## 12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES

Le présent Compartiment d'actions investit essentiellement dans un portefeuille d'actions et d'obligations mondiales.

Étant donné que le Compartiment investit dans des actions et des obligations, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions et de la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.



Les investisseurs devraient également être conscients du fait que le Compartiment investit dans les marchés émergents, qui peuvent comporter des risques supplémentaires au niveau politique et économique, tandis que les titres peuvent être affectés défavorablement par des niveaux de liquidité faibles, un manque de transparence et des risques financiers plus importants.

Cependant, la volatilité du Compartiment est gérée grâce à sa diversification sur un vaste nombre de sociétés et de secteurs et à l'usage d'une gamme d'instruments de couverture. La volatilité du Compartiment est par conséquent normalement inférieure à celle des fonds typiques de la catégorie d'actifs des actions des marchés émergents.

Le présent Compartiment est libellé en EUR, mais aura une exposition significative à d'autres monnaies, y compris à la monnaie de pays des marchés émergents.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, le Gestionnaire des investissements par délégation et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de systématiquement couvrir contre les risques de change de l'euro les investissements libellés dans d'autres devises.

## **SECTION SPÉCIALE IV : ARGOS FUNDS – EUROPEAN EQUITIES LONG-SHORT FUND**

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – European Equities Long-Short Fund (le **Compartiment**).

### **1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le Compartiment a pour objectif d'optimiser l'accroissement du capital à long terme en investissant dans un portefeuille composé de titres de sociétés européennes liquides, tout en utilisant des contrats à terme sur indices boursiers européens liquides pour bénéficier des baisses du marché.

En se fondant sur une approche systématique, le Compartiment investira jusqu'à 100 % de ses actifs nets, hors liquidités et quasi-liquidités, en actions de sociétés cotées sur les bourses européennes. Il cherchera d'une part à tirer profit de l'inefficacité des marchés en recourant à un outil essentiel et dynamique de classification des valeurs et, d'autre part, à investir dans des sociétés dont la liquidité des actions, au moment de leur acquisition, respecte un niveau minimal.

Grâce à son approche systématique, le Compartiment prévoit d'exploiter les actions défavorables/le dynamisme et la valorisation du marché en vendant des contrats à terme standardisés sur indices boursiers européens très liquides dont la valeur peut atteindre 100 % de ses actifs nets, hors liquidités et quasi-liquidités.

Son approche systématique lui permettra, lors de chaque rééquilibrage périodique du portefeuille, de définir l'allocation parmi les actions des sociétés liquides cotées sur les Bourses reconnues européennes et les contrats à terme sur indices boursiers européens très liquides.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM et d'autres OPC.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné et d'assurer son niveau de liquidité, le Compartiment détiendra en tout temps des liquidités et des quasi-liquidités.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites stipulées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture de change et/ou visant d'autres fins dans toute la mesure permise, y compris des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers applicables aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

### **2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE**

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

### 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

À l'heure actuelle, trois Catégories, présentant les caractéristiques suivantes, sont disponibles au sein du Compartiment :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – European Equities Long- Short Fund A (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – European Equities Long- Short Fund B (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – European Equities Long- Short Fund C (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD	EUR CHF GBP SEK USD
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	10 000	1 000 000	10 000 000
Commission de souscription	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant
Commission de gestion globale	2,0 % par an de la Valeur liquidative	1,5 % par an de la Valeur liquidative	1,25 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de performance	20 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	20 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)	20 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir section 9.2 ci-après)

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société visera à couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du CHF, de l'EUR, de la GBP, de la SEK et de l'USD. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD recourra à des instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, GBP, SEK et USD contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie USD.

### 4. SOUSCRIPTIONS COURANTES

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

## **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute monnaie librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-Catégorie original(e), tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

**7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

<b>Heures limites</b>	<p>Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de conversion (*) :</p> <p>16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment</p> <p>16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné pour les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment</p>
<b>Jours de valorisation</b>	Le dixième, le vingtième et le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	<p>Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p> <p>Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p>

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

**8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

Le Gestionnaire des investissements a nommé, avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

**9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE**

**9.1 Commission de gestion globale**

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de

**Commission de gestion globale.** La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## **9.2 Commission de performance**

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs du Compartiment, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, payée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative. La Commission de performance sera égale à 20 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après.

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le **seuil de performance** est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou
- (ii) la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription. Le montant de l'ajustement est

utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$F = 0 \quad \text{si } (B / E - 1) \leq 0$$

$$F = (B / E - 1) * E * C * A \quad \text{si } (B / E - 1) > 0$$

$$\begin{aligned} \text{Nouveau seuil de performance} &= \text{si } F > 0 ; D \\ &\text{si } F = 0 ; E \end{aligned}$$

$$\text{Nb d'Actions en circulation} = A$$

$$\text{VL par Action avant performance} = B$$

$$\% \text{ de la Commission de performance (20 \%)} = C$$

$$\text{VL par Action après performance} = D$$

$$\text{Seuil de performance} = E$$

$$\text{Commission de performance} = F$$

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment recourra à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Il s'agit d'un compartiment spécialisé dans les sociétés européennes liquides et axé sur les indices boursiers qui investit de manière systématique dans ces instruments par une approche modélisée. Le Compartiment recourt à un processus d'investissement basé sur des données comportementales, fondamentales et dynamiques qui influent sur les marchés financiers. Cette approche d'investissement dynamique tend à créer des schémas de rendement pour le Compartiment qui varient considérablement par rapport à ceux des indices boursiers européens typiques sous-jacents.

Le Compartiment peut dès lors convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois ans cherchant à générer des rendements en se concentrant entièrement sur l'exposition aux investissements liquides ou, sinon, à ceux qui cherchent à compléter un portefeuille existant avec un portefeuille présentant un profil de rendement asymétrique et offrant une protection intéressante contre les baisses des marchés actions. En d'autres termes, il s'agit d'investisseurs souhaitant bénéficier à la fois des opportunités des marchés haussiers et du dynamisme des marchés actions baissiers par le biais d'investissements dans des contrats à terme standardisés sur indices boursiers. En effet, en période de baisse, les rendements du Compartiment pourront être asymétriques par rapport à ceux du marché. Les investisseurs devraient en outre avoir une tolérance moyenne ou élevée au risque et comprendre parfaitement la stratégie d'investissement décrite dans la présente Section spéciale. En raison des techniques d'investissement utilisées, les investisseurs devraient notamment se référer aux facteurs de risques exposés à la Section 7 de la Section générale. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## **12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES**

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres européens liquides, y compris des titres britanniques.

Étant donné que le Compartiment investit dans des actions, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Comme le Compartiment investit le portefeuille dans un nombre restreint de sociétés, il peut connaître une plus forte volatilité qu'un fonds d'actions ou d'indices boursiers européen typique.

Le Compartiment investissant sur une base directionnelle dans des contrats à terme sur indices boursiers, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions (bêta de marché). Par conséquent, les investisseurs supportent le risque de cette volatilité et peuvent voir la valeur de leur investissement baisser ou augmenter chaque jour. Ils courent ainsi le risque de récupérer un montant inférieur à celui initialement investi.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Le Compartiment est libellé en EUR, mais peut être exposé à d'autres monnaies. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de systématiquement couvrir contre les risques de change de l'euro les investissements libellés dans d'autres devises. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché sur lequel se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

## SECTION SPÉCIALE V : ARGOS FUNDS – THE BAMBOO FUND

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – The Bamboo Fund (le Compartiment).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est de fournir une croissance du capital à long terme en investissant essentiellement dans des actions ou des titres apparentés à des actions (notamment, mais sans s'y limiter, dans des ADRs et des GDRs) de sociétés situées dans des pays émergents, principalement en Asie.

Aux fins de la présente Section spéciale, les marchés émergents d'Asie comprennent les pays et territoires suivants : la Chine (y compris Hong Kong), l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, les Philippines, Singapour, Taïwan et la Thaïlande.

Le Compartiment investit au moins 67 % de ses actifs nets (hors liquidités et quasi-liquidités) dans des actions et des titres équivalents de sociétés domiciliées en Asie ou dont l'activité économique se déroule principalement sur ce continent. Sa stratégie consiste à investir dans des secteurs économiques des marchés émergents qui, selon le Gestionnaire des investissements et le Gestionnaire des investissements par délégation, généreront une plus forte croissance que les pays émergents eux-mêmes au cours des années à venir. Ces secteurs comprennent notamment les activités de consommation, les franchises et les biens de consommation de base (produits alimentaires, boissons, services bancaires, services financiers et tourisme), la technologie de pointe, l'informatique, Internet, les télécommunications, les services publics (tels que les sociétés de distribution d'électricité et d'eau) et certaines filiales locales de grands groupes internationaux phares sur les marchés émergents. Il est possible que le Compartiment ajoute d'autres secteurs à son portefeuille au fil du temps et qu'il n'investisse pas en tout temps dans tous les secteurs à la fois.

Concernant les investissements dans des sociétés chinoises, le Compartiment n'investit que par le biais d'ADRs ou de GDRs, ou il investit dans des sociétés inscrites à la cote de la bourse de Hong Kong (actions chinoises H). Le Compartiment n'investit pas directement dans d'autres marchés actions chinois et ne souscrit pas non plus d'actions chinoises A (y compris celles du Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou B.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 33 % de ses actifs nets (hors liquidités et quasi-liquidités) dans des marchés émergents hors Asie ou, si des opportunités d'investissement exceptionnelles se présentent, dans des marchés plus développés à l'échelle mondiale.

Le Gestionnaire des investissements par délégation procède à une sélection soignée des titres. À cette fin, il effectue une analyse détaillée sur le long terme et combine les approches descendante (analyse politique et économique, analyse du risque de change, etc.) et ascendante (identification des entreprises privilégiant la protection du capital et présentant un rendement sur dividendes élevé ainsi que des flux de trésorerie importants).

Le Compartiment peut détenir des liquidités et des quasi-liquidités à titre accessoire. Toutefois, il peut être entièrement investi dans cette classe d'actifs si le Gestionnaire des investissements et le Gestionnaire des investissements par délégation jugent qu'un tel investissement est dans le meilleur intérêt des investisseurs, par exemple, lorsque les marchés semblent être surévalués.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM et d'autres OPC.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites stipulées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés (y compris dans des options, des contrats à terme (*forwards*), des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles), ou à recourir à des techniques GEP à des fins de couverture et/ou d'investissement dans les limites autorisées. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

Qu'elle soit directe ou indirecte, l'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne dépassera pas les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

<b>Classes d'actifs</b>	<b>Fourchette</b>
Investissements en liquidités et en quasi-liquidités	0 %-100 %
Actions	0 %-100 %
ADRs / GDRs liés à des actions	0 %-30 %
Autres produits dérivés d'actions (y compris les warrants)	0 %-30 %
OPCVM ou OPC	0 %-10 %

## **2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE**

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est le dollar américain. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

### 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

À l'heure actuelle, cinq Catégories, présentant les caractéristiques suivantes, sont disponibles au sein du Compartiment :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – The Bamboo Fund A (cap.) <sup>1</sup> et (distr.) <sup>2</sup>	Argos Funds – The Bamboo Fund B (cap.) <sup>1</sup> et (distr.) <sup>2</sup>	Argos Funds – The Bamboo Fund C (cap.) <sup>1</sup> et (distr.) <sup>2</sup>	Argos Funds – The Bamboo Fund D (cap.) <sup>1</sup> et (distr.) <sup>2</sup>	Argos Funds – The Bamboo Fund I <sup>3</sup> (cap.) <sup>1</sup> et (distr.) <sup>2</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF GBP USD	EUR CHF GBP USD	EUR CHF GBP USD	EUR CHF GBP USD	EUR CHF GBP USD
Investisseurs cibles	Investisseurs privés, particuliers fortunés et intermédiaires financiers	Particuliers très fortunés, <i>family offices</i> et établissements financiers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés	Investisseurs initiaux
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	50 000	500 000	2 000 000	1 000	5 000 000
Commission de souscription	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action	Néant
Commission de gestion globale	Maximum 1,5 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1,20 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 2 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 0,75 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 1 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de performance	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> et d'un <i>hurdle rate</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> et d'un <i>hurdle rate</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> et d'un <i>hurdle rate</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> et d'un <i>hurdle rate</i> (voir section 9.2 ci-après)	10 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> et d'un <i>hurdle rate</i> (voir section 9.2 ci-après)

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

<sup>2</sup> (distr.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de distribution : le Compartiment distribue le produit net ou les plus-values réalisées au titre de cette (ces) Catégorie(s) par le biais de dividendes ou d'autres distributions.

<sup>3</sup> La Catégorie I était disponible à la souscription pour les investisseurs initiaux dès le premier jour de la Période d'offre initiale et a été fermée à toute souscription peu après la fin de ladite période, conformément à la décision du Conseil d'administration.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro, de la livre sterling et du dollar américain. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD, aura recours à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les actifs de ces Sous-catégories contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration aura l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou du (des) sous-distributeur(s).

Les souscriptions d'Actions sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute monnaie librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

#### **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie original, tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

**7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

**8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS PAR DÉLÉGATION ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Lloyd George Advisory (HK) Limited en tant que gestionnaire des investissements par délégation du Compartiment (le **Gestionnaire des investissements par délégation**). Sis dans la suite 4004, 40<sup>e</sup> étage, Two Exchange Square, 8 Connaught Place, Hong Kong, le Gestionnaire des investissements par délégation est une société enregistrée sous le numéro 2134729 et autorisée et réglementée par la Securities and Futures Commission de Hong Kong sous le numéro BEL384.

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE

### 9.1 Commission de gestion globale

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements, qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie à la Section 3 de la présente Section spéciale sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

### 9.2 Commission de performance

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs du Compartiment, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, payée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative. La Commission de performance sera égale à 10 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après, au-delà de la performance de l'indice de référence, telle que calculée depuis le dernier versement d'une Commission de performance.

<b>Indice de performance</b>	MSCI Asia Pacific Index
------------------------------	-------------------------

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le **seuil de performance** est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la dernière Valeur liquidative par Action pour laquelle une Commission de performance a été payée ; ou
- la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

Si la performance de la Valeur liquidative par Action au titre de la période de calcul est négative, aucune Commission de performance ne sera calculée. Si la performance de la Valeur liquidative par Action est positive, mais que celle de l'indice de référence est négative, le calcul de la Commission de performance se fondera sur la valeur la moins élevée entre (i) la performance absolue de la Valeur liquidative par Action et (ii) 10 % de la surperformance par rapport à l'indice.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription, sous réserve de l'ajustement de la performance de l'indice de référence. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$\begin{aligned}
 F &= 0 \\
 &\text{si } [(B/E - 1) - (G/H - 1)] \leq 0 \\
 &\text{ou si } B \leq E \\
 \\
 F &= [(B/E - 1) - (G/H - 1)] * E * C * A \\
 &\text{si } [(B/E - 1) - (G/H - 1)] > 0 \\
 &\text{et si } B > E \\
 &\text{et si } G > H \\
 \\
 F &= \text{MIN} [(B/E - 1); ((B/E - 1) - (G/H - 1)) * C] * E * A \\
 &\text{si } [(B/E - 1) - (G/H - 1)] > 0 \\
 &\text{et si } B > E \\
 &\text{et si } G > H \\
 \\
 \text{Nouveau seuil de} &= \text{si } F=0 \Rightarrow E \\
 \text{performance} &\text{si } F>0 \Rightarrow D \\
 \\
 \text{Nb d'Actions en circulation} &= A \\
 \\
 \text{VL par Action avant} &= B \\
 \text{performance} &
 \end{aligned}$$

% de la Commission de performance (10 %) = C

VL par Action après performance = D

Seuil de performance = E

Commission de performance = F

Performance de l'indice le Jour de valorisation = G

Performance de l'indice à la date du paiement de la dernière Commission de performance = H

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Asie. S'il est attractif aux yeux des investisseurs en quête de rendements élevés en raison du potentiel de croissance à long terme qu'offre chacun de ces marchés, il est nécessaire de sensibiliser toute personne souhaitant investir dans le Compartiment aux risques supplémentaires d'ordre politique et économique liés aux investissements dans les marchés émergents. Le Compartiment convient idéalement aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement est l'obtention d'une croissance de la valeur de leurs économies et qui sont prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un niveau élevé de volatilité et de risque dans la gestion de leurs économies. Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans ce Compartiment, qui convient uniquement à ceux disposant déjà d'un portefeuille diversifié au niveau international, envisageant d'acquérir des actifs plus risqués pour éventuellement booster leurs rendements et ayant un horizon d'investissement de 5 à 10 ans.

## 12. FACTEURS DE RISQUES SPÉCIFIQUES

Le présent Compartiment d'actions investit essentiellement dans un portefeuille d'actions. Étant donné qu'il investit dans des actions, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment. Par conséquent, ils peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Les investisseurs devraient également être conscients du fait que le Compartiment investit dans les marchés émergents, ce qui peut comporter des risques supplémentaires sur le plan politique et économique, tandis que les titres peuvent être défavorablement affectés par une faible liquidité, un manque de transparence et des risques financiers plus importants. Les titres dont l'émetteur est situé dans un pays émergent sont ainsi plus spéculatifs et plus risqués que ceux dont l'émetteur est situé dans un pays développé. Les marchés émergents peuvent s'avérer volatils et illiquides, ce qui peut entraîner des retards dans les règlements au titre des investissements du

Compartiment dans ces marchés. Le risque de fluctuations significatives de la Valeur liquidative et le risque de suspension des rachats au titre du Compartiment peuvent être plus élevés que pour les Compartiments investissant dans les principaux marchés mondiaux. Il en va de même pour le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse. Des changements défavorables dans les lois et les réglementations peuvent également plus facilement survenir dans des pays émergents ou moins développés. Les fluctuations des taux de change, le contrôle des changes et les réglementations fiscales peuvent en outre entraîner des effets négatifs sur les actifs du Compartiment et sur les revenus qui en découlent, risquant ainsi d'augmenter de manière conséquente la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment. Il est par ailleurs possible que certains pays émergents ne soient pas soumis aux mêmes normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de présentation des informations financières que les pays plus développés, et que leurs marchés de valeurs mobilières soient fermés de manière inattendue. De plus, les marchés de ces pays peuvent être moins contrôlés et réglementés par l'État, et les lois et procédures fiscales peuvent y être moins bien définies que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés.

Le présent Compartiment est libellé en dollar américain, mais aura une exposition significative à d'autres devises, y compris à celles des pays émergents. Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, le Gestionnaire des investissements par délégation et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de systématiquement couvrir contre les risques de change du dollar américain les investissements libellés dans d'autres devises.

## SECTION SPÉCIALE VI : ARGOS FUNDS – INTERNATIONAL EQUITIES

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – International Equities (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif de réaliser sur le long terme une croissance optimale du capital investi et de surperformer l'Indice (tel que défini ci-après).

Pour ce faire, il investira ses actifs principalement dans des Fonds cibles traditionnels par le biais d'investissements dans des actions de sociétés de grande, de moyenne ou de petite capitalisation inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. En outre, il s'efforcera d'allouer ses actifs de manière dynamique entre les Fonds cibles traditionnels qui investissent dans des sociétés axées sur la croissance et ceux qui investissent dans des sociétés axées sur la valeur. Une stratégie axée sur la valeur consiste à sélectionner des titres qui se négocient en dessous de leur valeur intrinsèque, soit des titres de sociétés que le marché aurait sous-évalués.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné et d'assurer son niveau de liquidité, le Compartiment détiendra en tout temps des liquidités et des quasi-liquidités.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

La performance du portefeuille du Compartiment sera mesurée par rapport à l'indice MSCI World Total Return Net (l'« **Indice** »). L'Indice est composé de plus de 1 500 titres de 23 pays du monde entier et représente environ 85 % de la capitalisation boursière totale de ces pays. Ces pays comprennent l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, Hong Kong, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

### 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée.

### 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – International Equities A (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF SEK GBP USD
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés
Prix de souscription initial	100 EUR (ou un montant équivalent en CHF, en SEK ou en GBP), conformément à la Section 5 ci-après
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	5 000
Commission de souscription	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de gestion globale	Maximum 2 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	néant
Commission de performance	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR et de la Sous-catégorie SEK libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro et de la couronne suédoise. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture sont payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR et de la Sous-catégorie SEK pourra recourir à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR et SEK contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a, quant à lui, l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR et de la Sous-catégorie SEK.

### 4. SOUSCRIPTIONS COURANTES

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant. Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR ou en SEK en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

### 5. RACHAT

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-

distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR ou en SEK, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## **10. GESTION DES RISQUES**

Le Compartiment aura recours à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## **11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant réaliser une appréciation de leur capital en diversifiant leurs investissements de façon dynamique et en investissant principalement dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Par conséquent, il convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins cinq ans. Nous recommandons aux investisseurs d'investir seulement une partie de leurs actifs dans le Compartiment et de prendre connaissance des facteurs de risque décrits à la Section 7 de la Section générale.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## **12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES**

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de Fonds cibles traditionnels axés sur les actions et les sociétés de grande, de moyenne ou de petite capitalisation. Étant donné que les Fonds cibles traditionnels investissent dans des actions, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans les portefeuilles de ces fonds. Par conséquent, ils peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Ce dernier est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument donc le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché où se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

## SECTION SPÉCIALE VII : ARGOS FUNDS – GLOBAL DYNAMIC PORTFOLIO

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Global Dynamic Portfolio (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif de réaliser la meilleure performance globale possible qui se traduit par des revenus d'investissement, notamment des intérêts et des dividendes, des plus-values et des résultats d'opérations sur devises. Pour ce faire, il investit dans les classes d'actifs décrites ci-après, conformément au principe de la diversification des risques.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment a l'intention d'investir ses actifs dans les marchés du monde entier par le biais d'une exposition directe ou indirecte aux classes d'actifs ci-après. Concernant les expositions indirectes, il peut notamment avoir recours aux instruments dérivés, tels que les Produits structurés et les Fonds cibles. En outre, il peut effectuer la majeure partie de ses investissements dans d'autres devises que la Monnaie de référence.

Qu'elle soit directe ou indirecte, l'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne doit pas dépasser les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

Classe d'actifs	Fourchette
Liquidités, quasi-liquidités et titres à revenu fixe	0 % - 40 %
Actions	40 % - 90 %
Investissements alternatifs	0 % - 15 %

Les titres à revenu fixe peuvent notamment consister en des obligations d'entreprise ou d'État, généralement de catégorie *investment grade* ou à haut rendement (notées B ou plus par Standard & Poor's Corporation ou dont la note attribuée par Moody's ou par une autre agence de notation de crédit correspond au moins à B). Les investissements dans les titres à revenu fixe peuvent également comprendre des titres de créance convertibles. Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières.

Les investissements dans des actions et des titres comparables peuvent inclure des certificats représentatifs de titres américains (**ADR**) et mondiaux (**GDR**) inscrits à la cote, des bons de jouissance, des certificats de participation et/ou des certificats de participation inscrits à la cote émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Le cas échéant, le Compartiment sera exposé aux investissements alternatifs par le biais de Fonds cibles alternatifs pouvant être exposés aux matières premières (ce qui comprend les différentes catégories de matières premières), à l'immobilier, aux ressources naturelles et aux métaux précieux ou à toute combinaison de ces classes d'actifs.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné et d'assurer son niveau de liquidité, le Compartiment détiendra en tout temps des liquidités et des quasi-liquidités.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

## 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée.

## 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Global Dynamic Portfolio A (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF SEK USD GBP
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	10 000
Commission de souscription	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de gestion globale	Maximum 2 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	néant
Commission de performance	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie SEK libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro, du dollar américain et de la couronne suédoise. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture sont payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie SEK pourra recourir à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, USD et SEK contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a, quant à lui, l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie SEK.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant. Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en SEK ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

#### **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par la valeur en risque (VaR) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du Compartiment ne dépassera pas 20 % de sa Valeur liquidative.

Il est prévu que l'effet de levier du Compartiment, c'est-à-dire la somme des valeurs absolues des montants notionnels des dérivés divisée par la Valeur liquidative de ce dernier (à l'exclusion des dispositifs de compensation et de couverture), oscille entre 200 % et 400 % environ.

	Effet de levier escompté	Effet de levier maximal
Total	2-4	4

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment présente un profil de risque élevé et a pour objectif de générer une appréciation du capital. Il convient plutôt aux investisseurs souhaitant maximiser leurs rendements à long terme qu'à ceux qui cherchent à minimiser les éventuelles pertes à court terme. Les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme. Nous leur recommandons de prendre connaissance des avertissements concernant les risques figurant à la Section 7 de la Section générale avant tout investissement.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## 12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Le Compartiment est exposé aux risques décrits à la Section 7 de la Section générale. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Le Compartiment est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché où se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

## SECTION SPÉCIALE VIII : ARGOS FUNDS – GLOBAL BALANCED PORTFOLIO

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Global Balanced Portfolio (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif de réaliser la meilleure performance globale possible qui se traduit par des revenus d'investissement, notamment des intérêts et des dividendes, des plus-values et des résultats d'opérations sur devises dans la Monnaie de référence (EUR). Pour ce faire, il investit dans les classes d'actifs décrites ci-après, conformément au principe de la diversification des risques, ce qui signifie qu'il adopte une approche « équilibrée » en se basant sur le meilleur panier de classes d'actifs disponible dans les conditions du marché actuelles.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment a l'intention d'investir ses actifs dans les marchés du monde entier par le biais d'une exposition directe ou indirecte aux classes d'actifs ci-après. Concernant les expositions indirectes, il peut notamment avoir recours aux instruments dérivés, tels que les Produits structurés et les Fonds cibles. En outre, il peut effectuer la majeure partie de ses investissements dans d'autres devises que la Monnaie de référence.

Qu'elle soit directe ou indirecte, l'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne doit pas dépasser les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

<b>Classe d'actifs</b>	<b>Fourchette</b>
Liquidités, quasi-liquidités et titres à revenu fixe	20 % - 60 %
Actions	30 % - 70 %
Investissements alternatifs	0 % - 15 %

Les titres à revenu fixe peuvent notamment consister en des obligations d'entreprise ou d'État, généralement de catégorie *investment grade* ou à haut rendement (notées B ou plus par Standard & Poor's Corporation ou dont la note attribuée par Moody's ou par une autre agence de notation de crédit correspond au moins à B). Les investissements dans les titres à revenu fixe peuvent également comprendre des titres de créance convertibles. Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières.

Les investissements dans des actions et des titres comparables peuvent inclure des certificats représentatifs de titres américains (ADR) et mondiaux (GDR) inscrits à la cote, des bons de jouissance, des certificats de participation et/ou des certificats de participation inscrits à la cote émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Le cas échéant, le Compartiment sera exposé aux investissements alternatifs par le biais de Fonds cibles alternatifs pouvant être exposés aux matières premières (ce qui comprend les différentes catégories de matières premières), à l'immobilier, aux ressources naturelles et aux métaux précieux ou à toute combinaison de ces classes d'actifs.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné et d'assurer son niveau de liquidité, le Compartiment détiendra en tout temps des liquidités et des quasi-liquidités.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

## 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée.

## 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Global Balanced Portfolio A (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF SEK GBP USD
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	10 000
Commission de souscription	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de gestion globale	Maximum 1,5 % de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	néant
Commission de performance	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie GBP libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro, de la couronne suédoise et de la livre sterling. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture sont payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-Catégorie GBP pourra recourir à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, SEK et GBP contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a, quant à lui,

l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie SEK et de la Sous-catégorie GBP.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP ou en SEK en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP ou en SEK, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale. Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

#### **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

#### 7. **HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

<b>Heures limites</b>	<p>Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné</p>
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	<p>Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p> <p>Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p>

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

#### 8. **GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

#### 9. **COMMISSION DE GESTION GLOBALE**

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par la valeur en risque (VaR) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du Compartiment ne dépassera pas 20 % de sa Valeur liquidative.

Il est prévu que l'effet de levier du Compartiment, c'est-à-dire la somme des valeurs absolues des montants notionnels des dérivés divisée par la Valeur liquidative de ce dernier (à l'exclusion des dispositifs de compensation et de couverture), oscille entre 200 % et 400 % environ.

	<b>Effet de levier escompté</b>	<b>Effet de levier maximal</b>
<b>Total</b>	2-4	4

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant réaliser une croissance du capital en diversifiant leurs investissements de façon dynamique, tout en cherchant à atteindre un niveau de risque moins élevé que celui des marchés actions. Par conséquent, il convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois ans. Nous recommandons aux investisseurs d'investir seulement une partie de leurs actifs dans le Compartiment et de prendre connaissance des facteurs de risque décrits à la Section 7 de la Section générale.

Le Compartiment présente un profil de risque modéré et a pour objectif de réaliser une croissance du capital combinée à un certain potentiel de revenus. Il peut convenir aux investisseurs en quête d'un potentiel de croissance à long terme par le biais d'investissements dans des actions, dans des obligations et dans d'autres classes d'actifs. Les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme. Nous leur recommandons de prendre connaissance des avertissements concernant les risques figurant à la Section 7 de la Section générale avant tout investissement.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## 12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Le Compartiment est exposé aux risques décrits à la Section 7 de la Section générale. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Le Compartiment est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché où se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

## SECTION SPÉCIALE IX : ARGOS FUNDS – GLOBAL CONSERVATIVE PORTFOLIO

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Global Conservative Portfolio (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif de réaliser la meilleure performance globale possible qui se traduit par des revenus d'investissement, notamment des intérêts et des dividendes, des plus-values et des résultats d'opérations sur devises dans la Monnaie de référence. Pour ce faire, il investit dans les classes d'actifs décrites ci-après, conformément au principe de la diversification des risques.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment a l'intention d'investir ses actifs dans les marchés du monde entier par le biais d'une exposition directe ou indirecte aux classes d'actifs ci-après. Concernant les expositions indirectes, il peut notamment avoir recours aux instruments dérivés, tels que les Produits structurés et les Fonds cibles. En outre, il peut effectuer la majeure partie de ses investissements dans d'autres devises que la Monnaie de référence.

Qu'elle soit directe ou indirecte, l'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne doit pas dépasser les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

Classe d'actifs	Fourchette
Liquidités, quasi-liquidités et titres à revenu fixe	40 % - 80 %
Actions	10 % - 50 %
Investissements alternatifs	0 % - 15 %

Les titres à revenu fixe peuvent notamment consister en des obligations d'entreprise ou d'État, généralement de catégorie *investment grade* ou à haut rendement (notées B ou plus par Standard & Poor's Corporation ou dont la note attribuée par Moody's ou par une autre agence de notation de crédit correspond au moins à B). Les investissements dans les titres à revenu fixe peuvent également comprendre des titres de créance convertibles. Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières.

Les investissements dans des actions et des titres comparables peuvent inclure des certificats représentatifs de titres américains (ADR) et mondiaux (GDR) inscrits à la cote, des bons de jouissance, des certificats de participation et/ou des certificats de participation inscrits à la cote émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Le cas échéant, le Compartiment sera exposé aux investissements alternatifs par le biais de Fonds cibles alternatifs pouvant être exposés aux matières premières (ce qui comprend les différentes catégories de matières premières), à l'immobilier, aux ressources naturelles et aux métaux précieux ou à toute combinaison de ces classes d'actifs.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.6 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

## 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée.

## 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Global Conservative Portfolio A (cap.) <sup>1</sup>
Sous-catégories disponibles	EUR CHF GBP SEK USD
Investisseurs cibles	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés
Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)	10 000
Commission de souscription	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de gestion globale	Maximum 1,75 % par an de la Valeur liquidative
Commission de rachat	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
Commission de conversion	néant
Commission de performance	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

## 4. SOUSCRIPTIONS COURANTES

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera

traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

## **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP, en SEK ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 4 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*): 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par la valeur en risque (VaR) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du Compartiment ne dépassera pas 20 % de sa Valeur liquidative.

Il est prévu que l'effet de levier du Compartiment, c'est-à-dire la somme des valeurs absolues des montants notionnels des dérivés divisée par la Valeur liquidative de ce dernier (à l'exclusion des dispositifs de compensation et de couverture), oscille entre 200 % et 400 % environ.

	<b>Effet de levier escompté</b>	<b>Effet de levier maximal</b>
<b>Total</b>	2-4	4

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment présente un profil de risque modéré et a pour objectif de réaliser une croissance du capital combinée à un certain potentiel de revenus. Il peut convenir aux investisseurs en quête d'un potentiel de croissance à long terme par le biais d'investissements dans des actions, dans des obligations et dans d'autres classes d'actifs. Les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme. Nous leur recommandons de prendre connaissance des avertissements concernant les risques figurant à la Section 7 de la Section générale avant tout investissement.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## 12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Le Compartiment est exposé aux risques décrits à la Section 7 de la Section générale. Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Le Compartiment est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché sur lequel se négocient d'autres monnaies que celle de la Sous-catégorie concernée.

## SECTION SPÉCIALE X : ARGOS FUNDS – REAL ASSETS

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Real Assets (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une protection contre l'inflation tout en engrangeant un dividende sur ses investissements et des rendements non corrélés pour les investisseurs. Il a l'intention d'utiliser ce produit en appliquant d'autres stratégies afin de soit (i) réduire la volatilité dans l'ensemble du portefeuille, et ainsi d'augmenter le taux de rendement ajusté au risque, soit (ii) obtenir une protection contre l'inflation.

Afin d'atteindre son objectif, il envisage d'investir ses actifs dans un portefeuille comprenant : des sociétés d'investissement immobilier de type fermé (**REIT**), des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse dans des sociétés impliquées dans ou fortement exposées à des actifs immobiliers mondiaux diversifiés (établissements commerciaux, immeubles résidentiels, bâtiments industriels et logistiques, centres commerciaux et établissements privés, bâtiments administratifs, hôpitaux, établissements de soins pour personnes âgées et hôtels), des actifs liés à des infrastructures du monde entier diversifiés (autoroutes à péage, ponts, tunnels, ports, aéroports, voies ferroviaires, installations de transport et de distribution de l'électricité, tours de communication sans fils, satellites de diffusion, réseaux câblés, établissements d'enseignement, infrastructures de soins, oléoducs et gazoducs et lieux de stockage de pétrole et de gaz, lieu de stockage de l'eau et installations de traitement des eaux usées), des actifs forestiers de terrains situés principalement en Amérique du Nord (forêts naturelles et sylvicultures), des actifs agricoles de terrains situés principalement dans les pays développés (terres arables et infrastructures agricoles), des métaux précieux et des secteurs liés aux matières premières. Par ailleurs, il peut investir dans des Fonds cibles alternatifs et traditionnels axés sur les secteurs décrits ci-dessus, notamment sur les fonds négociés en bourse (**ETF**) de type OPCVM.

Conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale, le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles à titre accessoire.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné et d'assurer son niveau de liquidité, le Compartiment détiendra en tout temps des liquidités et des quasi-liquidités.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

L'exposition totale aux classes d'actifs énumérées ci-après ne dépassera pas les limites spécifiées (exprimées en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment) :

<b>Classe d'actifs</b>	<b>Fourchette</b>
Liquidités et quasi-liquidités	0 % - 20 %, sauf dans des conditions de marché extrêmes, mais pour une période temporaire uniquement
Actions	30 % - 100 %
ADR/GDR sur actions	0 % - 30 %
Autres dérivés d'actions (notamment les bons de souscription)	0 % - 20 %
Fonds négociés en bourse (ETF)	0 % - 50 %
Fonds cibles, autres que les ETF	0 % - 25 %

## 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée.

## 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

<b>Catégorie d'Actions</b>	<b>Argos Funds – Real Assets A (cap.)<sup>1</sup></b>	<b>Argos Funds – Real Assets B (distr.)<sup>2</sup></b>	<b>Argos Funds – Real Assets C (cap.)<sup>1</sup></b>
<b>Sous-catégories disponibles</b>	EUR USD CHF GBP	EUR USD CHF GBP	EUR USD CHF GBP
<b>Investisseurs cibles</b>	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés qui préfèrent investir dans les catégories de capitalisation	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés qui préfèrent investir dans les catégories de capitalisation	Investisseurs institutionnels
<b>Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)</b>	10 000	10 000	1 000 000
<b>Commission de souscription</b>	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action

<b>Commission de gestion globale</b>	Maximum 1,5 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1,5 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1 % par an de la Valeur liquidative
<b>Commission de rachat</b>	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de conversion</b>	néant	néant	néant
<b>Commission de performance</b>	néant	néant	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

<sup>2</sup> (distr.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de distribution : le Compartiment distribue le produit net ou les plus-values réalisées au titre de cette (ces) Catégorie(s) par le biais de dividendes ou d'autres distributions.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie GBP libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro, du dollar américain ou de la livre sterling. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture sont payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie GBP, pourra recourir à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments, dans le but de protéger les Sous-catégories CHF, EUR, USD et GBP contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a, quant à lui, l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie USD et de la Sous-catégorie GBP.

#### 4. SOUSCRIPTIONS COURANTES

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

## **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

## **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 4 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné  Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, deux (2) Jours ouvrés avant le Jour de valorisation concerné
<b>Jours de valorisation</b>	Tous les vendredis, le dernier jour civil de chaque mois, ainsi que toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration en tant que de besoin
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné  Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant bénéficier de la performance de ses Actions sur différents marchés financiers cibles. Par conséquent, il convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins cinq ans. Nous recommandons aux investisseurs d'investir

seulement une partie de leurs actifs dans le Compartiment et de prendre connaissance des facteurs de risque décrits à la Section 7 de la Section générale.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## **12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES**

Le Compartiment est non seulement exposé aux risques décrits à la Section 7 de la Section générale, mais aussi aux facteurs de risque spécifiques suivants :

### **12.1 Risque lié aux matières premières**

Les investissements dans des dérivés liés aux matières premières peuvent exposer le portefeuille à une plus grande volatilité que les investissements dans les titres traditionnels. En effet, les facteurs suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur de ce type de dérivés : fluctuations du marché dans son ensemble, volatilité des indices de matières premières, variations des taux d'intérêt ou facteurs ayant une incidence sur un secteur ou une matière première en particulier (tels que la sécheresse, les inondations, les mauvaises conditions météorologiques, les maladies frappant le bétail, les embargos, les droits de douane et les événements économiques, politiques et réglementaires sur le plan international).

### **12.2 Risque lié au secteur immobilier**

Même si le Compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier, il peut investir dans des titres émis par des sociétés actives dans ce secteur. Par conséquent, il peut être soumis à certains risques associés à la détention directe de titres immobiliers et au secteur de l'immobilier en général. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les pertes de valeur des biens immobiliers, les risques liés au contexte économique général et local, la disponibilité insuffisante des fonds de placements hypothécaires, les excès en matière de construction, l'inoccupation prolongée, la montée de la concurrence, la hausse de l'impôt foncier et des frais d'exploitation, les modifications apportées aux lois sur le zonage, les coûts liés à la réparation des dommages causés par des problèmes environnementaux, les coûts dus à des tiers en raison de ce type de dommages, pertes liées à des victimes ou à des condamnations, dommages causés par des inondations, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles qui n'auraient pas été assurés, restrictions et autres changements imposés aux locations et variations des taux d'intérêt. Le portefeuille du Compartiment peut être davantage exposé à certains des risques susmentionnés qu'à d'autres, si les actifs sous-jacents de ses investissements se centrent sur une zone géographique, sur un type de propriété ou sur un autre aspect en particulier. En outre, les investissements effectués dans des titres de sociétés d'emprunts hypothécaires seront confrontés aux risques liés au refinancement et à l'incidence de ces derniers sur les droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires.

### **12.3 Risque lié au secteur/à l'industrie**

Le Compartiment peut investir dans des industries ou des secteurs spécifiques. Les facteurs de marché ou économiques qui influent sur l'une de ces industries ou l'un de ces secteurs ou groupe lié à ces industries pourraient avoir une incidence sur la valeur des investissements du Compartiment.

### **12.4 Risque de change**

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Ce dernier est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la

mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché sur lequel se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

## SECTION SPÉCIALE XI : ARGOS FUNDS – YIELD OPPORTUNITIES

La présente Section spéciale est uniquement valable si elle est accompagnée du Prospectus. Elle se rapporte uniquement à Argos Funds – Yield Opportunities (le **Compartiment**).

### 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment a pour objectif de générer sur le long terme le rendement total le plus élevé possible en investissant dans des titres du monde entier (y compris en Russie et en République populaire de Chine (RPC)) sur des marchés réglementés. Il investit principalement dans des titres de créance d'emprunteurs dont la note de crédit attribuée par Standard & Poor's Corporation est supérieure ou égale à B ou dont la note attribuée par Moody's ou par une autre agence de notation de crédit correspond au moins à B. Lorsqu'un titre de créance ou son émetteur n'est pas noté, le Gestionnaire des investissements peut toutefois investir dans ce titre jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment, après avoir déterminé en connaissance de cause que le risque de défaut de l'émetteur est moins élevé que celui présenté par des émetteurs de note inférieure à B. Il peut également décider d'investir dans des actions à titre accessoire, profitant ainsi d'un rendement sur dividendes intéressant et d'une bonne visibilité en termes de bénéfices.

Les investissements réalisés en RPC seront effectués exclusivement dans des titres négociés en ou exposés au renminbi offshore, le CNH (qui est utilisé en dehors de la RPC et négocié principalement à Hong Kong), en EUR, USD, JPY, GBP ou en AUD.

Le Compartiment ne cherchera pas à reproduire ni à surperformer les indices de référence. Le processus d'investissement vise à identifier les grandes tendances macroéconomiques qui peuvent fortement influencer le comportement des marchés des titres de créance ou de leurs devises sous-jacentes ainsi que le niveau général des taux d'intérêt. Le Compartiment examinera ensuite son univers d'investissement pour vérifier les situations de surévaluation ou de sous-évaluation du marché. En conséquence, il concentrera ses investissements sur des opportunités claires à risque principal faible, tout en essayant d'éviter toute situation coûteuse et à haut risque.

Le Compartiment peut investir dans tous types de titres de créance, tels que les obligations à taux fixe ou flottant, les billets, les obligations à coupon zéro, les obligations multi-devises, les prêts aux entreprises et tout autre titre de créance, qui sont autorisés conformément à la Section 5 de la Section générale. Par ailleurs, il peut investir à titre accessoire dans des actions et/ou des obligations convertibles cotées sur les marchés réglementés. Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières.

Le Compartiment peut à tout moment investir la totalité de ses actifs dans une seule devise ou dans une seule classe d'actifs.

Le Compartiment peut détenir des liquidités et des quasi-liquidités à titre accessoire. Toutefois, il peut être entièrement investi dans cette classe d'actifs si le Gestionnaire des investissements juge qu'un tel investissement est dans le meilleur intérêt des investisseurs. C'est le cas, par exemple, lorsque les marchés semblent être surévalués. Le Compartiment est autorisé à investir dans d'autres Investissements éligibles conformément aux investissements autorisés présentés à la Section 5 de la Section générale.

Les investissements directs (actions locales) en Russie (qui ne sont négociés ni sur le Moscow Interbank Currency Exchange ni sur le Russian Trading System Stock Exchange) n'excéderont pas 10 % des actifs nets du Compartiment au total.

Le Compartiment est également autorisé, dans les limites énoncées à la Section 5 de la Section générale, à investir dans des instruments financiers dérivés ou à recourir à des Techniques GEP à des fins de couverture et/ou à d'autres fins dans toute la mesure permise, ce qui comprend des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats à terme standardisés (*futures*) et/ou des swaps sur valeurs

mobilières et/ou d'autres actifs admissibles. Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux Sections 7.3 à 7.9 de la Section générale pour connaître les risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés et aux Techniques GEP.

## 2. MONNAIE DE RÉFÉRENCE

La Monnaie de référence du Compartiment et de toutes les Catégories du Compartiment est l'euro. Cependant, la Valeur liquidative de chaque Sous-catégorie sera calculée et les souscriptions et rachats dans chaque Sous-catégorie seront effectués dans la monnaie de la Sous-catégorie concernée.

## 3. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DISPONIBLES

Le tableau suivant énumère les Catégories actuellement disponibles au sein du Compartiment et présente leurs caractéristiques :

Catégorie d'Actions	Argos Funds – Yield Opportunities A (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Yield Opportunities B (cap.) <sup>1</sup>	Argos Funds – Yield Opportunities C (distr.) <sup>2</sup>	Argos Funds – Yield Opportunities D (acc) <sup>1</sup>
<b>Sous-catégories disponibles</b>	EUR USD CHF GBP	EUR USD CHF GBP	EUR USD CHF GBP	EUR USD CHF GBP
<b>Investisseurs cibles</b>	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés qui préfèrent investir dans les catégories de capitalisation	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés qui préfèrent investir dans les catégories de capitalisation	Investisseurs institutionnels	Intermédiaires financiers, <i>family offices</i> et investisseurs privés qui préfèrent investir dans les catégories de capitalisation
<b>Montant minimum de souscription et de participation (EUR ou équivalent)</b>	5 000	10 000	5 000 000	néant
<b>Commission de souscription</b>	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de gestion globale</b>	Maximum 0,80 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1% par an de la Valeur liquidative	Maximum 0,60 % par an de la Valeur liquidative	Maximum 1,40 % par an de la Valeur liquidative
<b>Commission de rachat</b>	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action	Maximum 0,5 % de la Valeur liquidative par Action
<b>Commission de conversion</b>	néant	néant	néant	néant
<b>Commission de performance</b>	5 % sous réserve d'un <i>high water mark</i> (voir Section 9.2 ci-après)	néant	néant	néant

<sup>1</sup> (cap.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation, sous réserve que le Conseil d'administration puisse, chaque année, proposer aux Détenteurs d'Actions de capitalisation le versement d'un dividende, lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, conformément au droit luxembourgeois.

<sup>2</sup> (distr.) indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de distribution : le Compartiment distribue le produit net ou les plus-values réalisées au titre de cette (ces) Catégorie(s) par le biais de dividendes ou d'autres distributions.

La Société s'efforcera de couvrir les actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD libellés dans une monnaie différente respectivement du franc suisse, de l'euro, de la livre sterling et du dollar américain. Les coûts et dépenses encourus lors des opérations de couverture seront payés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société, pour le compte de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD, aura recours à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le but de protéger les actifs de ces Sous-catégories contre les fluctuations des taux de change. Le Conseil d'administration a l'intention de couvrir au minimum deux tiers des actifs de la Sous-catégorie CHF, de la Sous-catégorie EUR, de la Sous-catégorie GBP et de la Sous-catégorie USD.

#### **4. SOUSCRIPTIONS COURANTES**

Les souscriptions d'Actions du Compartiment doivent être réalisées à l'aide des documents disponibles auprès du siège social de la Société, du Distributeur général ou d'un sous-distributeur.

Ce Compartiment n'autorise pas les souscriptions sur la base du nombre d'Actions souscrites. En revanche, les souscriptions d'Actions en fonction du montant sont acceptées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs éligibles doivent faire parvenir à l'Agent administratif une demande de souscription dûment complétée et signée avant l'Heure limite de souscription, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Toute demande de souscription reçue après le délai de souscription le Jour de valorisation concerné sera reportée au Jour de valorisation suivant et sera traitée sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul de la Valeur liquidative qui suit immédiatement le Jour de valorisation suivant. Le paiement des souscriptions doit être effectué en CHF, en EUR, en GBP ou en USD en fonction de la Sous-catégorie concernée, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de souscription, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors de la souscription d'Actions du Compartiment.

#### **5. RACHAT**

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées chaque Jour de valorisation. Les investisseurs doivent faire parvenir à l'Agent administratif, au Distributeur général ou à un sous-distributeur une demande de rachat dûment complétée et signée avant l'Heure limite de rachat, telle qu'indiquée à la Section 7 de la présente Section spéciale. Les demandes de rachat reçues après ce délai seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Le Dépositaire (pour le compte de la Société) procèdera au versement des produits de rachat en CHF, en EUR, en GBP ou en USD, en fonction de la Sous-catégorie, avant le Délai de paiement, tel qu'indiqué à la Section 7 de la présente Section spéciale.

Une Commission de rachat, telle que décrite à la Section 3 de la présente Section spéciale, peut être prélevée lors du rachat d'Actions du Compartiment. Les produits des rachats peuvent être convertis dans toute devise librement convertible à la demande d'un Actionnaire et à ses propres frais.

#### **6. CONVERSION**

Les Actions du Compartiment peuvent être converties chaque Jour de valorisation.

Les Actionnaires du Compartiment peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou Sous-catégorie conformément à la Section 11 de la Section générale.

Les demandes de conversion en Actions d'un autre Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat de la Catégorie originale. Les demandes concernant une conversion en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription de la Catégorie d'arrivée. Les demandes de conversion reçues après ces délais seront traitées le Jour de valorisation suivant.

Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

Une Commission de conversion en faveur du Compartiment, de la Catégorie ou de la Sous-catégorie d'origine, tel que précisé à la Section 4 de la présente Section spéciale, peut être prélevée pour couvrir les coûts de conversion.

## 7. HEURES LIMITES, JOURS DE VALORISATION, JOURS DE CALCUL ET DÉLAIS DE PAIEMENT

<b>Heures limites</b>	<p>Heure limite de souscription : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de rachat : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné</p> <p>Heure limite de conversion (*) : 16h00 HNEC, un (1) Jour ouvré avant le Jour de valorisation concerné</p>
<b>Jours de valorisation</b>	Chaque Jour ouvré
<b>Jours de calcul</b>	Le premier Jour ouvré suivant le Jour de valorisation concerné
<b>Délais de paiement</b>	<p>Pour les souscriptions : deux (2) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p> <p>Pour les rachats : cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation concerné</p>

(\*) Les conversions d'Actions entre Compartiments présentant des Jours de valorisation ou des Jours de calcul différents ne sont pas autorisées.

## 8. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Avec l'accord de la Société et de la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements a nommé Quaero Capital (Luxembourg) S.A., sis 4, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, en tant que conseiller en investissements du Compartiment (le **Conseiller en investissements**).

## 9. COMMISSION DE GESTION GLOBALE ET COMMISSION DE PERFORMANCE

### 9.1 Commission de gestion globale

Le montant total des frais (à l'exclusion de la Commission de performance et de la Commission fixe) à verser au Gestionnaire des investissements (y compris en sa qualité de Distributeur général), qui seront prélevés sur les actifs du Compartiment, est mentionné au titre de chaque Catégorie d'Actions à la Section 3 de la présente Section spéciale, sous la dénomination de **Commission de gestion globale**. La Commission de gestion globale se fonde sur la valeur moyenne de la Valeur liquidative du Compartiment sur la période concernée et est payable trimestriellement à terme échu.

Le Gestionnaire des investissements versera une partie de la Commission de gestion globale qu'il aura reçue au Conseiller en investissements en guise de rémunération.

### 9.2 Commission de performance

Outre la Commission de gestion globale, le Gestionnaire des investissements recevra, sur les actifs attribuables à certaines Catégories d'Actions du Compartiment, une Commission de performance provisionnée chaque Jour de valorisation, versée trimestriellement et basée sur la Valeur liquidative (voir Section 3 pour de plus amples informations). Cette Commission de performance sera égale à 5 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance (*high water mark*), tel que défini ci-après.

La Commission de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative, après déduction des dépenses, des engagements et de la Commission de gestion globale. Elle est ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats.

La Commission de performance est en fait égale à la surperformance de la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera payée si la Valeur liquidative par Action avant déduction de la Commission de performance se révèle inférieure au seuil de performance pour la période de calcul concernée.

Le **seuil de performance** est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la Valeur liquidative par Action la plus élevée parmi toutes celles au titre desquelles une Commission de performance a été payée ; ou
- (ii) la Valeur liquidative par Action initiale.

Le versement des dividendes aux Actionnaires aura pour conséquence l'abaissement du seuil de performance.

La Commission de performance sera provisionnée chaque Jour de valorisation. Si la Valeur liquidative par Action diminue au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance ne sera payée.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle où une Commission de performance est payée alors qu'une provision pour une Commission de performance a été constituée, la Commission de performance correspondant à ladite provision et attribuable aux Actions rachetées sera payée à la fin de la période, même si la constitution de la provision au titre de ladite Commission de performance aura cessé à cette date. Il est possible que les plus-values non réalisées soient prises en considération dans le calcul et dans le paiement de la Commission de performance.

Lors d'une souscription d'Actions, le calcul de la Commission de performance est ajusté pour que

ladite souscription n'influe pas sur le montant de la provision constituée au titre de la Commission de performance en question. À cette fin, la surperformance de la Valeur liquidative par Action par rapport au seuil de performance jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en considération dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de l'ajustement est égal à la multiplication du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le seuil de performance à la date de souscription. Le montant de l'ajustement est utilisé pour le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période considérée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs survenant au cours de celle-ci.

Chaque trimestre civil correspond à une période de calcul.

Les Commissions de performance sont payées dans les 20 Jours ouvrés suivant la fin du trimestre en question.

Voici la formule qui permet de calculer la Commission de performance :

$$F = \begin{cases} 0 & \text{si } (B / E - 1) \leq 0 \\ (B / E - 1) * E * C * A & \text{si } (B / E - 1) > 0 \end{cases}$$

Nouveau seuil de performance =  $\begin{cases} \text{si } F > 0 ; D \\ \text{si } F = 0 ; E \end{cases}$

Nb d'Actions en circulation = A

VL par Action avant performance = B

% de la Commission de performance (5 %) = C

VL par Action après performance = D

Seuil de performance = E

Commission de performance = F

## 10. GESTION DES RISQUES

Le Compartiment aura recours à l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

## 11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant réaliser une croissance du capital en diversifiant leurs investissements de façon dynamique, tout en cherchant à atteindre un niveau de risque moins élevé que celui des marchés actions. Par conséquent, il convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois ans. Nous recommandons aux investisseurs d'investir seulement une partie de leurs actifs dans le Compartiment. Les investisseurs sont invités à consulter la Section 7 de la Section générale pour connaître les facteurs de risque, en particulier ceux qui sont liés aux investissements en RMB et en Russie.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur de leur investissement peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et qu'il n'est pas garanti qu'ils récupèrent leur capital initial.

## **12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES**

Le Compartiment est non seulement exposé aux risques décrits à la Section 7 de la Section générale, mais aussi aux facteurs de risque spécifiques suivants :

### **12.1 Risque de crédit (obligations d'État)**

En investissant dans des obligations d'autorités étatiques, le Compartiment est exposé aux conséquences directes ou indirectes des changements politiques, sociaux et économiques de différents pays. En effet, il se peut qu'en cas de changements politiques un État donné refuse de s'acquitter, dans les délais impartis, des paiements qu'il doit verser au titre des obligations qu'il a émises. La situation économique d'un pays, qui se reflète entre autres dans son taux d'inflation, dans le volume de sa dette extérieure et dans son PIB, peut elle aussi avoir une incidence sur la capacité dudit pays à honorer ses obligations.

Il est probable que la balance des paiements d'un pays émetteur, y compris les résultats des exportations et l'accès aux crédits et aux investissements internationaux, influe fortement sur la capacité dudit pays à verser dans les délais les montants dus au titre des obligations émises. L'encaissement par un pays donné de produits d'exportations dans des devises autres que la Monnaie de référence peut nuire à sa capacité à effectuer des paiements dans la Monnaie de référence au titre des obligations émises. En cas de déficit commercial, l'État concerné devra dépendre, de manière continue, des prêts de pays étrangers, d'organisations supranationales et de banques commerciales privées, ainsi que de l'aide de pays étrangers et des flux d'investissements étrangers. Il n'est pas garanti que les États puissent accéder à ces formes de financement externe en toutes circonstances. En outre, l'arrêt des financements externes risque de nuire fortement à leur capacité à effectuer des paiements au titre des obligations qu'ils ont émises. Par ailleurs, une variation des taux d'intérêt généraux peut avoir une incidence sur le coût du remboursement de la dette, étant donné que la majorité des obligations présentent des taux d'intérêt régulièrement ajustés sur la base des taux généraux.

Le Compartiment peut investir dans des obligations émises par des entités étatiques et supranationales. Il est possible que certains marchés secondaires dans lesquels ces titres se négocient soient limités ou non établis. La liquidité réduite de ces marchés secondaires peut avoir une incidence négative sur les cours ainsi que sur la capacité du Compartiment à céder des titres lorsqu'une telle cession se révèle nécessaire pour satisfaire aux exigences en matière de liquidité ou pour s'adapter à des événements économiques particuliers, tels que la détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur concerné. De plus, il est possible qu'en raison de cette liquidité réduite il soit plus difficile, pour le Compartiment, d'accéder à des données précises en matière de cours en vue d'évaluer son portefeuille. Les cours du marché sont généralement disponibles pour de nombreuses obligations d'État, mais uniquement par le biais d'un nombre limité de négociants. Ils ne traduisent pas nécessairement les offres fermes de ces négociants ou les prix de vente réels.

En cas de défaut au titre d'une obligation d'État, il est possible que les voies de recours judiciaire soient limitées pour le Compartiment. En effet, contrairement aux obligations d'entreprise, les recours en matière de défaut doivent, pour certaines obligations d'État et dans certains cas, être poursuivis par la partie défaillante. Les voies de recours peuvent donc être fortement restreintes. La faillite, le moratoire ou d'autres mesures similaires applicables à des émetteurs d'obligations d'État peuvent fortement varier par rapport aux mesures adoptées pour les émetteurs d'obligations d'entreprise. Le contexte politique, qui se reflète dans la volonté d'un émetteur d'obligations d'État de respecter les délais de paiement, est d'une importance capitale. Au surplus, rien ne permet de garantir que les détenteurs de titres de créance de banques commerciales ne contesteront pas les

paiements versés aux détenteurs de titres émis par des États étrangers en cas de défaut, au regard de leurs contrats de prêts bancaires.

Les investissements du Compartiment dans des obligations émises par des entités supranationales sont exposés à un risque supplémentaire ; en effet, il peut arriver qu'un ou plusieurs États membres d'une entité supranationale ne versent pas à ladite entité les contributions en capital requises et que, par conséquent, celle-ci se retrouve dans l'incapacité d'honorer ses obligations de paiement au titre des obligations détenues par le Compartiment.

### **12.2 Risque de crédit (obligations d'entreprise)**

En investissant dans des obligations émises par des sociétés ou d'autres entités, le Compartiment est exposé au risque qu'un émetteur donné ne puisse honorer son obligation de paiement ou toute autre obligation relative auxdites obligations. De plus, un changement défavorable dans la situation économique d'un émetteur peut résulter en une baisse de sa note de crédit attribuée par une agence de notation (la note concerne aussi bien l'émetteur que les titres émis par ce dernier) ; cette note peut même être inférieure à la catégorie *investment grade*. Les changements défavorables dans la situation économique d'un émetteur ou la baisse de sa note de crédit peuvent accroître la volatilité du cours de ses obligations et avoir une incidence négative sur la liquidité, ce qui peut rendre lesdites obligations plus difficiles à vendre.

### **12.3 Risque de change**

Les Actionnaires devraient être conscients du risque de change, qui peut avoir des répercussions sur le portefeuille du Compartiment. Ce dernier est libellé en EUR, mais sera exposé à d'autres devises. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et le Conseiller en investissements n'ont pas l'intention de couvrir systématiquement les investissements libellés dans des devises différentes de l'EUR. Les investisseurs assument le risque de perdre de l'argent suite à la mise en œuvre d'une stratégie d'exposition à un marché sur lequel se négocient d'autres devises que celle de la Sous-catégorie concernée.

### **12.4 Risque boursier**

Étant donné que le Compartiment investit dans des actions, les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés actions et à la performance financière des sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment.

Par conséquent, les investisseurs peuvent voir la valeur de leur investissement diminuer aussi bien qu'augmenter quotidiennement et il est possible qu'ils récupèrent un montant inférieur à celui initialement investi.

### **12.5 Risque lié aux investissements en RPC**

Lorsqu'un investisseur décide d'investir en RPC, il s'expose non seulement aux risques liés aux marchés émergents (voir Section 7.1 de la Section générale ci-avant), mais aussi aux risques propres au marché chinois. La RPC est en pleine transition entre une économie planifiée et une économie plus orientée marché. Par conséquent, les investissements dans ce marché sont plus sensibles aux changements apportés aux lois, aux réglementations et aux politiques économiques et sociales, qui peuvent inclure des interventions de l'État. Dans certains cas extrêmes, un Fonds cible du Compartiment investissant en RPC peut enregistrer des pertes du fait de capacités d'investissement limitées, ou se voir dans l'incapacité de mettre pleinement en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement locales, de l'illiquidité du marché national chinois des valeurs mobilières et/ou de retards ou d'interruptions dans l'exécution et le règlement de transactions. De telles pertes peuvent nuire au Compartiment.

La RPC est l'un des plus grands marchés émergents de la planète. Investir dans le marché chinois comporte donc un risque de pertes plus élevé que dans les marchés développés, ce qui s'explique en partie par une volatilité plus accrue, de plus faibles volumes de transactions, un risque plus important de fermeture du marché et un plus grand nombre de restrictions étatiques en termes d'investissements étrangers dans le pays. Il se peut que les sociétés dans lesquelles un Fonds cible investit doivent respecter des normes moins strictes en matière de publication d'informations, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de reporting financier que celles inscrites à la cote des ou négociés sur des marchés plus développés. En outre, certains titres détenus par un Fonds cible peuvent entraîner des frais de transaction et d'autres frais plus élevés. Ils peuvent également être soumis à des restrictions en matière de participations étrangères, d'impôts ou à une faible liquidité, ce qui peut les rendre plus difficiles à vendre à des prix raisonnables. Les facteurs susmentionnés sont susceptibles d'accroître la volatilité et donc les risques.

Le système juridique chinois est fondé sur des lois écrites et sur leur interprétation par la Cour populaire suprême. Si les décisions antérieures de la Cour peuvent être citées comme références, elles ne sont pas considérées comme des précédents judiciaires en tant que tels. Depuis 1979, le gouvernement chinois travaille sur un système englobant les lois commerciales, accomplissant d'énormes progrès dans ce sens. En effet, des lois et des réglementations sur des thèmes économiques, tels que l'investissement étranger, l'organisation et la gouvernance des entreprises, le commerce, la fiscalité et le commerce, ont été introduites. Toutefois, en raison du faible volume de cas publiés, de leur caractère non contraignant et des limites de la jurisprudence, l'interprétation et l'application de ces réglementations suscitent de grandes incertitudes. Étant donné que le système chinois de lois commerciales est relativement récent, son cadre réglementaire et juridique n'est pas aussi bien développé que ceux des pays développés. Le système juridique chinois étant en plein développement, rien ne permet de garantir que les changements apportés aux lois et aux réglementations, leur interprétation ou leur application n'auront aucune incidence négative importante sur les transactions effectuées par le Compartiment en RPC ou sur la capacité d'un Fonds cible d'acquérir des titres libellés en CNH. Le marché national des devises étrangères à l'intérieur de la RPC fait l'objet d'une réglementation étatique des plus strictes. De plus, la législation chinoise exige que toutes les transactions nationales portant sur des valeurs mobilières soient libellées en RMB, impose d'importantes restrictions à l'envoi de devises étrangères et comporte une réglementation stricte à l'égard de la conversion du RMB dans d'autres devises.

## **12.6 Risque lié aux investissements en RMB**

En juillet 2010, le gouvernement chinois a introduit le CNH (c'est-à-dire le marché RMB offshore) afin d'encourager le commerce et les investissements avec des entités en dehors de la RPC. Le taux de change du CNH est un « taux flottant géré » (*managed floating exchange rate*) qui varie en fonction de l'offre et de la demande sur le marché. Il est indexé à un panier de devises étrangères. Sur le marché des changes interbancaires, son cours quotidien par rapport à d'autres devises importantes peut fluctuer, mais doit être compris dans une fourchette étroite de deux valeurs proches de la parité centrale publiée par la RPC.

Actuellement, le RMB n'est pas librement convertible. La conversion de CNH en CNY (marché RMB onshore) est un processus soumis à une politique de contrôle des changes. Conformément aux réglementations actuellement en vigueur en RPC, il est possible que la valeur du CNH et celle du CNY diffèrent en raison de certains facteurs, tels que, sans s'y limiter, les politiques du contrôle des changes et les restrictions imposées au rapatriement. La valeur de ces deux devises est donc susceptible de varier. Il se peut qu'il n'y ait pas de CNH en quantité suffisante pour que le versement des produits de rachats puisse être effectué dans les délais. Ces paiements peuvent donc être retardés et seront exécutés dès que possible (la prolongation du délai de paiement n'excèdera toutefois pas cinq (5) Jours ouvrés à compter du Jour de valorisation, conformément à la Section 6 ci-avant).

Le marché des obligations offshore libellées en RMB est un marché en plein développement créé en 2010. Il est soumis aux restrictions réglementaires imposées par le gouvernement de la RPC. Ces restrictions sont sujettes à modification. Dans certains cas extrêmes, le Compartiment peut subir des

pertes en raison de capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure de mettre pleinement en œuvre son objectif d'investissement ou de le remplir.

## **12.7 Risque lié aux investissements en Russie**

Comme indiqué à la Section 7.1 de la Section générale, les investissements en Russie sont exposés à des risques spécifiques en ce qui concerne la propriété et la garde des titres. En Russie, la propriété des titres est prouvée par les écritures dans les livres d'une société. Aucun certificat attestant de la propriété d'un titre d'une société russe n'est délivré. Il est donc possible que la Société ne soit plus enregistrée en tant que détentrice de titres russes et qu'elle perde ainsi son droit de propriété y afférent du fait d'une fraude, d'une négligence ou même d'un simple oubli. Ce risque est accru par les institutions russes, auxquelles la garde des titres est confiée et qui peuvent omettre de souscrire une assurance.

## **ARGOS FUNDS**

### **ANNEXE DESTINÉE AUX INVESTISSEURS EN SUISSE**

#### **Informations destinées aux investisseurs en Suisse :**

##### **1. Représentant**

Le représentant en Suisse jusqu'au 31 mai 2017 est CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse Tél : +41 22 705 11 77, Fax : +41 22 705 11 79.

Le représentant en Suisse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 est: FUNDPARTNER SOLUTIONS (SUISSE) S.A., 60, route des Acacias - 1211 Genève 73, Suisse.

##### **2. Service de paiement**

Le service de paiement en Suisse jusqu'au 31 mai 2017 est: BANQUE CANTONALE DE GENEVE - 17, quai de l'Île, 1204 Genève Tél. : +41 22 317 27 27, Fax : +41 22 317 27 37.

Le service de paiement en Suisse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 est: BANQUE PICTET & CIE S.A. - 60, route des Acacias - 1211 Genève 73.

##### **3. Lieu de distribution des documents déterminants**

Le Prospectus et les Informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

##### **4. Publications**

1. Les publications concernant le placement collectif étranger ont lieu en Suisse sur la plateforme du site internet fundinfo ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat d'actions sur la plateforme du site internet fundinfo ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)). Les prix sont publiés quotidiennement.

##### **5. Versement de rétrocessions et octroi de rabais**

###### **1. Rétrocessions**

La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société et ses mandataires à des tiers

admissibles pour l'activité de distribution de parts de fonds en et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la Société rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat de parts par un investisseur (notamment, sans s'y limiter, la promotion et les campagnes de communication).

Tout ou partie des rétrocessions reversées par leurs bénéficiaires aux investisseurs ne seront pas considérées comme des rabais.

Les bénéficiaires des rétrocessions assurent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. À la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

## 2. Rabais

La Société et ses mandataires ne prévoient pas d'octroyer des rabais (c'est-à-dire des paiements directs de la Société et de ses mandataires aux investisseurs à partir des frais ou coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement).

## 6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.